

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49^e SEANCE

Séance du Vendredi 20 Février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 735).
2. — Taxes postales dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 735).
Discussion générale: MM. Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Henri Caillaud, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2.:
Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale. — Rejet.
Adoption de l'article.
Sur l'ensemble: MM. Saller, le vice-président de la commission.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
3. — Contrôle des ententes économiques. — Discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 738).
M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques.
Discussion générale: MM. Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission des affaires économiques; Durand-Réville, Biatarana, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Georges Laffargue, Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Waldeck L'Huillier, Maurice Walker, Robert Buron, ministre des affaires économiques.
Passage à la discussion des articles.
Contre-projet de M. Méric. — MM. Méric, Georges Laffargue, le ministre, le rapporteur, Armengaud. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Contre-projet de M. Clavier. — MM. Clavier, le rapporteur, Georges Laffargue, Georges Pernot, président de la commission de la justice; le ministre, Armengaud, le président de la commission. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépot d'une proposition de résolution (p. 764).
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 762).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quatorze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TAXES POSTALES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (N°s 604, année 1952 et 98, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer :

M. Skinazi, directeur de 1^{re} classe des postes et télécommunications.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, je crois inutile de vous infliger la lecture du rapport dont vous avez certainement tous pris connaissance. Je veux simplement, au nom de la commission de la France d'outre-mer, présenter quelques observations.

Les assemblées locales sont encore, pour la plupart, régies par le décret de novembre 1946, et cela contrairement à l'esprit même de ce décret qui était essentiellement provisoire, et que devait remplacer, très rapidement, une loi.

Lors de la discussion du régime électoral d'outre-mer, beaucoup se sont étonnés que le Parlement n'ait pas été saisi d'un projet plus complet traitant également des pouvoirs et des attributions des assemblées locales. M. le ministre de la France d'outre-mer de l'époque faisant ressortir le manque de temps et la nécessité d'adopter rapidement le projet gouvernemental pour permettre aux élections d'avoir lieu aux dates prévues, nous avait formellement promis qu'un projet de loi, complétant celui qu'il nous présentait, serait déposé rapidement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Depuis deux ans, rien n'a été fait, et c'est pourquoi les représentants des territoires d'outre-mer se sont émus, estimant que cette loi que nous propose aujourd'hui le Gouvernement crée un précédent fâcheux et constitue une atteinte indiscutable aux pouvoirs déjà bien limités que le décret de 1946 accorde aux assemblées locales et, de plus, va à l'encontre des promesses qui ont été faites par les différents gouvernements d'étendre les pouvoirs actuels.

Les difficultés budgétaires que rencontrent nos assemblées sont dues en grande partie aux dépenses obligatoires, aux dépenses de fonctionnement, qui ne correspondent en rien à l'activité réelle de nos territoires et aussi au fait que le ministère de la France d'outre-mer nous impose une armature administrative disproportionnée à nos possibilités et à nos besoins. Tant que nos assemblées n'auront pas la possibilité de gérer réellement et dans leur presque totalité les budgets locaux, nous trouverons illogique que certaines dépenses, qui peuvent être considérées comme des dépenses de souveraineté, leur soient imposées sans consultation préalable des intéressés, de ceux qui payent et qui, en grande majorité, ne bénéficieront pas des avantages résultant des mesures nouvelles.

C'est pour ces différentes raisons que votre commission de la France d'outre-mer a cru devoir modifier le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et qu'elle vous demande d'adopter sans modification le texte qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. Henri Caillavet, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Madame le président, messieurs, au nom du Gouvernement, je voudrais demander au Conseil de la République de vouloir bien maintenir en son intégralité le texte voté en première lecture par nos collègues de l'Assemblée nationale.

En effet, dans le projet de loi rapporté par M. July à l'Assemblée nationale, l'article 1^{er} stipulait que, pour les relations intérieures, les taxes sont fixées par délibération des grands conseils et, éventuellement, des assemblées territoriales; mais l'article 2 prévoyait que les taxes applicables aux relations extérieures seraient fixées par décret pris sur le rapport des ministres intéressés.

L'honorable sénateur, M. le président Durand-Réville, par lettre en date du 29 janvier 1953, a bien voulu nous demander que les décrets ne puissent être pris qu'après avis conforme des assemblées locales. Je lui ai répondu, le 4 février, par lettre référencée 52 S C, que cela n'était pas possible car l'exercice du pouvoir réglementaire ne pouvait être limitée par l'obligation de consulter les assemblées territoriales.

En effet, mesdames, messieurs, à l'article 2 du projet de loi 604, nous avons couvert les deux autres régimes postaux, à savoir le régime de l'Union française, c'est-à-dire des fédérations et de la métropole, et le régime de l'Union postale universelle. A chacun de ces régimes, M. le rapporteur ne peut

l'ignorer — il en fait état, d'ailleurs, dans son rapport — correspond une tarification particulière, dont le produit est versé dans tous les cas en recettes au budget local, mais il est bien évident que, si la consultation préalable des assemblées locales se comprend dans le cas de tarifs intérieurs à l'Union française, elle ne saurait se justifier en ce qui concerne le tarif Union française, qui est du ressort du Gouvernement, ni en ce qui concerne le tarif de l'Union postale universelle régie par des conventions internationales.

J'ajouterai, pour conclure ce propos, que déjà, sur le plan de l'Union postale universelle, la difficulté a été réglée par une convention internationale; que, pour les taxes télégraphiques de l'Union française elle a aussi été réglée, par décret, et c'est pour harmoniser l'ensemble de ces propositions que j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement, de vous demander, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter purement et simplement la proposition de l'Assemblée nationale.

M. Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, si le Gouvernement a déposé un projet de loi, c'est probablement qu'il avait l'intention de changer quelque chose à l'état actuel.

En effet, jusqu'à présent, la fixation des tarifs postaux, aussi bien pour l'intérieur des fédérations et territoires que pour les relations de ces territoires et fédérations avec la métropole, d'une part, et avec l'étranger, d'autre part, était décidée par les assemblées locales. Pourquoi? Parce que le service postal de ces territoires incombe aux budgets desdits territoires, et que, par conséquent, lorsqu'il y a un déficit dans le service postal de ces territoires, c'est le budget local qui supporte ce déficit.

La proposition du Gouvernement serait parfaitement valable en soi si elle était assortie de l'engagement, par le Gouvernement, de prendre à sa charge éventuellement le déficit des services postaux des territoires d'outre-mer; mais vous aurez remarqué qu'il n'en est rien.

C'est la raison pour laquelle notre commission s'était préoccupée, s'agissant de retirer un droit exercé jusqu'à présent par les assemblées territoriales et fédérales, des conditions dans lesquelles celles-ci pourraient, au moins, avoir leur mot à dire quant à la fixation que le Gouvernement nous demandait de lui réserver en matière de tarifs postaux. Nous avons même souhaité que l'avis que nous désirions faire demander par le Gouvernement aux assemblées locales fût un avis conforme de telle façon que lesdites assemblées locales fussent à même de contrôler dans leur ensemble les budgets dont elles sont responsables.

Nous avons, en effet, comme M. le ministre le rappelait tout à l'heure, consulté le Gouvernement sur l'opportunité de cet avis conforme et, sur la réponse négative que nous avons reçue de sa part, à cet égard, nous avons établi un texte de transaction dans lequel nous demandons seulement qu'avant de modifier les tarifs postaux le Gouvernement veuille bien au moins consulter, pour avis, les assemblées locales auxquelles le droit de fixer les tarifs postaux est ainsi retiré.

Il nous semble que cette proposition est raisonnable, d'autant plus que le Gouvernement, dans ces conditions, conserve, finalement, la décision de modifier les tarifs, si cela lui semble nécessaire.

On pourrait même se demander si votre commission de la France d'outre-mer n'a pas été très libérale dans l'accueil réservé au projet du Gouvernement, puisqu'aussi bien il s'agit de retirer un droit exercé, à l'heure actuelle, par les assemblées territoriales.

Si, finalement, nous nous sommes ralliés au point de vue défendu par M. le rapporteur tout à l'heure, c'est parce que nous avons considéré, en effet, qu'il peut s'agir, en matière de tarifs postaux, de l'application de conventions internationales dont le Gouvernement doit être évidemment le maître, et c'est la raison pour laquelle nous avons accepté cet empiètement sur les attributions des assemblées locales, au respect desquelles, vous le savez, votre commission de la France d'outre-mer est particulièrement attachée.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. le secrétaire d'Etat, au nom de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, de vouloir bien accepter le texte transactionnel auquel, avec beaucoup de difficulté, nous sommes tout de même parvenus et de permettre ainsi que les assemblées locales, auxquelles on retire un droit, aient au

moins celui d'exprimer leur avis en ce qui concerne la modification des tarifs postaux dont les conséquences financières, dans l'état actuel des choses, malheureusement, demeurent à leur charge.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'appellerai le Conseil à se prononcer sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale que vous demandez au nom du Gouvernement lorsque nous en serons arrivés à la discussion de l'article 2. Nous sommes pour le moment dans la discussion générale. Quand elle sera close, je mettrai d'abord en discussion le contre-projet de M. Saller, puis l'article 1^{er}.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez la parole.

M. le secrétaire d'Etat. C'est entendu, madame le président. C'est d'ailleurs pour ne pas alourdir les débats que je vais répondre tout de suite à M. Durand-Réville.

J'ai écouté les observations présentées par notre honorable collègue M. Durand-Réville. Je tiens à lui déclarer, au nom du Gouvernement, qu'en matière de tarifs postaux télégraphiques nous avons consulté, à titre officieux, les chefs de territoire et si l'avis des assemblées territoriales devait être simplement consultatif, M. Durand-Réville voudra bien donner crédit à mon propos lorsque je lui répondrai qu'il serait désobligeant pour ces mêmes assemblées que le Gouvernement en voulût pas tenir compte d'avis toujours autorisés.

C'est pourquoi il me paraît plus expédient, et aussi plus logique et plus élégant, de ne tenir compte des observations qu'à titre officieux.

De plus, la question de la fixation des taxes n'a jamais été abordée dans aucun des textes législatifs qui ont ou bien précisé la compétence des assemblées de groupe ou bien réorganisé les assemblées représentatives, ainsi que les différents conseils et territoires d'outre-mer.

Je lui demanderai, au surplus, de bien vouloir se reporter à la lettre que j'ai eu l'honneur de lui adresser, le 4 février 1953, dans laquelle j'avais soin de préciser à son attention vigilante ce qui suit :

« En réponse à votre lettre du 29 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'additif envisagé ne me paraît pas conforme à la Constitution, savoir que celle-ci ne prévoit pas que l'exercice du pouvoir réglementaire puisse être limité par l'obligation de consulter les assemblées locales. Une telle disposition engendrerait, en effet, une confusion entre les pouvoirs délibérants des assemblées et ceux de l'autorité exécutive. »

Pour le surplus des observations que j'ai développées tout à l'heure, j'en appelle à la sagesse du Sénat en le priant de vouloir bien entériner le texte de l'Assemblée nationale.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Avant d'appeler l'article 1^{er}, je dois faire connaître au Conseil que je suis saisie d'un contre-projet présenté par M. Saller, ainsi rédigé :

« Article unique. — Dans le but d'unifier le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature, applicables aux relations extérieures des groupes de territoires ou des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'à leurs relations internationales, le ministre de la France d'outre-mer peut, de sa propre initiative ou sur la demande du ministre des postes, télégraphes et téléphones, saisir les grands conseils ou les assemblées territoriales de projets modifiant la réglementation en vigueur et, en cas de besoin, faire procéder à une seconde délibération.

« En cas d'urgence, il peut, dans l'intervalle des sessions de ces assemblées, modifier les tarifs pour une durée n'excédant pas 90 jours. »

Le contre-projet est-il soutenu ?...

Le contre-projet n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature applicables à l'intérieur de chacun des groupes de territoires ou des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont fixés par délibération des grands conseils ou, le cas échéant,

des assemblées territoriales, dans les conditions prévues par les textes régissant le fonctionnement et la compétence de ces assemblées en matière d'impôts, droits, taxes et contributions de toute nature. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. Pour l'article 2, le Gouvernement demande la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, dont je donne lecture :

« Art. 2. — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature applicables aux relations extérieures des groupes de territoires ou des territoires visés à l'article précédent, soit entre eux, soit avec les autres pays de l'Union française, ainsi qu'à leurs relations internationales, sont fixés par décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Toutefois, en cas d'urgence, un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pourra modifier les tarifs pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale. Je rappelle que cette prise en considération, si elle est adoptée, entraîne le renvoi à la commission.

(La prise en considération n'est pas adoptée.)

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé par la commission pour l'article 2 :

« Art. 2. — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature applicables aux relations extérieures des groupes de territoires ou des territoires visés à l'article précédent, soit entre eux, soit avec les autres pays de l'Union française, ainsi qu'à leurs relations internationales, sont fixés par décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis des assemblées locales intéressées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet.

M. Saller. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je voudrais d'abord m'excuser auprès de l'Assemblée de n'avoir pu être présent, pour des raisons personnelles, au moment où a été appelé mon contre-projet. Celui-ci avait pour but de préserver les droits des assemblées locales. Le texte qui a été présenté par le Gouvernement et soutenu par la commission de la France d'outre-mer porte une grave atteinte au principe des droits reconnus aux assemblées locales. Dans le cas particulier, la nécessité d'une unification des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques était évidente. Mais le Gouvernement aurait pu arriver au même résultat en déposant un texte différent de celui qu'il a présenté et qui enlève purement et simplement un droit reconnu aux assemblées locales. Le Gouvernement aurait pu exiger l'examen des taxes par les assemblées locales, demander même plusieurs lectures et, au besoin, — je ne l'avais pas prévu dans le texte, mais cela eût été possible — trancher dans les cas où le but poursuivi par lui ne serait pas atteint.

Mais enlever directement aux assemblées locales le droit de délibérer en cette matière et faire voter pareille décision par le Conseil de la République où se trouvent tant de représentants, aussi bien des assemblées locales d'outre-mer que de celles de la métropole, si fermement et si justement attachés à leurs prérogatives, c'est méconnaître la nécessité de cette collaboration que nous réclamons tous au Conseil de la République, que nous réclamons, non seulement dans le domaine des relations entre le pouvoir exécutif et les assemblées locales, mais aussi dans celui des relations entre les deux assemblées du Parlement.

Une erreur a été commise et je voudrais l'engagement du Gouvernement de ne pas renouveler cette erreur en ce qui concerne les attributions des assemblées locales des territoires d'outre-mer.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mesdames, messieurs, je voudrais indiquer que la préoccupation de notre collègue M. Salier, qu'il vient d'exposer avec son éloquence habituelle, a été celle-là même de la commission de la France d'outre-mer, selon un procédé différent de celui qu'il envisageait lui-même.

Preuve en soit que le Gouvernement n'est pas d'accord sur la solution qui est intervenue sur proposition de votre commission de la France d'outre-mer.

Cette commission, je tiens à le marquer, est particulièrement et fidèlement soucieuse du respect des prérogatives des assemblées locales. Le Conseil de la République a eu, à de multiples reprises, l'occasion de s'en apercevoir. Je considère que le résultat auquel nous aboutirons, si vous voulez bien adopter l'ensemble du projet comme vous avez adopté les articles, donne satisfaction à cette légitime préoccupation.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 3 —

CONTROLE DES ENTENTES ECONOMIQUES

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce. (Nos 436, année 1952, 10, 99 et 52, année 1953).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil trois décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des affaires économiques :

MM. Marcellé, sous-directeur à l'administration centrale.

de Villelongue, conseiller technique au cabinet du ministre.

Fournier, commissaire aux prix.

Acte est donné de ces communications.

M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission. En attendant l'arrivée, qui ne tardera pas, je pense, de M. le ministre des affaires économiques qui doit assister à ce débat, je demande une suspension de séance.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de suspension de séance ?..

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatorze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures.)

Mme le président. Nous abordons la discussion du projet de loi sur les ententes industrielles.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, nous avons à examiner le projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce. Vous avez lu à ce sujet, du moins je l'espère pour quelques-uns, les volumineux rapports qui ont été distribués; c'est vous dire que je ne vous indulgerai pas la lecture de celui que j'ai rédigé et que je vais me borner à présenter des observations que je chercherai à limiter, simplement pour amorcer le débat.

Les ententes économiques dont nous avons à nous occuper sont un phénomène très ancien — je le crois aussi vieux que le monde — mais c'est surtout après 1850 que nous assistons à sa naissance et à son développement sous la forme que nous

connaissons maintenant. 1850, c'est le développement de la concentration industrielle et, avec cette concentration, les ententes économiques prennent forme. L'une des premières connues et importantes est la *Standard Oil of New Jersey* — vous m'excuserez de ne pas prononcer les mots avec l'accent convenable — qui remonte à 1870. Ce n'est pas un phénomène américain, mais un phénomène mondial. En France, en 1877, nous assistons à la naissance du Comptoir métallurgique de Longwy, qui groupe tous les producteurs de fonte français.

Je pourrais multiplier les exemples. Il y a eu un peu partout une éclosion d'ententes industrielles. La cause en était que les ententes facilitaient la concentration industrielle, permettaient une division du travail plus poussée, une spécialisation des entreprises, la standardisation et la rationalisation des produits; elles entraînaient ainsi un accroissement de la productivité et de la production, un abaissement du prix. Elles offraient en outre l'avantage, qui probablement avait été le principal pour les promoteurs, de les mettre à l'abri de vicissitudes trop grandes et de leur permettre de réaliser des bénéfices plus importants.

Les ententes connurent, malgré des difficultés, une grande prospérité et se développèrent rapidement; mais en se développant elles exercèrent une grande influence sur les économies de chaque pays et les gouvernements responsables de ces économies n'avaient pas la possibilité de se désintéresser des ententes et de leurs conséquences.

Les gouvernements adoptèrent, vis-à-vis de ces ententes, diverses attitudes. Sans entrer dans le détail, j'essaierai de schématiser les attitudes des gouvernements vis-à-vis des ententes en vous montrant qu'elles furent toujours inspirées par des raisons obligatoires et impérieuses.

C'est ainsi que, divisant arbitrairement les Etats en deux groupes aux frontières très vagues et floues, on peut considérer que, dans les pays de grande étendue, à large marché, à richesses naturelles considérables, la concentration industrielle s'était faite d'elle-même, la spécialisation des usines s'était réalisée pratiquement toute seule. Dans ces pays, les ententes n'avaient, en fait, aucune raison légitime d'exister, puisque les bienfaits qu'on pouvait en attendre étaient déjà survenus sans elles.

Ces pays ont découvert essentiellement les effets nocifs des ententes. Aussi, les pays à vaste marché, à richesses naturelles très grandes, ont, d'une façon générale, condamné les ententes. C'est notamment le cas des Etats-Unis, par la législation que vous avez vu si longuement exposée dans les rapports.

Au contraire, dans les nations à territoire exigu, à marché étroit, à richesses naturelles relativement peu importantes ou épuisées, les effets favorables des ententes apparurent plus évidents, parce que celles-ci poussèrent à la concentration, à la division du travail, à la spécialisation des entreprises, à la standardisation et à la normalisation des produits, dont les bienfaits furent d'autant plus apparents que ces avantages étaient nécessaires pour lutter contre la concurrence étrangère. Aussi, ces pays poussèrent-ils à la réalisation d'ententes cherchant seulement à en limiter les abus. Je vous citerai, en particulier, le cas des Pays-Bas.

Entre ces deux groupes de pays, quelle était la place de la France ? La France est un pays de mesure, de juste milieu. Elle n'a pas un grand territoire, au moins métropolitain, ni un territoire trop exigu. Elle a des marchés moyens. La concentration y est très avancée dans certaines industries, mais il subsiste à côté un large secteur artisanal ou semi-industriel. La France se trouve donc à la frontière entre les deux groupes de pays que j'évoquais tout à l'heure et, suivant les industries et suivant les époques, sont apparus les effets favorables des ententes, ou au contraire leurs conséquences nocives.

En période de pénurie, on s'est aperçu que les ententes étaient nécessaires pour utiliser au maximum les matières premières. En période de surabondance, l'anarchie de la production apparaissait et les ententes offraient le gros avantage de faciliter des économies de matières premières et de permettre la mise en ordre des marchés. Au contraire, en période d'équilibre relatif, on constatait surtout les effets fâcheux des ententes: elles stabilisaient les prix, elles empêchaient un développement de la production, et alors on les combattait.

Aussi, mesdames, messieurs, la politique française, en matière d'ententes, a consisté, et c'était peut-être la sagesse, à appliquer la formule: « Dans le doute abstiens-toi »; jusqu'à présent, elle s'est pratiquement abstenue de prendre une position nette. La France avait d'ailleurs un gros avantage; sa législation renferme un certain article 419 du code pénal qui permet de réprimer de nombreux abus.

Mais, en présence de l'évolution économique, cette abstention ne pouvait pas durer, et pendant les trente dernières années, nous avons assisté au dépôt d'une dizaine de projets ou de

propositions de loi. Ces projets offrent la caractéristique suivante : les uns veulent mettre les ententes en liberté surveillée, sinon en interdire la plupart, alors que les autres prévoient la possibilité de les rendre obligatoires.

Ce n'est pas un paradoxe ; mais l'influence de la conjoncture au moment de leur dépôt, conjoncture qui faisait paraître plus évidents les avantages ou les inconvénients des ententes. Aujourd'hui nous paraissions vouloir sortir de cette longue période d'abstention et nous sommes appelés à voter un projet de loi sur les ententes industrielles.

Recherchons ensemble les buts à atteindre. Je souligne d'abord combien les mots « lutte contre les ententes », « lois anti-ententes » me paraissent démagogiques.

M. Durand-Réville. Très bien !

M. le rapporteur. Il n'y a pas à entreprendre une lutte contre les ententes, il y a seulement à utiliser les avantages procurés par elles et à essayer d'empêcher leurs effets nocifs.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Très bien !

M. le rapporteur. La première chose à faire, c'est d'essayer de déterminer leurs effets, car je vais vous faire une confidence — le lieu me paraît bien choisi pour cela (*Sourires*) — il est maintenant impossible de les connaître avec une certitude, je ne dis même pas scientifique, mais humaine. Cela nécessite des lumières que nous n'avons pas, qu'aucun organisme ne détient en France, car aucun organisme n'a été créé pour cela. Il faudrait des années d'études et de recherches, qu'à ma connaissance personne n'a entreprises et que personne n'est en état d'entreprendre faute de moyens.

Avant toute chose, cherchons donc à déterminer les effets des ententes pour que, sinon nous, du moins nos successeurs, puissent, dans l'avenir, légiférer utilement à leur sujet.

En attendant ce moment, bornons-nous à adopter des dispositions permettant l'utilisation de leurs avantages, en mettant fin à leurs méfaits.

Je vous ai dit combien il est difficile de connaître ces conséquences. Il en est une cependant que je veux citer, une des fautes des ententes françaises, c'est ce que j'appellerai leur « conservatisme ». La plupart des ententes françaises sont orientées vers la conservation. Elles cherchent à figer le marché, bien entendu à leur profit. Elles sont statiques au lieu d'être dynamiques. Loin de chercher à conquérir de nouveaux marchés, à ouvrir de nouvelles couches d'acheteurs à un produit, les auteurs des ententes cherchent essentiellement le maintien de la situation qu'ils ont acquise et qu'ils veulent conserver.

C'est un mal extrêmement grave, un mal dont — faisons un examen de conscience — on ne peut trop accabler les dirigeants des ententes, car il peut être imputé à l'ensemble des Français. Nous sommes un peuple qui, jusqu'à il y a peu de temps, était sur la pente du vieillissement. Lorsqu'un peuple est à ce stade de la vie, il désire plutôt conserver qu'acquérir et nous voyons traduit dans le domaine des ententes ce qui me paraît être la préoccupation essentielle de la plupart de nos compatriotes.

M. Waldeck L'Huilier. Il ne faut quand même pas confondre Français et capitalistes !

M. Georges Laffargue. Pas plus que communistes et démocrates, d'ailleurs. (*Rires.*)

M. le rapporteur. Nous sommes bien d'accord mais, même le non-capitaliste, celui qui ne possède aucun instrument de travail dont il puisse tirer profit, cherchera plus à conserver ce qu'il a, sa profession, son appartement, qu'à lutter pour l'améliorer en courant des risques. Les ententes en France se trouvent dans cette même situation et c'est un mal très grave au moment où les difficultés de la concurrence internationale obligent à stimuler les volontés au moins autant que les moyens de production.

Il faut chercher à y porter remède et rendre les ententes plus dynamiques.

Vous avez, mesdames, messieurs, à connaître du projet qui nous vient de l'Assemblée nationale. Vous avez lu le rapport extrêmement complet et très travaillé de Mme Poinso-Chapuis.

Je voudrais rapidement vous rappeler l'économie du texte. Il proclame d'abord que les ententes sont licites, permises, mais, ajoute-t-il aussitôt, les ententes qui paraissent porter atteinte à l'intérêt général sont susceptibles d'être déférées à un organisme appelé le conseil supérieur des ententes. Il a pour mission de rechercher les conditions dans lesquelles elles fonctionnent et de dire si vraiment elles sont nuisibles ou utiles.

Il a, d'autre part, des pouvoirs de conciliation, essaie d'amener les ententes à supprimer leurs effets nocifs. S'il n'y parvient pas, l'entente peut être déférée devant une juridiction, le tribunal des ententes, qui a la possibilité de les dissoudre et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux effets fâcheux qu'elles avaient créés. Voilà le mécanisme du texte soumis à notre Assemblée.

La commission des affaires économiques a examiné avec beaucoup d'intérêt ce texte. Elle s'est déclarée parfaitement d'accord sur les principes, mais sur deux points elle a estimé ne pas pouvoir donner son approbation. D'une part, il lui a paru impossible d'admettre comme critère de validité des ententes une notion aussi fumeuse que celle de l'intérêt général ; d'autre part, nous n'avons pas cru devoir accepter la création d'une nouvelle juridiction, qu'on l'appelle juridiction spécialisée ou juridiction d'exception, chargée de la répression des agissements des ententes.

Ces deux remarques étant faites, j'examine le projet dans son ordre logique. Les ententes sont, en principe, licites. Seules les ententes qui ont des effets fâcheux doivent être interdites.

Mais quel sera le critère permettant de déterminer les bonnes et les mauvaises ententes ? L'Assemblée nationale a retenu comme critère l'intérêt général. Estimez-vous possible d'admettre qu'un tribunal chargé d'appliquer une loi et de prendre des décisions aussi graves que celles qui consistent à supprimer un contrat de droit privé avec les effets si importants qu'il peut comporter, estimez-vous possible, dis-je, d'admettre que ce tribunal puisse se prononcer en fonction de l'intérêt général ?

Ce serait une démission du Parlement. L'intérêt général, c'est le Parlement qui doit s'en inspirer, c'est vous, mesdames, messieurs, dont les actes doivent avoir comme motif cet intérêt général. Mais il ne peut pas être le cadre fixé à l'action du juge. Le juge doit avoir à appliquer des textes qui, votés en fonction de l'intérêt général, précisent les limites et les conditions de leur application.

M. le président de la commission de la justice. Très bien !

M. le rapporteur. Je prendrai un exemple qui vous fera comprendre toute ma pensée. Estimer qu'un tribunal peut statuer uniquement en fonction de l'intérêt général, c'est aller jusqu'à dire : nous allons supprimer tous les délits, tous les crimes, toutes les contraventions définis par le droit pénal français et nous allons décider que les juges qui statueront en matière pénale se prononceront dorénavant en fonction de l'intérêt général.

Semblable pensée pourrait-elle venir à l'esprit de l'un d'entre vous ? Je ne le crois pas. Semblable pensée n'est d'ailleurs jamais venue à l'esprit des législateurs que dans les pays totalitaires, et cette notion d'intérêt général me paraît très voisine de celle du sentiment populaire sain que nous avons connu dans l'Allemagne nazie.

Votre commission des affaires économiques s'est donc refusée à admettre que la notion d'intérêt général puisse servir de base à la licéité des ententes. Nous en avons cherché un autre. Nous vous en proposons un dans l'article 1^{er}.

Vous connaissez les dispositions de ce texte ; l'idée essentielle qui a inspiré ces dispositions, c'est la volonté de combattre ce conservatisme des ententes formées dans le souci de figer le marché, de s'opposer à l'amélioration de la production et de la distribution. C'est cela que nous avons voulu frapper. Nous l'avons fait d'ailleurs avec certaines réserves insérées dans le dernier alinéa de ce texte. Ce critérium, si critiquable qu'il puisse être, si imparfait soit-il, me paraît à tous égards supérieur à l'absence de critérium, car pour moi c'est vraiment laisser une latitude absolue au juge, c'est s'en remettre à sa volonté, à son bon vouloir, que de le charger de juger en se basant seulement sur l'intérêt général, notion absolument indéfinissable et variant au gré de chacun.

M. Durand-Réville. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Durand-Réville. J'ai été surpris de voir, dans le rapport que j'ai lu et auquel M. le rapporteur fait allusion, qu'aucune référence n'était faite à ce qui me paraît être l'entente la plus étroite possible et qui malheureusement aboutit à ce conservatisme que dénonce justement notre collègue ; je veux parler des monopoles que s'arroge l'Etat même en matière de distribution et dont les conséquences sont extrêmement graves.

Je veux en donner un seul exemple, celui de l'office des bois de l'Afrique équatoriale française, qui a été imposé à la production et à la consommation de la production forestière de la

fédération. Quand, par des erreurs de politique, on lui permettait d'exercer impunément son monopole, on arrivait à désorganiser le marché, parce que cet office était devenu une fin en soi comme organisme de monopole, et à négliger les intérêts des producteurs d'une part et des consommateurs d'autre part.

Je demande donc à M. le rapporteur si le projet qu'il rapporte prévoit la possibilité d'intervenir auprès des monopoles dans les abus qu'ils font des prérogatives qui leur sont ainsi données.

M. le rapporteur. Je puis répondre à M. Durand-Réville que la préoccupation de la commission a été de faire préciser que les monopoles d'Etat, que les sociétés nationales n'échapperaient pas à l'application de la loi. Je l'ai minutieusement indiqué dans le rapport et j'ai souligné que ces sociétés devaient, plus que d'autres, respecter la loi que nous allons voter. Elles ont été créées pour être au service de la collectivité. Il est impensable qu'elles travaillent contre elle en essayant, comme vous le disiez tout à l'heure, de réaliser ce conservatisme que nous stigmatisons.

M. Clavier. Cela ne les empêche pas de peser sur les prix.

M. le rapporteur. A cet égard, nous vous donnons tous apaisements.

J'arrive maintenant à l'examen de l'organisme d'information créé par le texte de l'Assemblée nationale et que votre commission a repris. Je veux parler du conseil supérieur des ententes.

Je vous ai dit la nécessité d'avoir un organisme permettant d'être éclairé dans l'avenir sur les effets des ententes. Nous avons donc maintenu ce conseil supérieur. Nous avons cependant jugé nécessaire d'en modifier légèrement la composition. Nous avons pensé qu'il était indispensable d'assurer son indépendance vis-à-vis de l'administration et nous avons voulu accroître ses pouvoirs.

Assurer son indépendance vis-à-vis de l'administration, pourquoi ? Parce que l'administration est beaucoup trop fluctuante. Elle varie trop au gré des majorités pour qu'un organisme aussi capital pour la vie économique du pays puisse être mis entre ses mains. Il faut que ce conseil supérieur des ententes soit rigoureusement indépendant pour pouvoir remplir son rôle et ce n'est qu'en l'assurant pleinement que vous lui donnerez les moyens lui permettant de remplir cette tâche magnifique, qui est absolument nécessaire si nous voulons dans l'avenir être très au courant des effets des ententes.

Ma dernière remarque concerne la juridiction chargée de la répression.

Je vous ai dit tout à l'heure que la commission des affaires économiques n'avait pas pu admettre la création du tribunal national des ententes. Pourquoi ? Parce que, même si l'on considère qu'il s'agit d'une juridiction spécialisée, la nécessité d'une juridiction de plus ne se fait pas sentir. Quand on parle de juridiction spécialisée, on voit toujours se profiler les mots « juridiction d'exception ». Sans même vouloir prendre parti sur le qualificatif, cette juridiction ne se justifie pas. Aucun tribunal ne peut être spécialisé suffisamment, ou bien il faudrait créer autant de tribunaux qu'il y a d'affaires.

Croyez-vous qu'un tribunal spécialisé en matière d'ententes sur le matériel électrique soit spécialisé également en matière d'ententes sur les produits d'épicerie, sur le charbon ou sur les textiles artificiels ? Non, évidemment. Il vaut infiniment mieux, plutôt qu'à des tribunaux apparemment spécialisés, avoir recours aux tribunaux professionnels qui ont fait leurs preuves...

M. le président de la commission de la justice. Bien sûr !

M. le rapporteur. ... qui ont leurs traditions, leurs règles et dont nous avons tous été à même d'apprécier la compétence et l'indépendance.

C'est la raison essentielle pour laquelle votre commission des affaires économiques vous propose de confier la répression des infractions qui pourraient être commises en matière d'ententes aux tribunaux de droit commun. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission de la justice. Très bien !

M. le rapporteur. Enfin nous avons pensé que la législation pénale française contenait déjà des moyens de répression. Je vous ai parlé de l'article 419 du code pénal. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de créer un texte nouveau ; il suffit d'apporter une légère addition à cet article, comme l'avaient d'ailleurs proposé nos deux collègues, mes amis Armengaud et Marcellhacy.

Telles sont, mesdames, messieurs, les lignes essentielles du projet que votre commission des affaires économiques vous demande de voter. Certes, il n'est pas parfait, j'ai soin de le dire. Il traduit simplement l'effort d'hommes de bonne volonté qui ont cherché à ne rien compromettre.

Nous avons voulu surtout éviter les excès qui peuvent se produire, empêcher les abus et travailler pour l'avenir, en permettant de mieux connaître une matière sur laquelle on pourra ultérieurement mieux légiférer.

Voilà le sens de ce projet. Je crois que notre prudence s'imposait. Au moment où l'on se lance dans une matière nouvelle, il faut agir avec infiniment de modération pour n'avoir rien à regretter plus tard.

C'est, mesdames, messieurs, sous le bénéfice de ces observations que votre commission des affaires économiques vous demande d'approuver le projet contenu dans le rapport rectifié que vous avez entre les mains. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Biatarana, rapporteur, pour avis, de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, dès qu'elle eut connaissance du premier projet présenté par M. Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission des affaires économiques, la commission de la justice se montra favorable à son adoption, sous réserve du vote d'un certain nombre d'amendements. Il se trouve que dans le dernier projet, celui qui est actuellement soumis au Conseil de la République, la plupart des suggestions formulées par la commission de la justice ont été adoptées et, par conséquent, l'avis favorable que nous aurions donné, avec quelques réserves, il y a quelques jours est encore plus favorable aujourd'hui.

Nous sommes heureux d'ailleurs de voir que, non seulement la commission de la justice s'est trouvée d'accord avec la commission des affaires économiques, mais que la commission de la production industrielle, elle aussi, a reconnu satisfaisant un projet établi en quelque sorte en commun. Malgré les amendements de M. Armengaud, il semble que, dans son principe, le texte qui est aujourd'hui présenté par la commission saisie au fond peut donner satisfaction au Conseil de la République.

Ainsi que vous le disait M. Bardon-Damarzid, ce texte s'appuie en quelque sorte sur deux piliers principaux. Il s'agissait d'abord de distinguer ce qu'on appelle les bonnes et les mauvaises ententes et de savoir celles qu'il était nécessaire de juguler. Puis, il a semblé utile de créer un organe, auquel on a donné le nom de conseil supérieur des ententes, et dont le rôle sera de surveiller, plus que de contrôler, de se tenir informé des agissements des ententes et d'articuler son action à celle des tribunaux de droit commun.

Mesdames, messieurs, la grosse difficulté et, partant, le grand mérite, lorsqu'on a réussi — et je crois que l'on n'est pas loin de la réussite — la grande difficulté, dis-je, c'était de poser le critère des ententes. Pour poser ce critère, il fallait naturellement partir de la réalité, des faits économiques eux-mêmes. Il faut que le législateur soit très exactement au courant de ce qui se passe, de ce qui est dans la vie de tous les jours.

Nous sommes partis du principe, parce que c'est une évidence, me semble-t-il, dans l'époque économique que nous vivons aujourd'hui, que les ententes sont nécessaires, sont utiles, qu'il peut naturellement y en avoir de mauvaises, mais que si l'on veut aujourd'hui se défendre sur le plan international, dans nos rapports avec l'extérieur, nous sommes bien obligés, nous aussi, de spécialiser ou de concentrer notre industrie. Lorsque l'on fait des comparaisons — comparaisons que l'on trouve d'ailleurs exposées dans le rapport de M. Bardon-Damarzid ou dans celui de M. Armengaud — on s'aperçoit que notre concentration est très loin de celle des pays voisins et concurrents, et que nous sommes, par là même, en état d'infériorité sur les marchés internationaux.

Par conséquent, premier principe d'évidence : nécessité des ententes, nécessité d'admettre une concentration et une spécialisation aussi de nos entreprises. Mais nous sommes également obligés de constater qu'en France il y a tout de même un pullulement de petites et moyennes entreprises dont l'utilité n'est pas contestable, car elles constituent le fond même de notre vie sociale française. Par conséquent, la difficulté, au départ, c'est déjà de pouvoir concilier un régime de concentration qui doit encore se développer avec l'existence de petites et moyennes entreprises que nous estimons tous, je pense, nécessaires à la vie de notre pays.

C'est là déjà une difficulté. M. Bardon-Damarzid a, semble-t-il, très bien posé le critère. C'est celui d'une politique malhu-

sienne des entreprises, c'est celui d'un certain conservatisme qui, à mon sens, est plus que du conservatisme, parce que dans une matière aussi mouvante que l'économie, qui est en perpétuelle évolution et en progression, lorsqu'on parle de stagnation, d'immobilisme, en définitive, on parle de rétrogradation, de recul et c'est cela naturellement qu'il est nécessaire chez nous d'éviter.

Par conséquent, mesdames, messieurs, voilà la première difficulté pour établir un critère. C'est, en quelque sorte, à l'instant donné, de considérer qu'il existe des petites et moyennes entreprises nécessaires et qu'il est nécessaire aussi de promouvoir ou de permettre la concentration.

Mais il y a une autre difficulté pour le législateur. C'est que nous sommes obligés de tenir compte des circonstances économiques. Il y a une difficulté en quelque sorte dans le temps, à côté d'une difficulté dans l'espace. La vie économique est mouvante et n'évolue pas toujours dans le même sens. Il peut y avoir des époques de surproduction, des époques, au contraire, où il y a intérêt à promouvoir et à encourager la production.

Par conséquent, nous étions obligés, en même temps que d'établir un critère par rapport à l'utilité des entreprises, de tenir compte de l'évolution possible de la situation économique. Or, légiférer, c'est disposer par voie générale. C'est donc faire un texte qui puisse à la fois s'appliquer à tous les cas dont il peut avoir à connaître. Là, encore une fois, difficulté dans l'espace en considération d'une situation économique dont nous ne savons pas dans quel sens elle peut être amenée à évoluer.

Il y avait, évidemment, plusieurs solutions à la difficulté. C'était, d'abord, la solution qui a été adoptée par l'Assemblée nationale: le critère de l'intérêt général. Je ne veux pas recommencer ici la démonstration que vous a faite M. Bardon-Damarzid. Je ne reprendrai même pas ses affirmations très tranchées — et il a bien fait de le faire — qui condamnent l'adoption d'un tel critère par le législateur. Je sais bien que l'Assemblée nationale, pas très fière sans doute de son œuvre, a essayé de compléter ces critères en donnant une énumération d'un certain nombre de situations qui seraient considérées comme illicites. Mais alors, c'est de la part du législateur la même défaillance, parce que — nous l'avons constaté les uns et les autres — l'énumération est simplement énumérative et non pas limitative.

M. Georges Laffargue. Très bien !

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Par conséquent, cela ne sert pratiquement à rien et c'est vouloir cacher la difficulté. C'est d'ailleurs — je m'excuse de le lui dire — la raison pour laquelle la commission de la justice sera défavorable au contre-projet présenté par M. Clavier.

M. Clavier. Après m'avoir entendu, j'espère, mon cher collègue. (Sourires.)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. J'ai lu votre contre-projet et je pense que c'est l'essentiel.

Il y avait, mesdames, messieurs, un autre critère possible: c'est celui que, dans une certaine mesure, nous retrouvons dans le contre-projet de M. Marcilhacy. C'est aussi celui, je le répète, que la commission des affaires économiques sur un point particulier, l'article 419, a cru devoir retenir: c'est la notion d'abus de droit et la notion de préjudice certain causé aux consommateurs.

Je ne vais pas, au cours de cette discussion générale, faire la critique approfondie de ces deux notions, mais je prétends qu'introduire dans ce texte et surtout dans un texte pénal la notion d'abus de droit, c'est rigoureusement revenir au critère flou et imprécis de l'intérêt général, car il y a pour le juge la même difficulté à dégager l'intérêt général d'un cas déterminé qu'il y en a à savoir s'il y a abus de droit ou non.

Je me permets de dire, d'ailleurs, que si l'on se réfère à la jurisprudence du droit civil, on commettrait en ce sens une erreur, parce que la notion d'abus de droit en droit civil est déjà acquise, c'est le résultat d'une assez longue évolution avec des critères précis, des interprétations qui, à l'heure actuelle, ne souffrent plus beaucoup d'appréciations libres: mais en matière pénale — or, c'est un fait que notre article 1^{er} reste quand même un article de droit pénal, puisqu'il se trouve incorporé dans l'article 419 — en matière pénale, dis-je, la notion d'abus de droit n'a pas du tout le même sens qu'en matière civile, car, par définition, pour le droit pénal, tout ce qui n'est pas interdit est permis. Introduire en droit pénal la notion d'abus de droit, c'est à mon sens revenir à la notion d'intérêt général, ce qui occasionnerait pour les juges de grosses difficultés. Ce sont des intérêts opposés qu'il s'agirait d'apprécier dans les mêmes conditions d'imprécision qu'en retenant le critère de l'Assemblée nationale.

Ainsi, mesdames, messieurs, qu'on le veuille ou non, le texte du contre-projet de M. Marcilhacy refile, en quelque sorte, une partie de la substance de l'article 419, tout en réduisant à néant le texte de la commission des affaires économiques. C'est la raison pour laquelle la commission de la justice s'opposera à l'adoption du contre-projet de M. Marcilhacy.

La commission des affaires économiques, rejetant ces critères imprécis, ces critères arbitraires, autrement dit ces faux critères, a donc fait, me semble-t-il, un gros effort d'innovation. Partant du principe que les ententes étaient licites et reconnaissant la nécessité de celles-ci, elle n'a eu d'autre préoccupation que de viser les ententes qui étaient mauvaises. Elle cite, dans son article 1^{er}, trois cas d'ententes mauvaises: celles qui font obstacle à l'amélioration qualitative de la production et de la répartition, celles qui font obstacle à l'abaissement des prix de revient et de vente; celles enfin qui font obstacle au développement de la production et des échanges des biens ou de l'utilisation des services.

Trois cas d'interdiction. Seulement il faut bien prévoir aussi — c'est ce que je disais tout à l'heure — l'évolution possible de la situation économique, les circonstances dans lesquelles on peut se trouver. La commission des affaires économiques dans le texte de l'article 1^{er} qu'elle propose, a tout de même adopté un certain principe de souplesse en admettant à l'origine le cas exceptionnel d'une surproduction caractérisée.

Il a semblé à la commission de la justice qu'il pouvait y avoir d'autres circonstances autorisant les agissements des ententes tels qu'ils sont prévus dans les trois premiers alinéas de l'article 1^{er}. C'est la raison pour laquelle nous avons suggéré des exceptions en cas d'exportation, d'amélioration technique, de rationalisation. Cette suggestion, M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, l'a faite lui aussi et nous avons été heureux de constater que, spontanément, la commission des affaires économiques a accepté ainsi la modification de son texte.

Nous savons bien que des difficultés surgiront sans doute encore, malgré l'effort que nous avons fait, traduisant nous aussi — comme l'indiquait M. Bardon-Damarzid — l'intérêt général en essayant cependant de le définir, de le limiter. Nous savons bien que du jour au lendemain, il n'est pas une juridiction qui pourra facilement interpréter notre texte. C'est pourquoi nous avons pensé que le conseil supérieur des ententes pouvait être un élément intéressant d'appréciation et d'interprétation de l'article 1^{er}.

J'en arrive au deuxième pilier, en quelque sorte, du texte qui nous est présenté. On peut discuter sur la composition du conseil supérieur des ententes; nous savons que M. Armengaud a présenté des amendements en ce sens. On peut discuter sur l'indépendance de ce conseil supérieur des ententes, mais je crois que le texte qui nous est proposé le rend suffisamment indépendant des pouvoirs publics et du Gouvernement. Il n'empêche que, tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, il paraît être un organe intéressant de liaison entre les pouvoirs publics d'une part, les entreprises et les tribunaux judiciaires d'autre part. Nous avons là, si vous me permettez l'expression, un organisme qui fonctionne comme une « boîte de vitesses » de très bonne qualité, qui empêchera sans doute les heurts et les difficultés.

Le conseil supérieur des ententes est chargé, ainsi que vous le disait M. Bardon-Damarzid, de deux rôles essentiels. Il a d'abord un rôle d'observation et d'information. Ce rôle nous y tenons beaucoup, et, étant modestes — ainsi que le disait M. Bardon-Damarzid tout à l'heure — nous avons l'impression que, pour l'avenir, il permettra peut-être d'élaborer en connaissance de cause un texte qui sans être définitif — un texte de loi n'est jamais définitif — pourra s'adapter peut-être mieux encore que celui dont nous sommes présentement saisis aux situations que nous voulons prévoir.

Ce rôle d'information et d'observation, le conseil supérieur des ententes le réalisera de deux façons principales. Au départ, il doit être informé de la constitution de toutes les ententes. Quand je dis toutes les ententes, je fais une réserve. En effet, nous savons bien qu'il existe certaines ententes écrites, d'autres ententes orales, mais nous ignorons dans quelle mesure le conseil supérieur des ententes sera informé de toutes les conventions. Nous avons cependant posé le principe que ce conseil devrait être au courant de toutes les ententes, de toutes les conventions se rapportant à l'article 1^{er}, qui pourraient se créer en France.

Posant ce principe, nous avons retenu non pas le régime de la publicité des ententes, mais le régime de la déclaration. Autrement dit, le conseil supérieur des ententes, et lui seul, sera tenu informé de la création de ces conventions, mais nous avons voulu éviter que n'importe qui, dans le public, puisse être au courant des accords commerciaux intervenus entre différentes industries.

Il nous a semblé, en effet, qu'il y avait là pour la concurrence un élément d'activité déloyale. Par conséquent, ce n'est pas le régime de la publicité des ententes, mais le régime de la déclaration des ententes.

Dans ce rôle, le conseil supérieur sera utile, parce qu'il ne se bornera pas à un rôle d'informateur d'ordre statistique. Le conseil supérieur des ententes aura un rapport à fournir chaque année. Il ne se bornera pas à dire le nombre des ententes qu'il aura enregistrées dans l'année, ni à donner des renseignements sur l'objet de ces ententes. Puisque, par fonctions de conseil, il sera amené à se préoccuper de leur fonctionnement et de leurs agissements, nous aurons des renseignements qui ne seront pas seulement d'ordre quantitatif mais également d'ordre qualitatif. Le conseil supérieur pourra aller au fond des affaires qui lui auront été signalées comme dangereuses ou néfastes.

Rôle du conseil supérieur des ententes extrêmement souple, vous disais-je, parce que les particuliers ont le libre choix de s'adresser soit à une juridiction de droit commun: tribunal civil, tribunal de commerce, tribunal correctionnel, selon le résultat qu'ils veulent atteindre, soit de s'adresser au conseil supérieur des ententes. Le conseil supérieur pourra donner un avis, formuler des avertissements, suggérer des recommandations qui, en quelque sorte, prendront valeur d'une décision d'arbitrage si les particuliers intéressés acceptent cette recommandation.

Ce que la commission de la justice a voulu — c'est là l'objet aussi de certaines de ses suggestions qui ont été adoptées par la commission des affaires économiques — c'est que le conseil supérieur des ententes ne fonctionne pas comme un verrou au détriment de la procédure de droit commun.

Autrement dit, nous avons voulu que le conseil supérieur des ententes ne soit pas lié par des attributions trop limitées. Il faut qu'il puisse faire autre chose que de donner des avis, des avertissements ou des recommandations. Il faut, s'il est directement saisi ou s'il s'est saisi lui-même d'une affaire, qu'il puisse, s'il estime le cas suffisamment grave, déférer le dossier au tribunal correctionnel de droit commun.

Nous avons en même temps laissé aux parties et au ministère public la liberté d'informer directement ou de faire informer directement par le tribunal correctionnel. Nous avons également laissé aux particuliers la liberté d'exercer devant le tribunal de commerce ou le tribunal civil, soit une action en dommages-intérêts, soit une action en nullité sur le fondement des articles 1131 et 1133 du code civil.

Lorsque c'est un tribunal correctionnel ou un tribunal civil qui sera saisi à l'origine, ce tribunal — ce ne sera pour lui qu'une faculté d'après le texte que nous venons d'adopter — pourra saisir le conseil supérieur des ententes et lui demander un avis. Ainsi le conseil supérieur des ententes fonctionnera, à l'égard du tribunal de droit commun, un peu à la façon des experts auxquels il est demandé un rapport.

Voilà, mesdames, messieurs, quel est en gros le fonctionnement du conseil supérieur des ententes. J'ai eu tort, d'ailleurs, de vous en parler, puisque M. Bardou-Damarzid l'avait déjà fait. Mais je voulais vous montrer combien cet organisme pouvait être utile, non seulement dans le présent, mais également dans l'avenir, dans son rôle d'information et de préparation à de futurs travaux.

Pour reprendre ce que disait M. Bardou-Damarzid, sommes-nous enthousiasmés par le texte que nous vous proposons? Certainement pas. Mais nous ne sommes pas pour autant sceptiques et nous avons sincèrement l'impression que nous avons fait un travail utile qui peut avoir, à l'avenir, son intérêt.

Ce travail, nous l'avons fait, reprenant encore le thème de la conclusion de M. Bardou-Damarzid — et je m'en excuse, mon cher collègue...

M. le rapporteur. J'en suis heureux!

M. Biatarana, rapporteur pour avis. ... nous l'avons fait, dis-je, avec modestie, c'est-à-dire que, comparant l'objet de notre texte au titre même du projet de loi qui a prétendu assurer la liberté de la production et du commerce, nous avons bien l'impression que nous n'assurons pas, par là, la liberté de la production et la liberté du commerce. Cela, mesdames, messieurs, c'est une mission qui nous dépasse infiniment, ou du moins qui dépasse infiniment l'objet de ce projet de loi. Nous ne nous imaginons pas qu'en traitant des ententes ou des coalitions, nous allons remettre l'économie en ordre et à sa place. C'est un problème autrement plus vaste que l'objet de notre loi. Il y a l'intérêt du producteur, l'intérêt du distributeur, l'intérêt du consommateur et l'intérêt du travailleur. Assurer la liberté de la production et du commerce, ce serait,

à chaque instant de la vie économique, réaliser entre ces quatre catégories d'intérêts une harmonie dont nous sentons bien qu'elle est difficile à établir.

La liberté de la production et du commerce, c'est d'abord, semble-t-il, au producteur, au consommateur et au commerçant à s'en préoccuper et c'est affaire d'ordre privé. Mais c'est souvent aussi notre tâche et celle du Gouvernement. Lorsque nous discutons de réforme fiscale, lorsque nous examinons des plans d'équipement ou d'investissements, ou lorsque nous nous préoccuons des problèmes du crédit et des prix, nos décisions ou celles des pouvoirs publics jouent sur cette liberté du commerce. Et je suis sûr que les petites et moyennes entreprises, par exemple, seraient infiniment mieux défendues par d'autres dispositions que par celles qui vous sont proposées aujourd'hui.

Ainsi donc, mesdames et messieurs, tâche modeste, tâche prudente, pour reprendre encore une fois une expression de M. Bardou-Damarzid. En effet, nous sentons bien qu'il est difficile, par les seuls critères posés à l'article 1^{er} de notre texte, de saisir non seulement tous les faits économiques actuels, mais tous ceux qui peuvent se produire dans l'avenir, et qui évolueront dans un sens que, par définition, nous ne pouvons, hélas! pas toujours prévoir.

M. Georges Laffargue. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Biatarana, rapporteur pour avis. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Il était nécessaire d'être circonspect. En effet, dans tous les textes que j'ai lus, ceux venant de l'Assemblée nationale, ceux plus prudents présentés par la commission, ceux plus prudents encore de certains amendements, je me suis demandé si, dans bien des cas, en appliquant leurs dispositions intégralement, il ne faudrait pas traire l'Etat lui-même au tribunal des ententes pour avoir contrevenu à un certain nombre de principes qu'il a la préférence, quelquefois, de contrôler. (*Sourires.*)

M. Biatarana, rapporteur pour avis. Monsieur Laffargue, vous rejoignez les observations faites tout à l'heure par notre collègue. Nous avons la satisfaction de vous dire que nous sommes bien décidés à inclure dans l'application de notre texte les entreprises dont vous parlez. Puissent-elles ne pas se dérober aux injonctions de la loi!

Je termine, mesdames, messieurs, sur cette notion de modestie et de prudence vous disant qu'il est préférable de faire une loi constituant simplement au départ une base solide et utile pour des travaux futurs qu'un texte dont nous saurions par avance, qu'il ne serait jamais appliqué. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention, après les exposés si complets de nos deux collègues MM. Bardou-Damarzid et Biatarana, résumant les travaux un peu longs que nous avons soumis à votre appréciation, de reprendre l'ensemble de la question.

Je voudrais, plus simplement, vous exposer les préoccupations de la commission de la production industrielle, préoccupations que je suis chargé de défendre; cela fait, conclure rapidement.

La commission de la production industrielle — vous ne lui en voudrez pas — s'est essentiellement préoccupée de la question de savoir dans quelle mesure le texte qui vous était déféré aboutissait ou non à freiner l'expansion nationale, compte tenu de son louable objectif.

Vous avez entendu souvent, peut-être trop souvent, M. Longchambon, M. Bousch et moi-même, et tout récemment encore M. Coudé du Foresto, vous exposer les raisons pour lesquelles il fallait tout faire en France pour éviter que nous laissions se développer un certain complexe d'infériorité devant des tâches industrielles, sur le plan international, que nous nous sommes imposées.

C'est pour cela que la commission s'est penchée sur ce problème des concentrations de moyens, de la concentration de pouvoirs économiques, des pratiques portant atteinte à la concurrence saine et a regardé dans quelles mesures les textes qui nous étaient proposés pouvaient ou non réprimer ou encourager ces pratiques d'ordres si divers.

Comment se fait cette concentration de moyens ? Elle peut se faire soit par intégration verticale ; c'est la structure que vous connaissez bien, c'est celle des trusts qui, d'ailleurs, ne sont pas toujours si importants qu'on le croit, et même bien souvent aussi se battent les uns contre les autres.

Vous avez également les associations exclusives d'intérêt entre entreprises industrielles ou agricoles ayant les mêmes productions ou les mêmes fabrications et qui se mettent d'accord entre elles pour s'assurer un monopole de fait sur ces productions ou fabrications : ce sont les cartels.

Vous avez enfin les actions concertées, celles qui n'ont pratiquement pas de définition et qui naissent à tout moment, à tout propos, et pour les productions les plus diverses : ce sont les ententes.

Ce qui nous apparaît nécessaire, c'est d'orienter l'action des uns et des autres dans le sens de leur épanouissement lorsqu'il est nécessaire au développement d'une saine activité nationale.

Il s'agit aussi — et c'est la contrepartie — d'interdire ou de freiner ces concentrations de moyens ou ces associations de moyens, ou, plus généralement, toutes les pratiques incriminées lorsqu'elles contreviennent à l'intérêt du consommateur, c'est-à-dire lorsqu'elles faussent les prix ou conduisent à l'attitude à laquelle tout à l'heure M. Biatarana faisait allusion, c'est-à-dire l'attitude malthusienne.

Et pourtant, lorsqu'on étudie le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, on a bien davantage l'impression qu'il ne s'y agit pas de promouvoir des méthodes développant l'activité nationale, de rechercher la concentration de moyens financiers, commerciaux ou techniques lorsqu'elle est nécessaire, ces moyens étant ceux de petits ou grands producteurs, mais au contraire de priver, à la discrétion du pouvoir central, tout interdire, en définissant tout fort mal ; c'est pour cela que la commission de la production industrielle a cru nécessaire d'apporter son modeste concours à la commission des affaires économiques et à la commission de la justice pour amender sérieusement un mauvais texte.

Notons simplement, et c'est tout ce que nous dirons du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, qu'il a vraiment des caractéristiques curieuses. Il s'en dégage d'abord un sentiment de spécialité. Pour lui, il y a deux catégories de justiciables : ceux que l'on doit pourchasser, ceux auxquels tout est permis. Cela ne paraît pas, quant à moi, ni républicain ni encourageant pour les présumés maudits.

Il a également un caractère politique. C'est son appel à une juridiction d'exception. Je n'insisterai pas sur cet aspect de la question après ce qu'a expliqué ici longuement M. Bardou-Damarzid, et le rapporteur que je suis s'excuse d'avoir peut-être ironisé dans son rapport sur les différentes catégories de tribunaux d'exception qu'il appartiendrait d'instaurer dans notre droit, si l'on suivait l'Assemblée nationale, pour pénaliser les fautes de toute espèce qui pourraient être déferées aux tribunaux.

Enfin, ce qui a paru plus important à votre commission de la production industrielle, c'est le caractère stérilisant du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, son caractère un peu désuet et dépassé par les événements. Comment peut-on parler ouvertement de liberté du commerce et de liberté d'entreprendre totale au moment où les prix de nombreux produits ou services sont fixés par l'Etat, où nous sommes sous le signe de certaines répartitions, soumis au contrôle des changes qui interdit en fait telle ou telle importation, soumis aussi au régime des conventions collectives, ou au régime des abattements de zones de salaires qui empêche le jeu normal de la répartition de la main-d'œuvre dans le pays en fonction des nécessités économiques ? Par conséquent, parler dans ces conditions de la liberté totale du commerce et la défendre nous paraît en contradiction avec les faits.

En outre, est-il vraiment raisonnable de penser que l'on va, grâce à ce texte, interdire les ententes tacites que nous avons connues dans le domaine alimentaire et contre lesquelles certains ministres se sont en vain battus ? Est-il également normal de penser que l'on va, par ce texte, laisser planer sur l'industrie nationale ce sentiment déplaisant que, dès que les uns ou les autres essaieront de se mettre d'accord pour développer telle ou telle production, nécessitant d'énormes investissements, ou leur dira : attention, nous voulons y voir de plus près ?

Pendant ce temps, l'industrie allemande, indifférente à la loi de concentration n° 8, refait sa concentration verticale, sous le signe d'un joyeux dynamisme, reconstitue ses accords horizontaux entre entreprises de même vocation, développe à nouveau ses cartels pour son plus grand bien et pèse d'un poids de plus en plus lourd sur l'économie européenne. Doit-on légiférer uniquement pour satisfaire des motions de congrès ou

s'agit-il de légiférer dans l'intérêt national, en développant les productions essentielles de ce pays ? C'est là l'option. Le texte de l'Assemblée nationale nous paraît, à cet égard, bien plus près des motions de congrès que de ce qui est de son devoir : regarder l'intérêt du pays, et ne penser qu'à cela.

Aussi avons nous, à la commission de la production industrielle, trouvé fort agréable que la commission des affaires économiques du Conseil de la République ait, presque totalement, « largué », si j'ose dire, les propositions qui nous viennent de l'Assemblée nationale.

Pourquoi, me direz-vous, alors, y a-t-il, entre la commission de la production industrielle et celle des affaires économiques, de légères divergences ?

Je vais vous le dire rapidement.

Nous nous sommes en effet posé, tout au moins avant que ne paraisse le dernier rapport de M. Bardou-Damarzid, un certain nombre de questions. Dans quel état nous trouvions nous ? Qu'avions-nous comme armes pour lutter contre les abus de droit, contre certaines ententes nocives ?

Nous avions d'abord le droit commun, l'article 419 du code pénal, qui a été longuement analysé dans le rapport de la commission de la production industrielle, avec référence à un réquisitoire célèbre de M. Boissarie, alors procureur général, référence également à toute la jurisprudence, et référence, enfin, à un article de M. Mestre, de juin dernier, dans la *Gazette du Palais*, tout cela fait ressortir que, lorsque les plaignants font leur métier et savent exposer clairement leur thèse, démontrent l'abus, le concert, les coupables sont punis par les tribunaux.

Vous avez également l'article 1382 du code civil, dont les ressources sont innombrables, et ce n'est pas moi, technicien, qui apprendrai aux avocats tout ce qu'ils peuvent en tirer.

Vous avez l'ordonnance du 30 juin 1945, qui est, il faut le reconnaître, une arme très sérieuse entre les mains du Gouvernement. Je dois avouer, à ma honte, que cette arme a été même quelque peu renforcée par la loi du 18 juillet 1952, témoin toute une série d'ententes, bonnes ou mauvaises, qui ont cru nécessaire de modifier leurs statuts et dont la longue liste est bien connue de M. le ministre des affaires économiques.

Vous avez, enfin, les lois sur la propriété industrielle : la loi du 5 juillet 1844, en son article 32, et la convention internationale d'union de 1883, modifiée à Londres en 1934 dans son article 4 prévoient toutes deux la licence obligatoire en matière de brevets d'invention lorsqu'il y a refus d'exploitation et par conséquent abus.

Par conséquent, là aussi, les abus découlant des monopoles accordés par la loi peuvent parfaitement être réprimés.

Nous avons donc déjà des textes solides et, à mon sens, s'il y avait un Sénat et non pas un Conseil de la République, nous aurions pu prendre position clairement sur ce point, en renvoyant le Gouvernement et l'Assemblée nationale à ces fondements du droit français, et en invitant aussi les plaignants à être un peu plus courageux et à ne pas demander toujours à l'Etat de promouvoir de nouvelles lois pour satisfaire à leur incapacité, ou répondre à leur carence ou leur manque de courage civique. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Vous avez ensuite — et nous l'avons regardé attentivement — le projet auquel notre ministre des affaires économiques a tant coopéré. C'est le projet 9951 du mois de mai 1950, qui portait la signature de MM. René Mayer, Bidault et Buron, c'est-à-dire d'une trinité qui se trouve aujourd'hui encore au Gouvernement.

M. Robert Buron, ministre des affaires économiques. Et on dit qu'il n'y a pas de continuité gouvernementale ! (*Sourires.*)

M. Armengaud, rapporteur pour avis. Mais il y a quelquefois des intermittences !

Ce texte méritait considération, mais il présentait, à notre sens, dans sa rédaction, un inconvénient majeur. C'est qu'après avoir exposé très raisonnablement ce que devait faire un conseil supérieur des ententes, c'est-à-dire informer, se renseigner, tâcher de concilier, faire même l'impossible pour concilier, il laissait audit conseil un droit d'injonction et de décision que pouvait homologuer le Gouvernement.

Je m'excuse de le dire, mais quand le Gouvernement nomme les membres du conseil supérieur des ententes et les membres de la juridiction d'appel, c'est-à-dire les conseillers d'Etat — car c'est cette juridiction qui était la seule juridiction d'appel — il semble que les garanties du justiciable puissent aisément devenir particulièrement minces.

Je n'incrimine pas la trilogie qui avait participé essentiellement à ce texte...

M. le ministre. Ils tous en savent gré !

M. Armengaud, rapporteur pour avis. ... mais chacun sait que les hommes passent malgré leur permanence.

M. le ministre. Mais ils reviennent ! (Sourires.)

M. Armengaud, rapporteur pour avis. Et il se peut que les successeurs très lointains du ministre actuel des affaires économiques n'aient pas, à cet égard, la liberté d'esprit qui devrait présider à l'application d'un texte de ce genre, qui est quand même répressif.

Il y avait enfin la position de la commission des affaires économiques — oh ! je l'avoue, qui est tout près de la nôtre. Ce texte prévoit un organisme d'enquêtes, de conciliation, de recommandation, mais il lui donne d'autres droits, qui présentent, à notre sens, un inconvénient, c'est qu'il peut se saisir lui-même d'un certain nombre d'affaires qu'il estime regrettables et déléguer aux tribunaux les agissements qu'il désapprouve. Je vous ai dit tout à l'heure ce que j'en pensais : se saisir soi-même des affaires pour, ensuite, pouvoir les déléguer devant les tribunaux, c'est au fond dire aux plaignants : « Écoutez, venez me dénoncer tel ou tel acte, passez par la porte de derrière me raconter vos petites histoires, me confier vos dénonciations. Ne vous montrez pas, demeurez craintifs, nous agirons pour vous ». C'est pour cette raison que nous avons préféré écarter cette particularité du texte de la commission des affaires économiques. C'est pour cette même raison que j'ai exposé tout à l'heure, qu'il donne vraiment trop de facilités à ceux qui n'ont pas le courage de dire ouvertement ce qu'ils pensent et font faire leurs commissions par les autres.

Nous serions Sénat, nous aurions indiscutablement pris la première position, tout au moins au sein de la commission de la production industrielle ; mais nous sommes Conseil de la République ; nous avons un rôle plus modeste. Aussi, puisqu'il faut respecter la nouvelle mode qui est celle de légiférer à tout propos, la commission de la production industrielle s'est dit : puisque nous devons étudier des textes, y répondre, qu'il y a un effort considérable de la part de la commission des affaires économiques, un effort non moins important de la commission de la justice pour remédier aux insuffisances du texte de l'Assemblée, apportons, nous aussi, une pierre à cet édifice. C'est pour cela que je suis là, maintenant, devant vous.

Alors, quelles sont les différences entre la position de notre commission et celle de la commission des affaires économiques ? Cette différence est simple. Nous avons préféré limiter les pouvoirs du Conseil supérieur des ententes, lui donner, et la formule est dans le rapport, la position d'un conseil de sages, d'hommes que l'on vient consulter dans le silence de leur cabinet, que le Gouvernement vient interroger, que le plaignant, que la partie qui s'estime lésée vient voir pour lui exposer un cas et lui dire : « Je voudrais votre avis ». Cet avis, donné dans des conditions que la commission des affaires économiques vous a indiquées, est publié. Par conséquent, tous les éléments d'information sont là, à la disposition de chacun.

La seule différence alors, entre la position de la commission des affaires économiques et la nôtre, est que, l'avis étant donné, il appartient au Gouvernement, d'une part, au plaignant d'autre part, de s'en saisir pour déléguer devant les tribunaux de leur choix les abus considérés et dont le conseil supérieur des ententes a reconnu le caractère fâcheux. Notre position est donc plus prudente que celle de la commission des affaires économiques.

M. Biatarana vient de dire tout à l'heure qu'il faut prévenir, guider, qu'il ne faut pas réprimer à mauvais escient, mais construire dans l'avenir. Il faut en effet que, dans les dix années qui viennent, ce conseil accumule les informations, la documentation, que chacun puisse ainsi savoir ce qui se passe, quelles sont les ententes qui existent, quelles sont celles qui ont fait l'objet de récriminations, de plaintes, de recommandations.

Nous avons voulu par conséquent éviter de confondre les pouvoirs du conseil supérieur des ententes et les droits et responsabilités du plaignant. Nous avons tenu à ce que personne ne s'abrite hâtivement derrière le conseil supérieur. En conséquence, nous avons d'une part défini l'entente d'une façon positive, alors que la commission des affaires économiques l'a définie par la négative. Nous avons également donné une autre composition au conseil supérieur des ententes de manière que celui-ci, composé non seulement de juristes, mais également de techniciens, de représentants de l'industrie et de l'agriculture, puissent, sur le siège, si j'ose dire, et enquête faite, donner un avis précis sur les faits qui lui sont déferés.

Nous nous sommes inspirés d'ailleurs à ce sujet des lois étrangères, que je ne n'analyserai pas à cette tribune, car elles se trouvent à la fois dans le rapport de la commission de la production industrielle et de la commission des affaires économiques. La publicité des ententes et des avis est une

arme très efficace et suffit dans la plupart des cas pour éviter leurs excès.

Il faut aussi tenir compte de l'évolution des esprits même dans les pays qui ont une longue législation antitrust derrière eux. Je prends le cas des États-Unis ; un article récent de *U. S. News and World report* indiquait qu'il fallait surtout que la Federal Trade Commission, celle qui analyse les faits — comme le conseil supérieur des ententes — soit bien davantage chargée d'informer le gouvernement et la *Division antitrust*, plutôt que d'intervenir directement auprès des tribunaux de droit commun.

Le rapport de M. Majorelle, qui a accompagné Mme Poinso-Chapuis aux États-Unis, a longuement relevé aussi cet aspect nouveau de la tendance américaine en matière antitrust.

Je voudrais surtout rappeler enfin un article récent de M. Liffenthal, qui fut le directeur de la *Tennessee Valley Authority*, et président de la commission de l'énergie atomique, et dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'est pas spécialement républicain dans le sens américain du terme. C'est un démocrate fidèle, qui a écrit toute une série d'articles qui s'intitulent « La grandeur de l'Amérique contre l'antitrust », ce qui prouve que lorsque certaines lois deviennent abusives ou sont mal interprétées ou appliquées d'une façon trop stricte, elles vont à l'encontre du but poursuivi.

C'est là la fin de mon propos, mesdames, messieurs. Il n'y a pas de France vigoureuse, avec une industrie puissante, si vous ne lui rendez pas le sens des grands desseins. Il faut organiser la production. Il faut pour cela, évidemment, lui laisser le maximum de liberté, mais il appartient aussi de l'orienter, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé.

A cette tribune, il y a quelque temps, M. Rochereau évoquait à l'occasion du budget des affaires économiques l'intérêt qu'il y avait à prévoir un Institut de conjoncture qui puisse, à long terme, examiner l'évolution de l'économie et la suivre. La commission des comptes de la nation, que préside M. Mendès-France, a commencé à regrouper pour une large part les éléments de ce travail. L'Institut de la statistique pourra le compléter. Il vous appartient, monsieur le ministre des affaires économiques, de vous saisir de ces questions, et de jeter les linéaments de l'orientation économique du pays ; ce jour-là, les problèmes que nous discutons aujourd'hui auront un aspect beaucoup moins crispant.

M. le président de la commission des affaires économiques. Très bien !

M. Armengaud, rapporteur pour avis. C'est dans ce sens que vous devez vous orienter et c'est parce que nous pensons bien davantage à cet aspect du problème, que nous pensons bien davantage à la grandeur de la nation, au nécessaire développement de sa production industrielle dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer, que la commission de la production industrielle s'est permis d'apporter quelques suggestions de modifications au rapport de M. Bardon-Damarzid. Elle vous demandera, dans la discussion des amendements, de bien vouloir les adopter.

Elle vous demande en tout cas, monsieur le ministre des affaires économiques, de bien vouloir dès maintenant amorcer l'effort nécessaire pour changer le climat de ce pays qui s'endort pendant que son voisin, l'Allemagne, fait un effort massif et qu'il peut se développer, malgré elle, contre l'Europe...

M. le ministre. Très bien !

M. Armengaud, rapporteur pour avis. ... car l'Europe à domination allemande ne sera pas l'Europe que nous voulons. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. La parole est à M. Waldeck L'Huilier.

M. Waldeck L'Huilier. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous sommes saisis porte un titre pour le moins ambitieux. Il vise, suivant son libellé, l'organisation du contrôle des ententes économiques, et assure la liberté de la production et du commerce. Nous proclamons, dès l'abord, qu'il s'agit là d'une entreprise ayant pour but de tromper la masse des travailleurs, qui souffrent des bas salaires et de la cherté de la vie. Il s'agit de leur faire croire que l'Etat capitaliste sera, par ce fait, à même d'imposer sa loi aux trusts et aux cartels qui règnent tout puissants sur le pays ; que ce texte suffira pour que ces puissances économiques soient mises dans l'impossibilité d'imposer des prix de monopole, de se partager les marchés ou de limiter la production ; de s'approprier les matières premières et les moyens de production, que grâce à cette loi, la concurrence jouera de nouveau en faveur du consommateur, et qu'il sera mis fin d'une façon définitive à toute action spéculative.

En vérité, le texte du projet de loi qui nous est soumis, est venu en discussion devant l'Assemblée nationale à un moment où la politique dite de baisse de M. Pinay avait accusé officiellement sa faillite.

Le but était d'entretenir ou de prolonger dans les masses laborieuses les illusions qu'une propagande orchestrée avait pu faire naître.

C'est la raison pour laquelle ce débat apparaît à tout observateur sérieux comme anachronique pour ne pas dire superflu. Personne n'oserait affirmer sincèrement dans cette enceinte qu'il croit à l'efficacité, en matière de prix, des textes qui nous sont soumis, qu'il s'agisse de celui de l'Assemblée nationale ou de ceux émanant des commissions compétentes du Conseil de la République.

Que le gouvernement Pinay ait tout particulièrement insisté pour obtenir le vote de ce projet de loi, n'est-ce pas une preuve supplémentaire qu'il ne peut être, à l'encontre des spéculateurs et des trusts, qu'inopérant et inoffensif. M. Pinay était l'un des représentants authentiques des trusts, des cartels et des banques...

M. Lelant. Ce n'est pas vrai!

M. Waldeck L'Huillier. ...et derrière M. Pinay au gouvernement il y avait, édictant leurs lois au pays, le comité national du patronat français avec M. Villiers, le comité des forges avec M. Schneider et son équipe de financiers dont M. Bouthillier, ancien ministre des finances de Pétain, M. Baumgartner de la Banque de France, gendre de M. Mercier, ancien maître tout puissant de l'électricité.

M. Georges Laffargue. Vous oubliez la Banque des Pays du Nord. Vous pourriez la citer, celle-là. (*Sourires.*)

M. Waldeck L'Huillier. Quant au Gouvernement actuel, il est présidé par M. René Mayer, l'homme de confiance de la maison Rothschild, c'est tout un programme! Il est bien certain que si un représentant aussi authentique de la finance et des monopoles capitalistes s'accomode d'un tel texte, c'est bien que ce texte n'est, en aucun cas, susceptible de porter préjudice aux puissances économiques et financières auxquelles il dispense ses capacités et ses conseils d'homme d'affaires!

De toute façon, on ne peut rien attendre, contre les trusts, cartels et groupements capitalistes, de gouvernements dont la politique s'inscrit par des mesures tendant à permettre à ces derniers des profits élevés, grâce à des dégrèvements d'impôts, à des primes à la production et à des primes à l'exportation, en même temps que, par le blocage, les salaires des travailleurs sont maintenus à un niveau si bas que leur pouvoir d'achat n'excède guère de 50 p. 100 celui de 1938.

M. Georges Marrane. Très bien!

M. Waldeck L'Huillier. La vérité, c'est qu'en régime capitaliste, l'Etat est chargé des affaires des capitalistes et d'être à la fois le conseil de l'impérialisme des trusts, des cartels et des monopoles exerçant une mainmise complète sur l'Etat, aussi bien au moyen des ministres eux-mêmes que par l'intermédiaire des grands commis, les inspecteurs des finances en particulier, qui assurent une défense permanente des grands intérêts privés à l'intérieur des services administratifs.

L'affaire Boutemy ne met-elle pas à nu la toute-puissance du grand patronat, l'officine de la rue de Penthièvre que dirigeait cet ex-préfet de Vichy, exécuteur de patriotes? n'était-il pas chargé de monnayer aussi bien les mandats parlementaires que les portefeuilles ministériels?

S'il est vrai que l'Etat est, dans le régime actuel, le chargé d'affaires du capitalisme, il ne peut faire autre chose que d'observer ces lois économiques. Or, la loi économique fondamentale du capitalisme de l'époque actuelle, l'éminent théoricien et marxiste-léniniste qu'est Staline nous l'enseigne, c'est de s'assurer par tous les moyens le maximum de profits. Cette loi, c'est la force motrice du capitalisme de monopoles.

Pour le profit maximum, le capitalisme de monopole asservit et pille systématiquement les colonies et les pays arriérés. Il transforme, comme le fait l'impérialisme américain par le plan Marshall, la politique du pacte Atlantique des pays indépendants en pays dépendants. Il organise de nouvelles guerres qui lui permettent le maximum de profit, les fabrications d'armement au prix d'une misère aggravée des masses laborieuses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand, par les textes qui nous sont soumis, leurs auteurs prétendent vouloir s'opposer à toute limitation de la production, à toute entreprise visant à arrêter ou à freiner le développement de la technique, ils tendent tout simplement à nier frauduleusement la nature du capitalisme actuel.

A ses débuts, le capitalisme s'est affirmé le champion de la technique avancée. Il révolutionnait la production par l'essor impétueux de la technique. Dans la période présente, celle de l'impérialisme, de progressif, le capitalisme est devenu parasitaire et décadent. Le capitalisme actuel est pour la technique nouvelle, quand elle lui fait entrevoir de plus grands profits. Il est contre la nouvelle technique, quand elle ne lui permet pas des profits plus élevés. Dans son calcul, ne rentre pas l'idée de mettre à la disposition des consommateurs une masse plus grande et à meilleur marché des produits. La seule notion qui le guide, le meut, le stimule, c'est la recherche du profit le plus élevé au mépris des intérêts vitaux des nations et des peuples. Vouloir par une loi, comme celle qui nous est proposée, par un texte quelconque, juguler cette loi fondamentale alors que l'Etat est l'expression du pouvoir du capitalisme, c'est tout simplement un bluff destiné à tromper ceux-là mêmes, les travailleurs qui souffrent de l'exploitation capitaliste. Ce n'est que lorsque la classe ouvrière aura pris le pouvoir que l'Etat sera l'expression de sa libération d'un régime d'exploitation de l'homme par l'homme qu'un changement réel sera possible dans le marché et le développement de l'économie et des forces de production. Alors, il n'y aura plus aucune entrave à leur essor impétueux. La loi fondamentale du capitalisme actuel: le maximum de profits, fera place alors à la loi fondamentale du socialisme dont la formule sera, pour les travailleurs de chez nous comme pour ceux de l'Union soviétique et des démocraties populaires: assurer au maximum la satisfaction des besoins matériels et culturels sans cesse accrus de toute la société, l'accroissement et le perfectionnement incessant de la production socialiste sur la base d'une technique supérieure.

En réalité, la prétendue tentative actuelle de limitation du pouvoir des trusts par voie législative n'est qu'un trompe-l'œil, une duperie à peine voilée.

La tactique n'est pas nouvelle. Elle consiste, face au mécontentement populaire et à la pression de celui-ci, à laisser croire que les spéculateurs seront pourfendus par le recours à des textes de loi aux termes tranchants comme le couperet de la guillotine et comportant des peines excessivement lourdes.

Les commissions de notre Assemblée, avec quelques modifications, ont repris, en les aggravant, les pénalités des articles 419 et 420 du code pénal. Or, ces textes du code pénal ont été bien souvent invoqués en pareille circonstance, lors de l'examen du projet de loi visant les spéculateurs, pour dénier la nécessité d'une législation nouvelle, les gouvernements étant supposés suffisamment armés par ces textes pour agir avec efficacité. Ils l'étaient effectivement, mais comment auraient-ils pu manier contre eux-mêmes, puisque chargés d'affaires des spéculateurs et capitalistes, l'arme mise à leur disposition? Quel est donc le gros spéculateur qui a été un jour condamné?

Aussi, avec leur apparence révolutionnaire, ces articles 419 et 420 n'ont-ils pratiquement jamais été appliqués contre les accapareurs. De même les lois du 20 avril 1916 et 3 décembre 1926 sur la spéculation illicite sont restées lettre morte.

L'article 419 du code pénal ne fut jamais appliqué, prétendent les partisans d'une modification de la loi, sous le prétexte d'une mauvaise définition du délit. Constatons que les textes sont toujours imprécis lorsqu'il s'agit de les appliquer aux gros spéculateurs ou aux exploités capitalistes. Par contre, tous les textes sont valables quand il s'agit de frapper les travailleurs honnêtes, coupables du seul crime d'avoir défendu leur liberté, les droits syndicaux et le pain de leurs enfants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'application du texte de l'Assemblée nationale est remise entre les mains d'un conseil supérieur des ententes et d'un tribunal national des ententes. Le texte sorti des délibérations de notre commission supprime le tribunal des ententes et s'en remet aux juridictions de droit commun.

Or, ce mécanisme essentiel de la loi en discussion, c'est que le conseil supérieur des ententes sera composé, en majorité, selon le texte de l'Assemblée nationale, de membres choisis par le Gouvernement; suivant le texte de nos commissions, tous les membres sont nommés par décret. Cet organisme sera donc, de toute manière, à la dévotion du Gouvernement.

Le groupe communiste, à l'Assemblée nationale, a tenté, par voie d'amendement, d'en modifier le contenu en y faisant désigner des représentants des chambres de métiers, des chambres de commerce, des représentants des organisations patronales et ouvrières, et des consommateurs. Ce fut sans succès.

Cet organisme ainsi composé de membres nommés par des gouvernements dévoués corps et âmes aux puissances capitalistes, que peut-il faire d'autre que servir les intérêts de ces dernières? Tout au plus, les avertissements et les recommandations.

dations qu'il adressera aux intéressés seront-ils inspirés, non de l'intérêt général, mais des intérêts de la classe qu'il est appelé à servir normalement.

Dans son rapport, Mme Poinso-Chapuis écrit :

« En France, la concentration n'a pas revêtu des formes aussi spectaculaires que dans certains pays. Au vrai, un vieil appareil artisanal reste l'assise essentiellement individualiste et morcelée de notre production et de notre distribution, créant et entraînant souvent, trop souvent, les manifestations d'une concurrence à la fois anarchique et coûteuse. »

Et elle ajoute : « Ce n'est pas dans l'optique des trusts que se situe le problème français, malgré un véritable abus de langage. » Elle constate « une concentration insuffisante pour nous permettre de lutter sur les marchés internationaux. »

Nous ne partageons pas les points de vue de Mme Poinso-Chapuis. La concentration capitaliste, en dépit des apparences, atteint en France un degré très poussé. Elle s'est faite à la fois horizontalement et verticalement par une interpénétration de capitaux entre les différentes sociétés et nous retrouvons souvent les mêmes hommes dans les divers conseils d'administration.

Mme Poinso-Chapuis ne nie pas, d'ailleurs, cette interprétation. Mais ne faut-il pas voir dans ses appréciations à propos d'une concentration insuffisante la volonté d'orienter l'application de la loi en discussion dans le même sens qu'une concentration capitaliste plus poussée encore sous le prétexte de lutter contre la concurrence étrangère ?

Ce phénomène de concentration, il est en cours, notamment dans l'industrie du secteur textile de Lille, Roubaix, Tourcoing.

Nous voyons là une exploitation capitaliste dont les tenants, liés à la fois par les capitaux et par des liens de parenté, sont organisés en fait, derrière une raison syndicale, en une véritable entente ou cartel.

Or, au cours de ces dernières années, le nombre des ouvriers et ouvrières employés dans ce secteur a diminué de 11.000. Le chômage frappe durement les ouvriers et ouvrières de cette région, qui ne travaillent que 21 et 32 heures par semaine.

Cependant, la masse de la production reste sensiblement égale à celle d'avant-guerre. Cela se comprend, quand on songe qu'à la cadence de 1914, pour deux métiers, la production était de 32 mètres, et qu'aujourd'hui, par suite de l'emploi de métiers automatiques, elle est au minimum de près de 200 mètres pour huit heures de travail. Or, il est actuellement envisagé entre les grandes familles exploitantes du textile de Lille-Roubaix-Tourcoing, des regroupements d'entreprises; déjà certaines ont fermé leurs portes. Le but recherché, c'est de réduire encore la masse de la main-d'œuvre pour diminuer les frais, maintenir ainsi les débouchés sur un marché extérieur limité, où les compétitions sont nombreuses et acharnées.

On peut se poser le problème de savoir si, en définitive, le conseil supérieur des ententes que vous prévoyez ne sera pas mis à contribution pour favoriser de telles opérations de concentration, dont les premières victimes seront les travailleurs réduits au chômage, alors que la vraie solution devrait être trouvée dans l'élargissement du marché national grâce au relèvement du pouvoir d'achat de tous les travailleurs.

On peut également se demander si la loi qui est en discussion n'est pas faite pour aider à certaines concentrations rendues nécessaires par suite de la mise en application du pool charbon-acier dont les données échappent à notre contrôle et qui va déchaîner une concurrence étrangère qui peut être périlleuse pour nos entreprises.

Nous avons tous reçu une plaquette éditée par les Charbonnages de France. Les auteurs se réjouissent de l'augmentation du rendement au fond, qui est plus le fait d'une surexploitation des ouvriers mineurs que de l'élevation de la technique. Mais ils se réjouissent surtout que les réductions des effectifs des ouvriers mineurs atteignent 70.000 unités, alors qu'il eût été possible, en les maintenant à la production, de couvrir entièrement nos besoins en houille sans recourir à l'étranger. Comme on le voit, l'Etat-patron donne l'exemple par l'emploi de méthodes s'inspirant d'un malthusianisme économique.

Mais le même document ne cache pas que le pool charbon-acier menace l'équilibre financier de nos houillères, surtout celles du Nord et du Pas-de-Calais, parce que les charges salariales, à productivité égale, sont supérieures de 600 francs par tonne à ce qu'elles sont dans la Rhur, ce qui laisse entrevoir à la fois la perspective du chômage, comme dans le département du Gard, et une menace contre les conditions de vie des ouvriers mineurs. Mais la situation faite aux houillères se retrouve dans de nombreuses entreprises de la métallurgie.

C'est pourquoi on peut se demander si le rôle du conseil supérieur des ententes ne sera pas d'orienter vers les regroupe-

ments, les fusions rendues nécessaires par le fonctionnement du pool, et cela sans tenir compte de la situation matérielle des travailleurs et du chômage chronique que ces mesures pourraient engendrer.

Autre rôle que pourrait jouer le conseil supérieur des ententes, celui de réaliser les ententes rendues indispensables par la politique suivie par les gouvernements depuis 1947, sous l'égide de l'impérialisme américain. C'est ce qui se déduit de la lecture du rapport de M. Bardon-Damarzid lorsqu'il écrit :

« Les ententes, nuisibles en période d'équilibre relatif de la production et de la consommation, sont utiles en période de surabondance, et, en général, nécessaires en période de pénurie. » Ce passage vient à l'appui de mes démonstrations précédentes. Il ajoute : « Il faut donc que le Gouvernement, responsable de l'intérêt général, ait la possibilité, en cas de besoin, de promouvoir et d'organiser les ententes, sans pousser à la réalisation d'un délit. Il le faut d'autant plus que certaines matières sont vitales pour le pays, et que l'intérêt national doit passer avant celui des consommateurs. »

M. le rapporteur. N'êtes-vous pas de cet avis ?

M. Waldeck L'Huillier. Je vous le dirai tout à l'heure.

« C'est notamment le cas, dites-vous, pour les produits intéressant la défense nationale, et à un degré moindre, pour une série de produits. »

Comme on le voit, monsieur le rapporteur, la préparation à la guerre entre, pour une large part, dans les préoccupations des auteurs des textes qui nous sont soumis.

M. Georges Marrane. Très bien !

M. Waldeck L'Huillier. Revenons sur l'inefficacité des lois antitrust à l'encontre des coalitions économiques capitalistes. Je n'abuserai pas des instants de l'Assemblée en citant des exemples puisés dans les lois étrangères. Je me contenterai de citer le témoignage de M. Pierre Gangnet, collaborateur technique à la documentation de la présidence du conseil. Parlant de l'application de la loi Sherman, il écrit : « La loi ne souleva aucun orage, les grands trusts ravalèrent leur façade juridique, mais dans l'ensemble, ils ne s'en portèrent pas plus mal. » C'est l'appréciation portée sur les trusts américains.

M. Armengaud, rapporteur pour avis. En quelle année ?

M. Waldeck L'Huillier. Le résultat fut que, dans la période qui fut la phase essentielle du processus de centralisation financière et industrielle aux Etats-Unis, de 1895 à 1905, je vous le précise, monsieur le rapporteur, les interprétations données de la loi par les tribunaux empêchèrent celle-ci d'être un frein si peu sensible que ce soit et en firent même, dans une certaine mesure, un facteur d'accélération.

M. Armengaud, rapporteur pour avis. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Waldeck L'Huillier. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Armengaud, rapporteur pour avis. Je voudrais que vous lisiez, par curiosité, ce document américain qui s'appelle « Loi fédérale antitrust », qui résume les 1.200 espèces plaidées entre 1890 et 1951, dont environ un millier depuis 1920. C'est grâce à ce document que l'on peut voir à quel point la loi antitrust a exercé une action importante sur l'évolution de l'économie. Mais 90 p. 100 des espèces ne visent pas les concentrations auxquelles vous faites allusion. Il était bon que chacun le sache.

M. Waldeck L'Huillier. Nous pourrions en dire autant des textes qui nous sont soumis. Ils ne soulèvent aucun orage de la part des tenants du capitalisme dans notre pays. Ils sont prêts à ravalier leur façade s'il le faut, et nous venons, je crois, de le démontrer.

Interprétés et appliqués par des hommes à la dévotion d'un Gouvernement chargé d'affaires du capitalisme, les textes à l'étude n'auront d'autre effet, s'ils entrent en vigueur, que d'accélérer la formation de coalitions économiques capables de maintenir et de réaliser les conditions de profits maximums au bénéfice du capitalisme, cela en contrepartie d'une plus grande misère pour les travailleurs, d'un accroissement de l'armée des chômeurs, armée qui constitue la masse de manœuvre permettant au capitalisme d'avilir et de déprécier la main-d'œuvre sur le marché du travail.

Pour toutes ces raisons, vous comprendrez, mesdames, messieurs, que le groupe communiste vote contre cette loi hypo-

eritement présentée comme une arme contre les spéculateurs et les trusts à ceux qui en sont les victimes. Quant à ces derniers, les travailleurs, instruits par la dure expérience du passé, ils ne seront pas dupes. Ils savent que pour eux il n'y a pas de bonne entente capitaliste. Ils savent que leurs exploités ne s'unissent et ne se groupent que pour mieux les spolier, les affamer en accroissant autant qu'ils le peuvent, sur leur travail et bien souvent même sur leur sang, leurs scandaleux bénéfices. Ils n'attendent pas de cette loi une baisse illusoire des prix.

Les travailleurs s'uniront et ils lutteront avec plus de vigueur sous la direction de leur C. G. T.; les travailleurs renforceront leur unité d'action pour arracher des augmentations de salaires indispensables au relèvement de leur pouvoir d'achat; ils s'uniront et lutteront avec plus de confiance pour la suppression des taxes qui alimentent les budgets militaires, pour la suppression des privilèges fiscaux dont bénéficient les grosses sociétés, pour une politique d'échanges commerciaux avec tous les pays. Ils s'uniront et lutteront avec plus de confiance pour le bien-être et la liberté, pour le socialisme, dont la loi fondamentale est: assurer au maximum la satisfaction des besoins matériels et culturels, sans cesse accrus, de toute la société. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Maurice Walker.

M. Maurice Walker. Mes chers collègues, vous ne m'en voudrez pas d'intervenir dans la discussion générale, car il est nécessaire de préciser loyalement le sens que nous donnons au texte qui nous est soumis et le domaine que nous désirons lui assigner.

Nous sommes ici dans un domaine extrêmement délicat, celui de l'économie, où se rencontrent à la fois le technique, le social et le politique, domaine qui, selon moi, est extrêmement éloigné de celui du droit pur.

C'est ainsi que lorsque vous examinez les phénomènes économiques, vous constatez qu'ils sont mouvants, que leur appréciation est toute relative et qu'il est ainsi difficile de condamner tel ou tel fait. C'est ainsi que je suis amené à penser que, dans ce domaine, la pénalisation ne s'applique pas au vrai sens du terme. Ce qu'on a le droit d'exiger, c'est une réparation des dommages, c'est qu'une pratique abusive ne se répète pas. Je suis porté à croire que c'est la répétition des pratiques abusives qui constitue le véritable délit proprement dit, et non pas la pratique elle-même dans sa première manifestation.

Sur le plan des idées tout à fait générales, me permettez-vous de rappeler que nous voulons comme tout le monde le développement optimum des richesses et leur juste répartition; ceci correspond d'ailleurs au libellé du texte de loi qui vous est soumis. Nous voulons donc écarter toute entrave au progrès technique, à la libre circulation des biens, ce qui me porte à dire que le problème n'est pas de juger l'entente en soi, de savoir si elle est un bien ou un mal, si un monopole est un bien ou un mal parce que c'est un monopole, mais que c'est l'usage que l'on fait de ces structures économiques qui peut déterminer notre jugement.

Il faut aussi juger l'usage qu'on en fait avec prudence parce que — le rapporteur le rappelait — la notion de bien commun ainsi que celle d'intérêt général sont des notions qui ne sont pas précises et ne peuvent l'être d'ailleurs, car elles dépendent essentiellement du temps et de la conjoncture. Ce qui est bien aujourd'hui, du point de vue de l'intérêt général, peut ne pas l'être demain. La conjoncture économique peut forcer les hommes à adopter certaines attitudes aujourd'hui et d'autres demain. Il est bien difficile de juger, d'une façon absolue, une attitude ou une pratique.

Pour me résumer, je dirai que l'entente est une structure économique qui, en soi, n'est ni bonne ni mauvaise. C'est l'usage qu'on en fait qui peut déterminer le jugement.

Pour illustrer mon opinion, mes chers collègues, je vais vous citer deux exemples.

Reportons-nous à 1933. Une très grosse industrie de production française subit depuis quelques années une crise concurrentielle — je dis bien une crise concurrentielle. Pourquoi? La concurrence joue à plein, les prix sont au minimum voisins du prix de revient, sinon inférieurs. Les amortissements ne se font plus et l'industrie vivote. Elle use son matériel et l'on pourrait mathématiquement calculer le moment où elle disparaîtrait. Telle est la situation. Le consommateur peut se dire satisfait. Mais l'on voit poindre à l'horizon le moment où l'industrie va disparaître faute de pouvoir renouveler son matériel.

La situation se complique encore. Un brevet est pris pour une invention nouvelle qui permet un développement technique

considérable de cette industrie, laquelle, bien sûr, vend ses produits sur les marchés français, mais aussi sur les marchés étrangers. Or, cette invention nouvelle, qui nécessite pour être utilisée des capitaux que l'industrie n'a pas pu accumuler par ses propres moyens, peut être exploitée ailleurs. C'est alors la mort certaine, si on ne met pas fin à ce régime de concurrence aveugle, si on ne s'entend pas, non pas pour réglementer ou limiter la production, mais pour établir un équilibre entre les besoins du marché, la capacité de production de l'industrie en question et les prix, prix dans lesquels on est bien forcé d'incorporer les besoins en matériel neuf.

Une entente se fait donc, entente, qui est juste, selon moi, puisqu'elle permet au marché d'être alimenté — elle n'a pas eu pour but de réduire l'apport de marchandises sur le marché —, puisqu'elle permet d'offrir ces marchandises dans des conditions qui ne condamnent pas cette industrie à mort et lui permettent de renouveler son matériel.

Je ne veux pas citer de nom. Nous ne sommes pas ici pour dénoncer les uns ou les autres. Mais cette industrie, qui en 1933, 1934 et 1935 s'est soumise à une entente extrêmement serrée, est devenue maintenant la première du monde dans son domaine.

Voilà un exemple qui me fait dire, renforçant mon argumentation du début, qu'il y a des conjonctures économiques qui ne sont pas toujours favorables, des conjonctures qui obligent à prendre certaines mesures. Il y a donc des cas où les ententes, les trusts et les monopoles peuvent avoir une influence bonne et non pas une influence mauvaise comme on serait tenté de le croire.

Par contre, je peux vous citer un autre exemple. C'est un cas, je crois, qui est certainement plus fréquent, tout au moins dans la mesure même où l'on constate des abus. Nous sommes en 1934, et dans un domaine commercial, si j'ose dire: il s'agit de commercialiser un produit. On constate que, par suite de manœuvres dont on n'a pas vu de suite les tenants et les aboutissants, le cours d'un produit s'effondre. Certains citoyens sont lésés, portent plainte et demandent que l'on fasse une enquête; l'enquête révèle qu'on a fait effondrer les cours dans des proportions considérables, par une entente concertée, au profit de certains qui jouiront ainsi d'une sorte de monopole après la disparition des concurrents.

Ceci se passait en 1934. La plainte est déposée, les enquêtes faites. Ces enquêtes concluent qu'il y a eu des manœuvres abusives. Dois-je vous dire qu'en 1953 les jugements n'ont pas encore été rendus, que les réparations du dommage n'ont pas encore été faites et que les coupables n'ont pas été punis!

Il manque donc, dans notre législation, quelque chose. Et si je ne vais pas jusqu'à vouloir punir l'auteur de la manœuvre, je voudrais au moins qu'il fût responsable du dol causé aux autres et qu'il soit appelé à réparer. C'est vous dire que nous sommes dans l'obligation de faire quelque chose.

On pourrait nous rappeler que certains théoriciens de l'économie ont souvent prétendu qu'une économie strictement concurrentielle pourrait maximiser l'efficacité économique. Nous savons que la théorie classique a développé ce thème. Mais cette théorie exigeait une situation idéale dans laquelle n'existerait aucune entrave, une situation dans laquelle toutes les monnaies seraient convertibles, une situation dans laquelle n'existerait aucune barrière douanière, aucune difficulté dans les déplacements de main-d'œuvre, aucune barrière à la libre circulation, à la fluidité parfaite des facteurs qui déterminent l'économie. En théorie, bien sûr, on peut imaginer que, si cela existait, un régime de concurrence parfaite porterait à son maximum l'efficacité économique.

Je vous rappellerai, mesdames, messieurs, que nous sommes en 1953. Le monde n'est plus un monde libre, il est entouré de barrières. Les hommes se sont groupés, aussi bien sur le plan des professions que sur le plan des syndicats ouvriers. La fluidité parfaite des facteurs économiques n'existe pas. Nous sommes à une époque où il existe, à tort ou à raison, un certain nombre de barrières à la fluidité économique. Nous sommes dans un monde où certains économistes ont pu dire très justement que ce sont les groupes dominants qui fixent les directives de l'économie et ceci souvent en fonction de données purement égoïstes, ils obtiennent des conditions de marché qui leur sont favorables. Je ne dis pas d'avance que ces conditions qui leur sont personnellement favorables soient forcément nuisibles au bien commun, mais je pense, et je crois que vous le pensez avec moi, que la législation doit permettre d'apprécier ces conditions.

J'en arrive à ma conclusion. Il est normal qu'un texte prévoie le contrôle des ententes économiques professionnelles. Il ne s'agit donc pas, dans mon esprit, de les proscrire, il ne s'agit pas de les organiser, mais il s'agit, au besoin, de pouvoir apprécier leur fonctionnement; il s'agit de pouvoir apprécier

leurs pratiques, de les apprécier rapidement, de les faire apprécier par des hommes compétents, c'est-à-dire des hommes spécialisés dans la question.

Si, de nos délibérations, il ne sort que ce conseil supérieur des ententes, nous aurons déjà fait avancer la question. Le conseil supérieur des ententes, que la loi dont nous discutons va créer, ne permettra sans doute pas de résoudre tous les problèmes, mais il nous donnera au moins la possibilité de les examiner et, peut-être, par la suite, de le compléter par un texte futur, et ainsi d'agir dans un sens favorable à cette notion fort générale du bien commun que le texte qui nous est soumis cherche à définir dans son premier article, notion qui ne sera d'ailleurs jamais définie, mais qui indiquera quand même l'orientation que nous voudrions voir prendre à l'économie de ce pays.

On me dira : cela ne suffit pas, il faut pénaliser, un tribunal doit intervenir ; il faut donc aller plus loin qu'une simple appréciation d'une manœuvre quelconque ou d'une situation de fait ; une juridiction doit, au vrai sens du terme, prendre la responsabilité de décider s'il y a un préjudice à réparer et si, au besoin, en cas de récidive, une pénalisation sera prononcée.

On a beaucoup discuté sur la notion de tribunal spécialisé. On a parlé de juridiction d'exception. Vous me permettrez de penser, moi qui ne suis pas un juriste, que tous les tribunaux sont un peu des tribunaux d'exception. (*Exclamations au centre et à droite.*) Ce que le citoyen a le droit de demander, c'est d'être jugé par un juge compétent dans le domaine où se trouve le fait examiné. Quels que soient les termes que nous emploierons, nous aboutirons à une certaine spécialisation du tribunal et je ne serais pas éloigné d'accepter un tribunal spécialisé, si c'était nécessaire pour la bonne appréciation des choses.

Je crois que ceci ne peut choquer personne.

J'irai jusqu'au bout de ma pensée. En fin de compte, ce qui domine toute la question, c'est, comme nous l'avons dit sous différentes formes, le bien commun. Mais qui est, dans la nation, dépositaire du bien commun ? Qui est le garant du bien commun ? C'est l'Etat. Pour moi, seul celui-ci peut s'élever au-dessus des intérêts particuliers. C'est lui qui garantit nos libertés, et ceci me permet de dire, en fin de compte, que l'Etat doit contrôler les entreprises. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Buron, ministre des affaires économiques. Je ne voudrais pas apporter au nom du Gouvernement, dans ce débat, une longue intervention. Les rapports extrêmement fouillés, très compacts, que les différentes commissions ont fournis, constituent des monuments suffisants sur lesquels on peut étayer les thèses et décider les solutions. Ce qui, du point de vue du Gouvernement, importe, me semble-t-il, c'est la constatation que la France n'a pas ce que l'on appelle dans tant d'autres pays de législation antitrust. J'entends bien — M. L'Huillier le signalait tout à l'heure peut-être avec quelque intention ironique — que beaucoup disent que si, en France, il n'y a pas de législation antitrust, c'est parce qu'il y a peu de trusts. Pourtant, si les trusts existent en petit nombre, les grandes entreprises sont nombreuses et des intérêts puissants y sont représentés. Par conséquent, il y a un problème.

Son aspect particulier à la France semble être celui de l'entente qui existe souvent entre deux ou plusieurs entreprises, lesquelles, prises chacune en particulier, ne méritent pas — je ne mets pas de potentiel qualificatif dans ce mot « méritent » — le titre de trust, mais qui, par le moyen de cette entente, exercent, sur les marchés économiques, une action qui peut être dangereuse, défavorable au consommateur, voire même à l'intérêt général.

C'est ainsi que — je le dis parce que souvent économistes et juristes, sur le plan des larges discussions internationales, n'arrivent pas à comprendre clairement le cas de notre pays — nous ne cherchons pas à faire de législation antitrust, au sens où certains pays anglo-saxons l'entendent, non pas que nous ne nous méliions pas, ou que nous n'ayons pas à prendre garde, dans le souci de l'intérêt général, à certaines actions économiques, mais parce que ce qui compte le plus, dans la structure économique actuelle de notre pays, c'est la direction qui peut être donnée à ces ententes, à ces accords passés, entre plus ou moins de dirigeants ou de responsables d'entreprises, dans un intérêt économique évident.

Le problème des ententes n'est pas simple. Les pays pourvus d'une législation antitrust ont éprouvé beaucoup de difficultés à la formuler. Le fait qu'il s'agit souvent en France de rechercher l'intention d'accords entre un nombre d'entreprises assez grand ne facilite certes par la solution du problème.

Parmi les éléments qui ont en France favorisé particulièrement le développement de ces accords qui ne concourent pas toujours forcément à l'intérêt général, il faut comme d'ailleurs les rapporteurs l'ont souligné, noter deux éléments : un certain statisme juridique, et aussi un respect de la liberté qui, trop souvent en France, aboutit à une certaine forme de sclérose comme le signalait M. le rapporteur de la production industrielle.

Un droit stable est une chose louable, ceux d'entre nous qui se sont assis sur les bancs des facultés de droit l'ont éprouvé à travers les mérites du droit romain. L'histoire du droit est toujours plus-rassurante que l'économie politique. Cela se constate chez les étudiants. Ceux qui font l'histoire du droit ont naturellement le goût du statisme ; ils ont le temps de défendre leurs thèses. Ceux qui pratiquent l'économie politique sont plus souvent — je m'excuse de le souligner ici — de tempérament vif et dynamique ; il leur arrive de frôler l'erreur alors que les autres ont pour eux le temps.

M. le président de la commission de la justice. Je fais toutes réserves sur cette appréciation.

M. le ministre. Je m'enregistre et m'excuse de cette diversion, comme de cette allusion à nos études passées. Je n'ai pas la prétention de plaider votre dossier.

M. le président de la commission de la justice. Il n'a pas besoin d'être plaidé, il se plaide tout seul.

M. le ministre. J'en suis sûr, monsieur le président, et je joins volontiers ma voix à la vôtre sur ce point.

Je veux dire simplement que la question soulevée ici est celle de savoir s'il n'est pas, dans le domaine économique, des problèmes dont la solution échappe au domaine du droit pur ; celui-ci a pour lui un statisme nécessaire peut-être, mais qui ne permet pas forcément de saisir les problèmes sous la forme où ils se posent dans la vie économique quotidienne.

Le second élément auquel je faisais allusion, le respect de la liberté, est souvent interprété en France d'une manière qui ne permet pas d'aller jusqu'au fond du problème. Dans le souci très louable de laisser aux autres faire ce qu'ils veulent, on ne cherche pas à savoir si le contrat qu'ils passent librement entre eux n'a pas pour objet effectif d'éviter que la concurrence des autres joue librement. C'est là que se trouve le vrai problème de la liberté : liberté de concurrence d'abord, liberté de contrat dans le cadre de la liberté de concurrence aussi, mais non liberté de contrat pour faire échec à la liberté de concurrence, c'est ainsi que se pose le problème que nous avons à examiner aujourd'hui.

Il nous paraît nécessaire de contrôler et de surveiller les contrats tacites ou formulés, qui ont pour objet de porter directement ou indirectement atteinte à la liberté de la concurrence, à la libre compétition que, par ailleurs, on proclame nécessaire.

Je n'insiste pas sur l'aspect politique du problème, celui-ci n'a pas échappé au Conseil de la République. Les orateurs qui se sont succédé ce soir ont mis tour à tour l'accent sur la nécessité de concilier le régime démocratique et la conception de la liberté, à laquelle je faisais allusion, avec la puissance, concentrée entre les mains de particuliers ou de groupements enclins à défendre des avantages qui risquent de tourner aux privilèges.

J'insisterai, par contre, sur les données économiques du problème. Je m'y emploierai, en faisant abstraction de toute préférence en faveur de telle ou telle conception doctrinale, de telle ou telle solution juridique ou institutionnelle. Du point de vue purement économique, il m'apparaît qu'une législation des ententes est nécessaire. Pour être efficace, elle ne doit pas, elle ne peut pas reposer sur un contrôle purement formel et formaliste des clauses d'accords restrictifs de la concurrence. Il est impossible, à mon point de vue, de se cantonner sur le seul terrain répressif dans le problème du contrôle des ententes.

Les ententes, on l'a dit avant moi, et vos rapporteurs l'ont remarquablement exprimé, constituent un facteur important et parfois regrettable de rigidité, de sclérose, de nos structures industrielles et commerciales. Trop d'ententes ne subsistent que pour défendre, contre la concurrence des nouveaux venus, des rentes de rareté. Trop souvent les ententes limitent leurs ambitions au partage d'un gâteau. Il s'agit pour elles de défendre ce que les professionnels considèrent comme une manière de charge dont ils auraient la propriété. On répartit les commandes en fonction de « droits ». Directement ou indirectement, on cherche à établir les prix de vente en fonction du prix de revient. De quel prix de revient ? N'est-ce pas trop souvent de celui de l'adhérent le plus cher ?

Le mécanisme de trop d'ententes repose sur la pratique suivante : celui qui a le plus de difficultés dit : « Aidez-moi à me

protéger », il fournit ses prix de revient et obtient que le prix fixé par l'entente lui permette de couvrir au moins ses frais. Celui qui pourrait avoir avantage, par le mécanisme de la concurrence, à éliminer les autres, préfère exploiter sa rente de rareté, limiter sa production, mais profiter de la plus grande marge bénéficiaire. Ce mécanisme a été dénoncé à l'Assemblée nationale et ici-même.

Le rapporteur de votre commission de la justice — différemment il est vrai de celui qui intervient aujourd'hui — ne s'exprimait-il pas sensiblement comme je viens de le faire lors de la discussion de la loi du 18 juillet 1952 ? Rejoignant aujourd'hui le rapporteur de votre commission de la production industrielle, il est aujourd'hui — oserai-je le dire ? — en entente avec lui.

M. le président de la commission de la justice. Très bonne entente en tout cas !

M. le ministre. Très bonne entente, bien sûr, sur l'essentiel. Le 10 juillet dernier, le rapporteur de la commission de la justice, parlant au nom de cette commission, déclarait : « M. Armengaud paraît attendre beaucoup de l'application de l'article 419 du code pénal ; nous savons bien que c'est un texte d'une application particulièrement difficile. Si nous voulons donner au Gouvernement une arme, il est préférable que ce soit une arme efficace. »

M. Armengaud, rapporteur pour avis. Ce n'était pas le même rapporteur.

M. le ministre. C'est ce que j'ai dit !

M. le président de la commission de la justice. L'article 419 est modifié.

M. le ministre. En tout cas, la loi du 18 juillet 1952 nous a permis, dans le cadre limité qui est le sien, d'examiner un certain nombre d'ententes et de nous faire une idée plus précise sur l'infinie variété des mécanismes qu'elles utilisent : barèmes professionnels pilotes, compensations financières avec ou sans centralisation des factures, contrôle rigoureux de la production, répartition de commandes, de quotas plus ou moins cristallisés, traduisent dans certains cas le souci de l'entreprise dominante de retirer bénéfice de la situation, dans d'autres la préoccupation d'entreprises dont l'équipement est périmé de se survivre.

Me cantonnant sur le plan purement économique — de peur, monsieur le président de la commission de la justice, de me placer sur le plan, que je connais moins bien, du droit par — j'estime qu'aux yeux des pouvoirs publics il est nécessaire de scruter des intentions et objectifs plus inquiétants, parfois, que la forme qu'ils revêtent.

A côté d'accords de spécialisation techniques parfaitement légitimes, on trouve des pratiques bien difficiles parfois à justifier : répartition géographique de clientèle, remises maxima, refus de livrer contre lequel — je le reconnais volontiers — le Gouvernement a d'autres moyens de lutter qu'il doit utiliser. Le refus de livrer n'est-il pas le plus grand manquement qui se puisse imaginer à la vraie liberté ?

M. Georges Laffargue. L'absence de déblocage est une chose très grave.

M. le ministre. Ainsi l'application de la loi du 18 juillet, l'annonce même de la future loi dont vous êtes en train de discuter ont déjà eu — je dois le reconnaître — une portée pratique : au cours des derniers mois, nous avons vu les responsables d'ententes et d'accords venir discuter au ministère des affaires économiques, s'efforcer de se mettre en règle avec la loi du 18 juillet, voire avec la loi en préparation. Dans le domaine de l'action sur les prix, la loi du 18 juillet et la discussion du texte dont nous sommes saisis aujourd'hui ont déjà un heureux effet. Je ne suis pas certain qu'il eût suffi d'annoncer le désir de modifier la rédaction de l'article 419 pour que le ministère des affaires économiques eût l'occasion de poursuivre autant d'utiles discussions avec les professionnels.

A la suite de ces discussions, de ces études, à la suite de la connaissance que nous avons pu prendre des documents qui nous ont été fournis, il nous est apparu que le contrôle de l'action des ententes, malgré les arguments que nous avons pu entendre tout à l'heure, ne peut pas reposer sur un examen formel et formaliste des clauses ou pratiques d'ententes.

La nature et la qualification des clauses d'ententes ne permettent pas de porter un jugement sur celles-ci. On peut pousser au maximum l'analyse littérale, on peut faire une description aussi parfaite que possible des mécanismes utilisés, cela ne permet pas de prouver *a priori* que l'entente soit contraire à l'intérêt général ou conforme à celui-ci.

Un jugement, qu'on le veuille ou non, exigera toujours une appréciation de la politique des dirigeants de l'entente. L'entente repose sur un contrat qui prévoit telle ou telle clause. Il est bien délicat de dire que cette clause est forcément mauvaise en soi. Ce qui est certain, c'est que telle clause ou telle autre dépendra dans son effet sur l'intérêt général de la façon dont les dirigeants chercheront à l'appliquer. C'est là que réside la difficulté du débat sur les ententes.

Je ne sais pas si l'on peut dire, comme on l'a souvent fait, qu'il y a de bonnes et de mauvaises ententes. Si j'essayais de préciser la pensée de ceux qui se sont ainsi exprimés, je dirais peut-être, plus simplement, qu'il y a de bons et de mauvais dirigeants d'entente. Ceux qu'il faut aider, ce sont les dirigeants qui recherchent l'intérêt général ou qui, du moins, s'efforcent de respecter les droits du consommateur. Ceux qu'il faut combattre, ce sont les dirigeants qui ne se soucient que de leur intérêt particulier et ne veulent pas tenir compte de l'intérêt général, de l'intérêt des consommateurs.

C'est ce qui a été dit dans les deux assemblées. Je marquerai d'ailleurs que, suivant l'époque, telle ou telle clause peut paraître ou non dangereuse ou négative pour l'économie. Ce n'est pas s'évader d'un passé très proche que de signaler qu'en 1950 la tendance était à l'ouverture des marchés, à la concurrence internationale, au retour à la liberté, qu'en 1951 la pénurie des matières premières a marqué l'économie française, qu'en 1952 la défense du franc a été la constante préoccupation du Gouvernement. Il est difficile d'apprécier le comportement de tel ou tel dirigeant d'entente en tenant seulement compte de l'analyse littérale de la clause de l'entente. En 1950, la concurrence et l'ouverture des marchés étaient recherchées, non seulement par le Gouvernement, mais, en réalité, d'un mutuel consentement. En 1951, la pénurie des matières premières n'était le fait ni des uns ni des autres, mais un fait en présence duquel on se trouvait. En 1952, le souci de la défense de la monnaie s'imposait également à tous. Est-il possible, en présence de telles variations de la conjoncture — quelles que soient la précision et la minutie des analyses juridiques — de porter un jugement définitif sur telle ou telle clause d'entente ?

Ne peut-on constater que son effet est différent, dans une large mesure, selon qu'on est en période de libre concurrence, recherchée, voulue et nécessaire, ou que l'on est dans une période de pénurie qui n'est due à personne, mais qui est constatée, ou que l'on est dans tel ou tel autre cas que je soulignais tout à l'heure ?

Prenez un exemple pratique : les clauses de quota. Il en est qui arrivent à être et qui sont effectivement le support d'une politique de spécialisation ; c'est le cas notamment lorsque les quotas tiennent compte des aptitudes et non pas seulement de références à un passé cristallisé, lorsqu'elles prennent en considération, non pas le volume des commandes, mais la nature de ces commandes. La spécialisation technique a été un facteur de recherches, de progrès, de productivité, M. Armengaud l'a fort bien dit.

Il est d'autres cas où le mécanisme des quotas est une forme de paresse. C'est simplement le partage d'un marché qui permet à chacun de se défendre sans subir l'effet de la concurrence. Entre les deux formes, spécialisation technique assurée et entente commerciale paresseuse, il y a toutes les nuances possibles, nous le savons bien.

Par conséquent, est-il vraiment possible d'arriver à analyser les clauses, à les classer de telle sorte que les unes puissent être considérées comme incontestablement mauvaises et les autres comme incontestablement bonnes ?

La difficulté est tellement grande que le rapporteur de la commission des affaires économiques a été obligé, après avoir fait l'analyse des clauses, de prévoir des réserves circonstancielles, réserves dont je le remercie et d'après lesquelles est remis au ministère des affaires économiques le soin de pouvoir considérer, à un moment donné, que telle entente, bien qu'étant condamnée par l'article 1^{er}, n'est pas pour autant définitivement prosaïque.

C'est là une responsabilité très lourde qui est confiée aux ministres des affaires économiques futurs. Cela marque cependant que la commission des affaires économiques, à cet endroit précis, a eu quelque scrupule à se tenir à une analyse purement juridique et a bien compris que les circonstances faisaient qu'il pouvait y avoir doute sur le caractère définitivement nocif de clauses pourtant réputées mauvaises *a priori*.

Qu'il me soit permis de dire que ce petit alinéa répond aussi, dans une assez large mesure, à des critiques qui ont été faites, par les uns et par les autres, à l'Etat, en faisant remarquer que s'il y avait une législation des ententes, il faudrait d'abord empêcher l'Etat d'agir comme un trust. Tel qu'il est rédigé, le texte qui vous est soumis le permet déjà, puisque l'on y pré-

voit la possibilité pour le ministre des affaires économiques de considérer que telle pratique mauvaise sera bonne, ou du moins tolérable, s'il le juge tel.

Il me paraît impossible, malgré l'intérêt très grand que j'ai porté à l'audition des thèses diverses qui cherchent à améliorer les articles 419 et 420 du code pénal, de cantonner le débat sur le seul terrain de la répression. Il n'est aucun d'entre nous qui ne connaisse des cas où l'application des articles 419 et 420 s'est révélée délicate et même décevante. M. Walker en citait tout à l'heure. Lorsque je suis intervenu, à titre de député, lors du débat à l'Assemblée nationale, j'en ai cité d'autres.

Nous savons bien que, se trouvant en présence de problèmes difficiles du point de vue technique, compliqués du point de vue économique et mettant en cause des intérêts lourds et graves, les juges avant de se décider sont naturellement portés à s'entourer de précautions. Les expertises succèdent aux expertises, les contre-expertises aux contre-expertises. J'ai cité le cas d'une procédure engagée en 1934 ayant fait l'objet d'expertise en 1937. On attend encore le résultat d'une contre-expertise; les experts ont mis sept ans à éclairer le tribunal et, lorsque le tribunal a été éclairé par les experts au bout de sept ans, il a demandé à des contre-experts de l'éclairer sur des points qui restaient à préciser.

L'économique est mouvant, qu'on le veuille ou non, mon cher rapporteur de la commission de la production industrielle. Peut-être arrive-t-il que des expressions un peu trop rapides qualifient également de mouvant le droit lui-même qui doit suivre l'économique. En tout cas, si cet économique si mouvant doit s'enfermer dans le cadre du droit pénal, n'est-il pas dangereux que les mesures de répression interviennent vingt ans après le fait ?

L'application de l'article 419, se heurte à un certain nombre de difficultés. Je n'adresse aucune critique à vos deux rapporteurs, qui, je le répète, sont bien meilleurs juristes que moi.

Il est très difficile, en ces matières, de faire œuvre parfaite. Les expressions qu'ils ont employées leur font honneur. La « prudence » le disputait à la « modestie » et la « modestie » à la « prudence ». Ni celui qui penchait pour la modestie ni celui qui penchait pour la prudence ne se déclarait « enthousiaste ». Effectivement, même amélioré, l'article 419 ne peut soulever l'enthousiasme de ceux qui ont étudié la jurisprudence et constaté le petit nombre de plaintes par rapport aux cas qui auraient pu être éviqués, le petit nombre de décisions par rapport aux plaintes et le temps écoulé entre les plaintes et les décisions.

L'un de vos rapporteurs a écrit que la raison pour laquelle il y avait si peu de plaintes par rapport au nombre des cas, c'est que « les victimes des manœuvres attentatoires à la liberté du commerce et de l'industrie se laissent tondre placidement comme des moutons ». Il a conçu sa remarquable intervention en s'adressant aux moutons pour leur demander de se rebeller.

Evidemment, comme il nous l'indique, il y a deux formules: on peut demander aux moutons de se rebeller pour que la loi ait enfin son application. On peut aussi modifier la loi pour qu'elle puisse aider les moutons à ne plus demeurer placides.

Je ne puis croire que, dans les circonstances actuelles, compte tenu des éléments internationaux qui à très juste titre ont été évoqués ici, il soit possible de s'en remettre aux dispositions des articles 419 et 420 du code pénal pour régler le problème. Il n'entre pas dans mon propos de contester l'utilité de l'article 419, ni même de réfuter cette observation que la possibilité du consommateur est l'un des problèmes en face desquels nous nous trouvons.

L'article 419 est et restera utile. Il permet de réprimer les abus les plus graves, les plus visibles. Ses rigueurs pourront sanctionner des « manœuvres » qui provoqueront la hausse artificielle des prix en vue de procurer un gain illicite; une législation sur les ententes de caractère non répressif ne sanctionnera pas de tels abus d'une façon aussi complète. S'agissant aujourd'hui du contrôle des ententes, je ne peux pas croire que vous considérez que l'application d'un texte pénal suffise alors que cette application suppose la définition préalable d'un délit et la référence à des « manœuvres et artifices » constitutifs ou non d'un véritable « abus de droit ». La recherche de ces artifices et manœuvres est une tâche difficile.

Il me paraît malaisé d'admettre, dans un texte fondé sur l'article 419 du code pénal, et dans l'état d'esprit qui anime M. Bardou-Daniard, qu'une même pratique d'entente puisse être ou non délictuelle, cesser de l'être, quitte à se redeviner suivant les vicissitudes de la politique économique qui inspireront les décisions d'agrément du ministère des affaires économiques. Je m'excuse de vous le dire, monsieur le rapporteur, tout en appréciant à sa valeur le remarquable travail que vous avez fait, votre texte ne me paraît pas permettre de couvrir la totalité des problèmes que, sur le plan économique, le Gouvernement a à résoudre.

Il nous paraît à l'heure actuelle nécessaire, comme le Gouvernement l'a indiqué à plusieurs reprises, qu'une législation des ententes intervienne.

Certes, une amélioration de l'article 419 du code pénal peut apporter un peu plus d'efficacité dans la mise en œuvre de ce texte; certes, l'institution du conseil supérieur des ententes permettra — et chacun d'entre vous l'a signalé — une étude plus complète des problèmes, permettant à l'opinion elle-même d'être éclairée sur ces questions qui n'ont jamais fait l'objet d'une suffisante information; certes, la création d'un conseil des ententes est un progrès, mais pour résoudre complètement la question, pour aboutir à une solution réellement valable, il nous semble qu'il faut faire un pas de plus. Correctionnaliser le problème, ce n'est pas doter ce pays de la législation sur les ententes qui lui manque encore.

Restent deux solutions qui nous sont proposées aujourd'hui: le texte de l'Assemblée nationale qui institue une juridiction économique, dotée de larges possibilités d'action, autres que répressives, et reconnaît à cette juridiction le droit d'ordonner la dissolution des ententes, de faire cesser les pratiques restrictives de la concurrence et de prendre toutes mesures propres à faire cesser le trouble causé par ces pratiques.

C'est là une grande nouveauté, encore que je ne suivrai pas ceux qui se sont effrayés de l'institution d'une juridiction spécialisée. Créer en matière économique des tribunaux spécialisés et compétents ne m'apparaît pas comme une « anomalie ». Lorsque furent créés les tribunaux de commerce et les tribunaux de prud'hommes, ne s'est-on pas déjà efforcé d'adapter notre organisation judiciaire aux problèmes difficiles qu'il y avait lieu de résoudre ?

Je ne crois donc pas que la création du tribunal des ententes se présente comme une innovation révolutionnaire, mais je reconnais qu'une telle création sera longue à mettre en route. J'admets que l'on puisse hésiter, comme le Gouvernement de 1950 l'avait fait, devant la grande machine d'un tribunal national spécialisé.

Il est d'ailleurs une autre solution: celle justement que le Gouvernement avait proposée, en 1950 celle qu'à l'Assemblée nationale, M. René Mayer — qui n'était pas alors président du conseil — défendit à l'occasion de la discussion de l'amendement Secrétain. Cette solution ne cherche pas, comme on l'a dit, à favoriser abusivement l'intervention de l'Etat dans la vie économique; elle tend seulement à assurer dans un cadre de liberté la primauté de l'intérêt général; cette solution ne conduit pas à conférer une main de blanc seing au Gouvernement; elle précise et définit les responsabilités qui sont les siennes. Elle lui reconnaît le droit, dans un cadre législatif préalablement déterminé et sous réserve du contrôle juridictionnel du conseil d'Etat, d'assurer la liberté effective du commerce et de l'industrie, de sauvegarder l'intérêt général en interdisant des conventions ou pratique restrictives à la concurrence comme aussi en enjoignant de procéder aux modifications des clauses de celles-ci, reconnues nécessaires.

M. le rapporteur de la commission de la production industrielle a eu devoir attirer notre attention sur le fait que les pouvoirs publics nommeraient les membres du conseil des ententes et qu'ils nomment aussi les conseillers d'Etat. Je vous réponds: il y a bien des années, monsieur Armengaud, vous le savez, que ces reproches ne sont plus adressés au conseil d'Etat; cette juridiction a fait la preuve de deux qualités qui sont essentielles dans le cas qui nous occupe: indépendance, compétence. Ici comme ailleurs nous pouvons compter sur le caractère constructif de sa tradition jurisprudentielle.

Le Gouvernement souhaite ainsi qu'il l'a proclamé en 1950 et qu'il l'a répété à l'Assemblée nationale il y a six mois, l'intervention d'une législation des ententes.

Il souhaite que le texte qui sortira de vos débats réponde à cette préoccupation. A l'heure même où le problème se pose dans les conditions justement rappelées par M. Armengaud, en présence d'une concurrence internationale accrue, à l'heure où le rythme de l'activité économique doit être suivi de près, les pouvoirs publics ont besoin non pas d'une arme — ce mot ne correspond pas à ma pensée — mais de moyens de contrôle, de moyens d'action. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Avant d'aborder l'examen des contreprojets, le Conseil voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (Assentiment.)

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

Le Conseil reprend la discussion du projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques.

— Nous abordons le premier contreprojet (n° 4), présenté par M. Méric et les membres du groupe socialiste, qui tend à « reprendre intégralement le texte adopté par l'Assemblée nationale et distribué sous le n° 436, année 1952. »

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, il est coutumier, dans nos assemblées parlementaires, de ne pas donner suite à des propositions de résolution ou à des propositions de loi dans la mesure où elles sont l'émanation de tel ou tel groupe politique.

C'est ainsi que, dans le *Journal officiel* du 2 mai 1950, a été inséré une question orale avec débat que j'avais eu l'honneur de poser au nom du groupe socialiste et où il était indiqué, notamment, « que l'entente industrielle ayant pour but d'assurer le partage des marchés entre les groupes d'entreprises en attribuant à chacune d'elles un contingent de vente, de fixer en commun les prix minima que chaque entreprise doit respecter, d'organiser un système d'entraide pour les entreprises défavorisées, il s'ensuit que nous assistons à l'organisation d'un dirigisme privé qui risque de compromettre dangereusement les intérêts du monde du travail, de l'artisanat et de l'agriculture. »

En conclusion de notre intervention, nous avons, le 22 juin 1950, sollicité vos suffrages en faveur d'une proposition de résolution « invitant le Gouvernement à déposer avec ordre d'urgence, un projet de loi portant obligation et interdiction aux ententes économiques et financières afin de défendre les consommateurs et les travailleurs contre les méfaits du dirigisme privé pratiqué par elles. »

Notre proposition de résolution n'eut pas l'honneur d'avoir la suite que les événements économiques imposaient dès cette époque.

C'est avec un retard de près de trois ans que nous voici saisis d'un problème des plus urgents à traiter. Au cours de ces années, consommateurs et travailleurs en particulier ont été victimes de l'action nocive menée par les ententes industrielles. L'opinion nous saura gré de notre clairvoyance en la matière.

Il est inutile, je crois, de rappeler que nous, socialistes, nous n'accordons aucune vertu à la libre concurrence. Ce système économique porte en lui les conséquences de sa condamnation.

Quoi qu'en pensent les libéraux, le mouvement économique n'échappe pas à la loi qui veut que l'humanité soit en perpétuel devenir.

Toute forme économique ou sociale est le résultat des contradictions de formes économiques antérieures et contient déjà en son sein les éléments d'une société nouvelle. C'est ainsi que le système concurrentiel a abouti aux monopoles.

Nous n'avons pas l'intention de développer à cette tribune nos doctrines économiques sachant à l'avance que nous nous heurterions à l'hostilité de nombreux collègues. Néanmoins, nous voulons, par notre effort, donner un sens à l'économie de ce pays.

A toutes les époques de notre histoire, le monopole a été le but à atteindre par les maîtres de l'économie.

Souvenez-vous de la déclaration restée fameuse d'Adam Smith qui fut considéré comme le fondateur du libéralisme économique intégral, déclaration trouvée dans son ouvrage, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* :

« Il est toujours dans l'intérêt des commerçants, dit-il, d'étendre le marché, et d'entraver la concurrence. Des industriels, de la même classe se réunissent rarement, ne fût-ce que pour leur plaisir ou leur amusement, sans qu'à la fin ne soit machinée quelque conspiration contre le public ou quelque plan pour l'élévation des prix. »

Le développement des trusts et des cartels modernes que nous connaissons ne remonte qu'à deux ou trois générations et leur action aboutit au monopole d'abord national et ensuite mondial.

Notre éminent rapporteur n'a pas manqué d'indiquer que le nombre d'ententes était important dans notre pays. La législation actuelle a fait la preuve de son impuissance, ou presque à l'égard de ces différentes organisations, qu'elles se présentent sous la forme de trusts, des cartels ou d'ententes. Aussi croyons-

nous que le texte soumis à nos délibérations, aujourd'hui, n'aura qu'une portée toute relative. Il manque de moyens pour discipliner l'économie. Dans un pays comme le nôtre qui, au lendemain de la guerre, s'est trouvé dans une situation économique extrêmement difficile, à qui, dès 1947, a été imposée une guerre injuste et ruineuse, l'économie distributive devrait faire l'objet de mesures strictes de protection favorables aux consommateurs. Certains nous ont présenté, avec beaucoup de constance et de talent, l'action du gouvernement de M. Pinay comme un facteur de stabilisation économique.

Nous n'avons pas cessé de déclarer qu'un gouvernement qui n'a aucun moyen contre les tenants de l'économie et qui fait peser le poids d'une pseudo-autorité sur la bonne volonté de ces derniers est voué à l'échec. Les faits sont là pour démontrer que, si la politique d'un gouvernement de droite capte aisément la confiance des possédants, sa dépendance économique ne lui permet en aucune façon de mettre fin à un privilège économique. Dans un pays où le monde du travail voit, chaque jour, son standing de vie diminuer, l'incivisme économique du super-profit ne saurait être toléré. Ils sont de plus en plus nombreux, ces travailleurs qui, devant le chômage grandissant, acceptent pour vivre un salaire qui rôte aux alentours de 20.000 francs par mois; ils sont de plus en plus nombreux, ces agriculteurs qui, faute de liquidité financière, s'endettent chaque jour près du Crédit agricole et du Crédit foncier; ils sont de plus en plus nombreux, ces artisans et petits commerçants qui se trouvent contraints d'abandonner leur petite exploitation et de retomber dans le prolétariat.

Dans notre pays, toute une série d'entreprises ne subsistent qu'à grâce à la monnaie fondante. Nous croyons fermement qu'une économie strictement dirigée dans le sens de l'intérêt national nous eût donné autre chose qu'une détente passagère de 15 à 20 p. 100 du prix de l'or et des devises sur le marché libre; elle n'aurait pas permis à notre balance des comptes d'atteindre un déficit de 400 milliards de francs; elle aurait évité l'accroissement catastrophique de notre déficit auprès de l'Union européenne des paiements, l'élévation du plafond des avances de la Banque de France.

Une politique d'économies orientée ou dirigée aurait eu des conséquences heureuses sur le budget de la nation. Elle aurait mis, nous en sommes persuadés, un terme à l'écart, toujours grandissant malgré les économies et les blocages de crédits, entre les dépenses totales (services civils, militaires, déficit des comptes spéciaux du Trésor, reconstruction, investissements sur fonds publics) et les recettes totales (produits de la fiscalité, dons américains, etc.).

Une politique disciplinée eût mis rapidement fin à la hausse des prix aux divers stades de la vente. L'opinion, lasse d'attendre dans ce domaine des sanctions salutaires, se laisse aller au découragement, discrédite l'impuissance des pouvoirs publics avant de retomber, après les colères de la révolte, dans les rangs de l'aventure politique où elle acceptera l'égalité dans l'esclavage.

Comment en serait-il autrement lorsqu'on sait que la moyenne de l'indice de la consommation familiale à Paris était, en 1950, de 114,2; en 1951, de 138,4; en 1952, de 145,4. En janvier 1953, il poursuit sa courbe ascendante et se trouve fixé à 145,6; chiffre dans lequel n'est pas incorporé le coût des fruits et légumes toujours élevé en cette saison. L'indice moyen des prix de gros passe de 138,1 en 1951 à 144,9 en 1952; pourtant, en décembre 1952 et en janvier 1953, nous devons, à la vérité, constater une légère détente; l'indice atteint successivement de 140,5 et 139,6.

L'étude des prix nous permet d'affirmer que la hausse, en 1952, s'est poursuivie malgré une baisse des cours mondiaux, bien que les charges fiscales et sociales n'aient pas été aggravées.

La démonstration est ainsi faite que le circuit de la distribution des produits et des services est faussé, et qu'il est possible aux monopoles de freiner la baisse aux divers stades de la vente.

Nous suivons, nous, socialistes, avec une attention toute particulière, la courbe de l'indice de la production, car il est, aux yeux des moins avertis, l'indice de l'évolution du chômage. Or, cet indice de la production industrielle, sans le bâtiment, à vu ses chiffres publiés et rectifiés par l'institut national de la statistique jusqu'en octobre 1952; en avril de cette même année, à l'annonce de l'action du gouvernement de M. Pinay, il atteignait le chiffre de 452; en octobre, il était retombé à 448. L'indice de la production industrielle avec le bâtiment, le plus important à nos yeux, n'a pas eu ses résultats publiés pour les mois de novembre et de décembre, et ceux de septembre et d'octobre n'ont pas été rectifiés par l'institut national de la statistique. Néanmoins, la première indication nous oblige à déclarer qu'une autre politique économique eût évité une baisse de production aussi sensible, surtout lorsque l'on sait que les ressources éner-

gébiques de notre pays, clef de la richesse nationale, ont augmenté de 39 p. 100 par rapport à 1948 et de 55 p. 100 par rapport à 1938.

Tout observateur impartial est enclin à penser que l'appareil de production en France a été amélioré, modernisé, mais que ses conditions de fonctionnement ne permettent pas son plein rendement. Cet observateur affirmera avec nous qu'un pays qui prétend vivre au rythme du monde moderne, en ayant comme assise de sa discipline et de sa puissance la justice sociale, doit disposer d'un système de distribution efficace et mettre fin sans délai à un système économique périmé qui garantit l'accroissement du profit en faveur d'une classe au détriment d'une autre classe.

De tels résultats, obtenus à la suite d'une politique économique dite « de persuasion », attestent que le système concurrentiel n'est plus la garantie du juste prix, ne donne plus l'assurance que la masse des produits mis sur le marché sera absorbée et entraînera une augmentation de la production. Ceci est tellement vrai que les libéraux orthodoxes qui, jusqu'à ce jour, n'avaient admis l'intervention de l'Etat que pour sauvegarder l'ordre établi, acceptent la discussion d'une loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

Mes chers collègues, un principe économique s'affirme chaque jour : l'équilibre de la production, de la consommation et du pouvoir d'achat doit être poursuivi sans relâche lorsqu'on prétend lutter contre l'inflation et pour la sauvegarde de la monnaie, quel que soit le système économique employé.

M. Georges Laffargue. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Méric ?

M. Méric. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Je suis très surpris de vous entendre dire que les libéraux sont des gens assez curieux car ils sont partisans du contrôle des ententes. Je vois que vous avez de bonnes lectures. Vous avez lu Adam Smith, moi aussi. Le véritable libéralisme est un libéralisme qui a proclamé que l'économie était réglée par la règle du marché ouvert et par le jeu de la libre concurrence. Dans la mesure où s'installent des ententes pour fausser le marché ouvert et le jeu de la libre concurrence, je dirai qu'il est de pure doctrine libérale d'intervenir pour mettre à la raison ce mécanisme. Par conséquent, le contrôle des ententes est une opération du libéralisme. Par contre, la discipline totale du marché, le contrôle total de tous les prix, l'intervention de l'Etat dans tous les domaines au stade de la production et au stade de la distribution est une doctrine collectiviste. Dites-nous comment vous l'appliquerez jusqu'au bout, vous nous ferez infiniment plaisir.

M. Méric. Je vous remercie, monsieur Laffargue, de l'affirmation et de l'attestation que vous venez d'apporter ici, en reconnaissant que les libéraux, qui jusqu'à ce jour ont été contre le contrôle des ententes...

M. Georges Laffargue. Mais non !

M. Méric. ...l'acceptent aujourd'hui ; et non seulement vous l'acceptez, mais vous considérez cet acte qui, hier, était un acte dirigé pour vous, monsieur Laffargue...

M. Georges Laffargue. Mais non !

M. Méric. ...Nous vous l'avons entendu dire ici au cours des discussions qui ont eu lieu pour les conventions collectives et l'échelle mobile — ...vous le considérez aujourd'hui comme une nécessité et, pour vous évader, vous venez me dire : expliquez-nous comment vous appliquerez le contrôle des prix au stade de la production, au stade de la vente, définissez la politique socialiste économique. C'est un débat qui viendra à son heure, monsieur Laffargue, quand l'opinion vous obligera à dire...

M. Georges Laffargue. Il y a un siècle que nous attendons du socialisme qu'il applique cette doctrine quel que part.

M. Méric. Le socialisme est appliqué en Suède et dans d'autres pays, mon cher collègue, les ouvriers ont un standing de vie pour vivre plus élevé que celui de la classe ouvrière française, monsieur Laffargue. Ils ont autre chose pour pouvoir vivre, et un pouvoir d'achat plus élevé que celui que nous connaissons en France.

Donc, pour atteindre à cet équilibre indispensable dont je parlais il y a un instant, la loi doit frapper inexorablement, car,

à partir du moment où vous acceptez la présence licite d'une entente, vous renoncez à toutes les théories du libéralisme intégral, qui reposait sur la concurrence d'entreprise à entreprise, et vous donnez force de loi aux monopoles dans un cadre déterminé.

Dès lors, la signification que vous donnez à la concurrence n'a plus le même sens. Vous acceptez légalement la puissance du monopole, et vous l'imposez à l'économie avec toutes les conséquences que cela comporte pour certaines classes de la société, en particulier celle des petits producteurs. En un mot, vous légalisez la concentration de la puissance économique devant laquelle, depuis trop longtemps, vous avez voulu rester impuissants.

Certains objecteront, pour minimiser l'influence économique et défendre les intérêts des ententes, même lorsqu'ils sont malsains, que dans notre pays la concentration économique n'a pas des conséquences profondes et que le nombre des firmes commerciales ou industrielles absorbées par le mouvement économique est en régression. Ils utilisent même les statistiques pour démontrer l'importance numérique du petit et moyen commerce, de la petite et moyenne industrie.

A vrai dire, les statistiques ne peuvent apporter aucune lumière sur l'importance de la concentration économique. Cette concentration est plus subtile, plus édulcorée, mais aussi plus efficace qu'elle ne l'était au début de ce siècle.

De nos jours, nous n'assistons que très rarement à la brutale concentration verticale qui fait la puissance d'un trust, et il est de plus en plus difficile à un concurrent puissant d'absorber un adversaire non moins puissant, d'éliminer les autres adversaires, de détenir le monopole du marché et d'étendre la concentration sur des productions auxiliaires à la production initiale ou parfois sans rapport avec cette dernière.

La concentration économique a plutôt tendance, aujourd'hui, à être horizontale. Lorsqu'un concurrent résiste, le trust propose la paix et réalise une entente avec ce dernier. Cette méthode, si je ne m'abuse, fut employée, notamment, par le trust de la soie artificielle et ceux des produits chimiques. Dans les industries secondaires, le cartel apparaît comme le maître du marché. En réalité, le trust forme, dans de nombreux cas, le centre nerveux du cartel, qui sert de « paravent » auprès des petites entreprises pour arriver à la maîtrise du marché.

En France, en particulier, très nombreux sont les établissements qui gardent leur enseigne et qui ont été accaparés par d'autres entreprises, de toutes sortes de manières : holdings, participations directes du capital social, etc.

A notre avis, une des plus dangereuses concentrations horizontales reste celle que notre rapporteur de la commission de la production industrielle dénomme « combinaison ou concentration d'intérêts » et qui, dans la plupart des cas, réalise l'entente entre producteurs et commerçants pour assurer le maintien des prix maxima et des prix fixes.

Enfin, une autre forme de concentration horizontale est l'entente proprement dite, qui réside dans une convention ou un accord, afin d'agir sur le marché, ou dans la répartition des biens ou des services et sur la production.

Ainsi, la statistique ne peut donner qu'une vue très superficielle de la concentration économique, qui change d'aspect et de forme suivant les cas et qui permet à chaque participant de garder sa raison sociale.

Il fut une époque lointaine, monsieur Laffargue, où libéraux et socialistes furent d'accord pour lutter contre la concentration, sans pour cela trouver un terrain d'entente pour l'emploi des moyens.

Nous croyons, nous, que le contrôle de l'ensemble de l'activité économique s'impose avec plus ou moins de virulence suivant la courbe de la conjoncture économique et financière de la nation. Nous croyons à l'urgente nécessité du contrôle de la production et de la consommation. Nous croyons à la nécessité du contrôle direct des prix, ne serait-ce que pour prévenir l'exploitation des consommateurs. Nous croyons, compte tenu de nos patientes et longues études, que si l'entente sous ses diverses formes marque une nouvelle forme d'expansion il n'en reste pas moins que, si action bienfaisante il y a de sa part à un moment déterminé, la moindre secousse économique rappelle à ses fondateurs que l'objectif réel reste la maîtrise du marché pour l'application de prix élevés.

Il est utile de rappeler, à cet effet, que le trust, par exemple, n'utilise les découvertes techniques et ne les vulgarise que dans la mesure où elles réduisent ses frais de production sans diminuer ses prix de vente.

Par ailleurs, la politique de l'entente, dans de nombreux cas, est également un des éléments importants de la spéculation boursière. La fluctuation des cours est souvent provoquée par les pratiques restrictives des ententes.

Toutes ces raisons nous poussent à considérer que le texte issu des délibérations de la commission des affaires économiques ne peut pas permettre que les décisions de politique commerciale soient prises par chaque acheteur séparément et sans entente avec ses rivaux. Le groupe socialiste, bien que le texte de l'Assemblée nationale ne lui donne pas satisfaction, a néanmoins cru devoir porter son choix sur ce dernier, car il le considère comme plus efficace que celui qui nous est présenté.

Nous pensons tous ici que la présence de vastes groupements risque de mettre en danger d'une manière permanente, non seulement l'intérêt général, mais aussi l'indépendance de producteurs moins puissants. Nous savons tous ici que cette tension reste un des éléments du déséquilibre dont les répercussions ont des effets désastreux sur la monnaie et sur les prix; contre l'une et l'autre de ces tendances, nous considérons que l'action doit être immédiate.

Or, le texte de notre commission des affaires économiques ne donne pas la certitude de la rapidité dans l'action répressive.

Mon excellent collègue M. Gazier, député à l'Assemblée nationale, avait, voici plusieurs années, déposé une proposition de loi sur le problème qui fait l'objet de notre propos. Elle prévoyait non seulement la déclaration obligatoire de toutes les ententes détenant un monopole de fait, mais encore l'interdiction de toutes les pratiques qui aboutissent à gêner le développement de la production et des échanges. Elle prévoyait, en outre, la création d'une commission nationale de surveillance et l'institution d'un tribunal économique avec compétence territoriale déterminée.

Entre le texte de l'Assemblée nationale et celui de notre commission des affaires économiques, il existe une différence de fond et une différence de forme. Mes chers collègues, je ne suis ni un juriste, ni un magistrat, ni un avocat, aussi mon propos pourra vous apparaître comme excessif. Je m'en excuse bien volontiers, mais je reste persuadé que vous croirez à la sincérité d'un de vos collègues pourvu de modestes moyens, qui a la certitude de défendre aujourd'hui les faibles, ceux qui n'ont que leur travail pour vivre, contre ce qu'il croit être des possibilités ou des formes de spéculation.

Si nous sommes d'accord avec notre dévoué rapporteur, M. Bardon-Damarzid, à qui je me plais à rendre hommage pour sa compétence et son talent, pour penser que le conseil supérieur des ententes doit jouer en somme le rôle de juge d'instruction en matière économique, nous ne pensons pas que la composition de cet organisme, tel qu'il a été institué par le projet de l'Assemblée nationale, soit à rejeter. En effet, les onze membres le composant ne seront pas moins compétents ou indépendants que ceux proposés dans le texte de la commission, du fait que quatre d'entre eux sont des représentants des ministères intéressés.

Notre rapporteur objecte que du fait de la présence de ces quatre représentants, le conseil supérieur serait une sorte d'émanation de l'administration. Bien que dans le texte de la commission, il soit souligné que des mesures seraient prises pour écarter dans sa composition toute ingérence de l'administration et des intérêts privés, les membres du conseil supérieur relèveraient, aux termes des articles 5 et 6 du projet, du ministère de la justice, puisqu'ils seraient assimilés aux magistrats de l'ordre judiciaire. Vous concevrez fort bien, mes chers collègues, que nous ne doutons pas de l'indépendance des magistrats.

Mais comment concevoir une ingérence éventuelle ou l'action de l'administration dans un conseil composé de onze membres, sous le prétexte que quatre d'entre eux seraient des représentants des ministères intéressés ? Bien loin de devoir être écartée, cette présence nous semble souhaitable et comme susceptible d'apporter des éléments d'information au Conseil. Qui peut mieux, en cette matière, être informé que le ministre ?

A notre avis, tel qu'il a été créé par le projet voté par l'Assemblée nationale, le conseil supérieur des ententes est suffisamment indépendant pour instruire des plaintes, pour donner son avis sur les faits qui lui seront soumis et prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne l'éventualité des poursuites à recommander aux organismes répressifs.

Dans ce domaine de la répression, le texte de notre commission, après une interdiction, du reste bien limitée, de pratiques résultant de l'action de certaines ententes, ne permet leur répression que lorsque le délit existe et pour des cas flagrants seulement. Ce délit, c'est la violation de l'article 1^{er} de la loi qui nous est proposée. Il est puni d'une amende et d'emprisonnement. Mais, en aucun cas, une autorité, quelle qu'elle soit, ne peut ordonner des sanctions économiques. Si le délinquant n'accepte pas de dissoudre l'entente que nous voulons réprimer, le conseil supérieur des ententes et les tribunaux resteront désarmés.

Or, le but de notre projet de loi n'est pas de faire prononcer des peines d'emprisonnement ou des amendes. Il est de remédier à une situation que nous condamnons. A notre avis, le

rapporteur de l'Assemblée nationale l'a dit en termes excellents que je me dois de rappeler: « A entente économique, sanction économique; à préjudice économique, réparation économique ».

« Il faut que le tribunal puisse, selon la formule américaine, « briser l'entente », c'est-à-dire ordonner sa modification et, s'il y a lieu, sa dissolution ou la cessation de ses agissements. Il faut qu'allant plus loin il puisse déclarer nulle toute action pratique, convention, entente ou coalition directement issue de la pratique condamnée. Il faut, en réparation du trouble, que les mesures propres à cette réparation soient prises. »

Nous considérons, nous, socialistes, qu'il faut, pour que le texte ait un sens, pour qu'il remplisse son but, que la législation économique permette de dissoudre toutes les ententes dont l'action sera illégale. Il s'agit là d'une décision extrêmement importante. Ou bien vous resterez dans la tradition de la liberté au service des grandes féodalités économiques et vous trahirez superficiellement les vieilles pratiques de monopolisation qui vont à l'encontre des véritables intérêts de l'économie nationale et des consommateurs, ou bien nous prendrons ensemble les mesures qui s'imposent pour détruire les trusts, les cartels, les ententes trop souvent responsables de la stagnation économique. Ou bien vous voterez une loi incomplète, qui dans la pratique n'aura pas plus d'efficacité que les articles 419 et 420 du code pénal, ou bien vous donnerez des armes aux pouvoirs publics pour combattre l'oligarchie économique, dont la concentration verticale ou horizontale reste le moyen traditionnel.

Le texte proposé par notre commission ne permet pas d'atteindre le but que nous voulons atteindre. Celui de l'Assemblée nationale, quoique imparfait à nos yeux, permettra de frapper, et cela pour la première fois dans notre pays, la puissance des différentes concentrations économiques. Le texte de notre commission est hostile à la juridiction d'exception; par contre celui de l'Assemblée nationale prévoit la création d'un tribunal des ententes.

Certes, mesdames, messieurs, nous sommes d'accord, nous, socialistes, pour ne pas donner notre confiance à certaines juridictions d'exception dont l'œuvre est loin d'être toujours parfaite.

Mais, mes chers collègues, nous ne saurions oublier que tout développement humain, s'il n'a pas pour base l'économie, a des conséquences économiques et si rien ne vient transformer la puissance énergétique qu'utilise l'homme, rien n'arrêtera la concentration économique. Pour arrêter ces méfaits, vous serez obligé de donner une définition à la notion de droit abusif, à la notion de consommateur; vous vous trouverez dans l'obligation de personnaliser une collectivité faite d'une mosaïque de collectivités qui n'auront pas les mêmes intérêts, mais qui cependant auront été uniformément lésées. Tant que le législateur n'aura pas accompli cette tâche, nous nous trouverons en présence de magistrats qui éprouveront quelques réticences à infliger des sanctions économiques.

Or, la juridiction prévue par l'Assemblée nationale n'a pas le caractère d'une spécialisation ordinaire, puisqu'elle est composée de cinq membres des plus hautes juridictions françaises, conseil d'Etat, Cour de cassation, Cour des comptes, de deux anciens magistrats et de deux assesseurs économiques seulement. Toutes ces personnalités sont nommées par le conseil des ministres. Nous sommes donc loin de la juridiction populaire agitée par les passions de la rue, nous sommes loin aussi des juridictions d'exception jugeant sur ordre dans un but répressif. Il ne vous a pas échappé que le conseil supérieur des ententes est composé de personnalités ayant une autorité et une compétence certaines.

Ce conseil procède en somme à une tentative de conciliation. Si cette dernière est acceptée, à moins d'une infraction grave, la procédure est terminée, aucune sanction n'est prise sur le délit qui a provoqué l'affaire, d'après le texte de notre commission.

S'il y a poursuite, le conseil établit un rapport sous forme d'avis. Que se passe-t-il ensuite ? Dans le système prévu par notre commission, le dossier est transmis à M. le procureur de la République qui est libre de poursuivre ou de classer l'affaire.

Supposons que la procédure continue et que les responsables du délit comparaissent devant le tribunal correctionnel. Quel en sera le résultat ? La procédure sera longue — il y a de nombreux exemples pour le démontrer — pour aboutir à des sanctions plus ou moins sévères, car les faits reprochés à cette époque remonteront parfois à plusieurs années en arrière et n'apparaîtront pas aussi répréhensibles qu'au moment du délit.

Les pratiques condamnées par la loi risquent de n'avoir pas de terme ni avant ni après la décision.

Je voudrais, pour confirmer mes avances, vous donner un seul exemple et démontrer le résultat obtenu en donnant la possibilité aux juridictions de droit commun de réprimer les pratiques illégales.

Vous vous souvenez qu'en août 1948, à la demande de la fédération nationale de la boucherie en gros et de la confédération nationale de la boucherie française, la liberté fut donnée au marché de la viande. Du 1^{er} août au 13 septembre 1948, le prix du kilogramme net de première qualité, au stade de la vente sur pied aux grossistes, est passé de 199 francs à 280 francs, soit une hausse de 40 p. 100. Le Gouvernement imposa immédiatement le retour à la taxation.

Mais où en sommes-nous de la poursuite judiciaire ? M. le procureur général Boissarie en personne a requis longuement devant la cour d'appel de Paris, démontrant le rôle coupable des commissionnaires en viande. Il a montré que seuls les commissionnaires des Halles intervenaient dans la fixation du prix de la viande et que c'était par leur action concertée qu'une hausse de cette importance avait été rendue possible.

En réponse à sa démonstration particulièrement lumineuse, la cour d'appel de Paris a ordonné un complément d'information pour rechercher si les commissionnaires sont en mesure d'exercer une influence déterminante sur les cours. Les inculpés, qui étaient en prison, ont été mis en liberté provisoire. L'arrêt de la cour d'appel de Paris est du 30 mars 1949. Je suppose que l'affaire dort encore.

Nous pourrions avancer d'autres exemples dont les résultats sont loin de nous satisfaire. A ce sujet, monsieur le ministre, je voudrais vous indiquer qu'il y a deux ou trois ans la presse quotidienne de la région toulousaine annonça un scandale du cuir. La fraude s'élevait, paraît-il, à plus d'un milliard de francs. Depuis, c'est le silence.

Or, comme aucun journal n'a été poursuivi en diffamation, nous vous saurions gré de nous faire connaître la suite donnée.

J'ai relevé, autant qu'il m'a été possible de le faire, quelques exemples d'application des articles 419 et 420 du code pénal, qui ne nous donnent aucune satisfaction.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Méric. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Puisque vous posez le problème d'un scandale du cuir, qui s'est passé, en effet, il y a deux ans, je vous indique que les deux cas auxquels vous faites allusion sans doute ont été l'un et l'autre l'objet de sanctions ; d'une part des amendes, au titre de la répartition, infligées par le ministère de la production industrielle, d'autre part des sanctions administratives, au titre du ministère des finances, et enfin, des sanctions au titre du contrôle économique. L'une de ces affaires, d'ailleurs très complexe, est en cours de poursuites. J'espère vous donner, à vous-même, mon cher collègue, des renseignements encore plus rassurants lorsque j'aurai mené à son terme l'enquête qui est en cours.

M. Méric. Je vous remercie, monsieur le ministre, des informations que vous nous donnez. Le seul regret que je puisse exprimer, c'est que les journaux n'aient pas fait la même publicité autour des sanctions prises qu'au moment de la découverte du délit.

Et puisque, monsieur le ministre, nous en sommes à certains exemples, je voudrais vous faire part des études qui ont été faites par l'un de mes collègues, M. Marcel Guislain, député du Nord qui, par ses travaux, apporte une contribution à l'étude de la crise du textile. Notre collègue parlementaire, qui m'a remis ces études, nous indique :

« Nous allons maintenant voir fonctionner une entente professionnelle dans son action néfaste, pour ne pas dire plus. Ce que nous citons servira d'exemple. Nous avons pu connaître cette affaire, car il existe encore des Français dont les appétits demeurent ou redeviennent raisonnables. Nous n'avons nullement l'intention de citer des noms. La polémique ne nous intéresse pas. Nous estimons que les intérêts en jeu ne peuvent en aucune façon se comparer aux intérêts supérieurs du pays, que minent, détruisent, sabordent tous ceux qui se complaisent dans leur égoïsme. Mais voici les faits qui éclairciront nos déclarations du 21 juin 1952.

« Nous savons que, dans l'industrie textile, sévissent les méfaits des ententes professionnelles. Ce corporatisme sévit au détriment des consommateurs. Mais j'attire particulièrement l'attention du Gouvernement sur une industrie complémentaire du textile : la teinturerie. Si l'on compare les prix prati-

qués dans la teinturerie, entre mai 1939 et 1952, on fait les constatations suivantes : elles sont l'expression d'un dirigisme dictatorial qu'ils répudient lorsqu'il tend à freiner leur activité ou leurs gains, mais qu'ils préconisent quand il est au service de leurs intérêts. De mai 1939 à 1952, les prix à la teinture ont augmenté dans les proportions suivantes : pour la qualité peau de Suède, 44 fois plus ; pour la qualité gabardine, 38 fois plus ; pour la qualité robes, 34 fois plus ; pour la qualité crêpe mousse, 34,5 fois plus ; pour la qualité velours de laine, 37,3 fois plus ».

Notre collègue a pu obtenir un certain nombre de renseignements précieux qu'il livre dans ses travaux et où il est dit, notamment : « Un industriel est membre d'une entente, en l'espèce l'union des teinturiers. Il s'est engagé, lors de son adhésion, à respecter les prix imposés par l'entente et en plus à alimenter un fonds appelé protocole de sur ou sous-production permettant de subventionner les industriels dont le chiffre d'affaires est insuffisant. Pour s'assurer du respect des engagements souscrits par chacun de ses membres, l'union des teinturiers a exigé le dépôt d'une garantie — dans le cas qui nous occupe, 10 millions de francs ».

Le Gouvernement a été saisi de cette affaire en août 1952. Nous aimerions connaître la suite qui lui a été donnée.

Tout autre serait la situation si le projet de l'Assemblée nationale était adopté. Lorsqu'une entente illicite existe, toute personne peut saisir le conseil supérieur de l'affaire. Cet organisme propose une solution et, si elle est acceptée, le trust, le cartel ou l'entente mettront fin à leur action nocive. Si la proposition est rejetée, l'autorité n'est pas désarmée. L'affaire est transmise au tribunal des ententes, pourvu d'une autorité réelle à la fois en raison de sa composition et de ses pouvoirs. Les hauts magistrats qui le composent pourront, par leur décision qui, celle-là, devra être exécutée obligatoirement, mettre fin aux pratiques spéculatives de monopole, de quota et de répartition des marchés.

Ainsi la loi aura une portée réelle. J'ajoute que les conciliations, les arrangements, voire les dissolutions volontaires, seront bien plus nombreux si le tribunal des ententes existe et est pourvu d'une réelle autorité.

Je termine, mes chers collègues, en vous disant que nous, socialistes, nous voudrions fermement que sorte de nos débats une loi efficace, car nous avons le ferme désir de porter atteinte aux ententes économiques néfastes. Agissant ainsi nous marquons notre volonté de servir l'intérêt bien compris de la Nation.

Nous pensons que le texte de l'Assemblée nationale, mieux que celui de notre commission, nous permettra de faire un pas dans ce sens et c'est pourquoi nous avons l'honneur de le soumettre à vos suffrages. (Applaudissements à gauche.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le contre-projet ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les observations présentées par M. Méric à l'appui de son contre-projet. Ce contre-projet, ainsi qu'il l'a précisé, est le texte même voté par l'Assemblée nationale.

Je vous ai expliqué les raisons pour lesquelles votre commission des affaires économiques n'avait pas cru devoir retenir certaines parties du projet de l'Assemblée nationale. Ce sont ces raisons qui amènent la commission à s'opposer à la prise en considération du contre-projet. Je vous les rappelle d'un mot.

Votre commission désapprouve d'une manière formelle l'absence de critères permettant de distinguer les bonnes et les mauvaises ententes. Elle considère qu'adopter la notion d'intérêt général, c'est refuser de les distinguer et s'en remettre à l'arbitraire d'un juge. Par ailleurs, la commission est hostile à la création de cette juridiction, mettons exceptionnelle pour ne faire de peine à personne, que serait le tribunal national des ententes.

Je voudrais ajouter une précision. Je crois que la critique de lenteur formulée par M. Méric contre les tribunaux de droit commun n'est pas fondée. Comparons en effet le projet retenu par votre commission avec la proposition de M. Gazier et des membres du groupe socialiste.

Cette proposition prévoyait une commission nationale de surveillance que nous assimilerons, si vous le voulez bien, au conseil supérieur des ententes, et si un accord n'intervenait pas devant cette commission nationale de surveillance, le dossier était transmis à des tribunaux économiques constitués par un magistrat et quatre assesseurs économiques. Ils avaient une compétence fixée par décret. Leurs décisions étaient susceptibles d'appel devant une cour d'appel économique. Ses arrêts pouvaient faire l'objet de pourvoi en cassation devant une chambre économique de la cour de cassation.

Ne croyez-vous pas, mesdames, messieurs, que les tribunaux de droit commun fonctionneront d'une manière plus rapide que ces tribunaux économiques qui emploieront la même procédure, auront recours aux mêmes errements et qui, en plus, seront dans la situation que nous connaissons les uns et les autres, praticiens du droit, d'être fort difficiles à constituer ? Quand il s'agit de désigner des assesseurs d'un tribunal qui ne sont pas des juges de profession, on est obligé d'avoir recours à nombre de gens qui ne viennent pas et, quelquefois, d'organiser des audiences de tribunal qui ne peuvent pas se tenir.

Les tribunaux de droit commun ne sont peut-être pas particulièrement rapides, mais ce n'est pas une critique à adresser à la justice française. Une justice, pour être bonne, ne doit pas être trop rapide. Je ne pense pas que la proposition de la commission des affaires économiques tendant à renvoyer les affaires devant les tribunaux de droit commun soit, comme l'estime M. Méric, de nature à retarder la solution des difficultés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission s'oppose à la prise en considération du contre-projet.

M. Méric. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je réponds à M. le rapporteur que pour déterminer si l'action d'une entente est nocive, il faut contrôler l'entente. Dans la mesure où vous ne contrôlerez pas l'activité de cette entente, vous ne pouvez pas connaître la nature de son action. Or, votre projet ne permet pas de contrôler les ententes. C'est donc une loi platonique qui n'aura aucune portée.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas entamer une discussion, mais je me permets cependant de faire remarquer à M. Méric qu'il défend sous forme de contre-projet le texte voté par l'Assemblée nationale. Faut-il le dire ? En quoi le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit-il, plus que celui de votre commission, le contrôle des ententes ?

M. Méric. Le texte de l'Assemblée nationale, s'il ne prévoit pas un contrôle direct des ententes, permet néanmoins de suivre leur activité économique. Dans le projet issu des délibérations de notre commission, cela n'est pas prévu. Ce texte ne permettra jamais une action décisive.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement, comme il l'a indiqué, est désireux qu'une législation sur les ententes intervienne. En conséquence, il votera tout texte prévoyant une telle législation et apportant plus qu'une modification de l'article 419 dont il comprend parfaitement l'intérêt, mais dont il considère que, dans les circonstances présentes, il ne peut suffire, à lui seul, à donner les moyens nécessaires d'un contrôle effectif et rapide des ententes.

M. Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, rapporteur pour avis. La commission de la production industrielle apportera son concours, encore qu'il ne soit peut-être pas nécessaire...

M. le rapporteur. Il sera toujours le bienvenu !

M. Armengaud, rapporteur pour avis. ... à la position prise par la commission des affaires économiques. Le rapport de la commission de la production industrielle a relevé les contradictions du texte de l'Assemblée nationale. Nous nous sommes même, si j'ose dire, quelque peu amusés à montrer que ce texte paraissait traiter par préterition toutes les lois concernant la propriété industrielle, mélangeait les notions de secret de fabrication et de brevet d'invention, les contrats de tous ordres avec les ententes; on peut donc se demander dans quelle mesure les tribunaux, saisis de définitions aussi peu raisonnables, pourraient prendre une position claire et précise devant des délits si mal définis.

D'ailleurs, un article de M. Reuter, paru récemment dans la *Revue du droit social*, a bien clairement fait ressortir ces défauts.

J'ajouterai, monsieur Méric, qu'un texte concernant les abus de droit en matière de propriété industrielle dort depuis cinq ans à l'Assemblée nationale, malgré les recommandations du Gouvernement, malgré la ratification par la France de conventions internationales. C'est bien là faire preuve d'une bien grande indifférence devant des abus nettement définis.

J'ai l'impression, monsieur Méric, que le texte de l'Assemblée nationale, faisant litte du droit commun, est un texte dérai-

sonnable; nous l'avons, à ce titre, longuement critiqué. La commission de la production industrielle apporte donc son appui total à M. Bardon-Damarzid et s'oppose à la prise en considération du texte considéré.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du contre-projet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption	81
Contre	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous passons à l'examen d'un deuxième contre-projet (n° 2), présenté par M. Clavier.

Je donne lecture des articles 1^{er} et 2 de ce contre-projet :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — A l'effet d'assurer la liberté de la production et du commerce, il est institué un contrôle des ententes économiques. Sont considérées comme telles et par suite visées par la présente loi toutes action, convention, pratiques, entente ou coalition tendant notamment à :

« L'exercice d'un monopole ou d'un quasi monopole de production, de fabrication, de distribution, d'importation ou d'exportation ;

« La mise en pratique de mesures restrictives discriminatoires ou coercitives tendant à fausser la répartition des matières premières, des produits ou du crédit ;

« Les pratiques faisant obstacle, sous quelque forme que ce soit, au jeu normal de la concurrence, à l'établissement des prix, à l'amélioration ou à la mise en œuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetés ou non ;

« L'emploi d'une publicité abusive représentant dans le prix de revient une proportion inhabituelle ou de distributions gratuites importantes d'objets ou de produits normalement offerts à la vente ;

« La détermination d'un prix de vente ou d'achat par le moyen de prix imposés ;

« La différenciation des prix de vente selon les acheteurs sans qu'interviennent des différences de qualité, de quantité ou d'éloignement correspondant à des variations dans les frais de vente ou de transports ;

« Le partage de la clientèle ;

« L'interdiction de vente ou d'achat ;

« La limitation du volume des ventes ou achats dans un but spéculatif ;

« La limitation qualitative ou quantitative de la production ;

« Le refus de vente au prix du marché. »

« Art. 2. — Les ententes professionnelles qui contribuent à servir l'intérêt général en améliorant les conditions de la production ou de la distribution, en poursuivant et en réalisant l'abaissement des prix de vente à tous les stades par des moyens loyaux et normaux, sont et demeurent licites. »

La parole est à M. Clavier pour soutenir son contre-projet.

M. Clavier. Mesdames, messieurs, après notre collègue M. Méric, mais dans une perspective différente, je vais essayer de vous convaincre de la nécessité d'organiser le contrôle des ententes économiques.

Ce contrôle, le libéral que je suis le conçoit comme une mesure de défense de la liberté de la production et de la liberté des contrats. Ce problème n'est pas nouveau. Il est posé déjà depuis longtemps devant l'opinion. Le gouvernement Pinay, l'avait inscrit à son programme. C'est d'ailleurs sous son égide qu'il a été discuté et qu'il a fait l'objet d'un projet voté par l'Assemblée nationale.

Qu'on attende de ce projet plus qu'il ne peut donner, j'en serai volontiers d'accord. Quoi qu'il en soit, depuis que ce texte a été voté par l'Assemblée nationale et qu'il nous a été trans-

mis, la promesse d'aborder de front le problème de l'organisation du contrôle des ententes économiques a été solennellement renouvelée naguère, il n'y a pas tellement longtemps pour que vous l'ayez oublié. Je ne crois pas — et je m'en excuse à l'endroit de ses auteurs — que le projet présenté par notre commission des affaires économiques soit de nature à satisfaire à cette promesse.

J'appréhende d'autre part qu'il provoque entre les deux assemblées une sorte de tournoi dont, comme à l'habitude, il y a peu de chance que nous sortions vainqueurs. Voilà pourquoi j'ai cru devoir vous soumettre un contreprojet. Je tiens à préciser que, dans ma pensée, il ne constitue qu'une nouvelle base de discussion. Je n'ai, croyez-le bien, aucune espèce d'autre ambition. La nécessité de parvenir à une information objective complète et précise touchant la structure de notre économie, la place qu'y tiennent les ententes et les pratiques restrictives de la concurrence est aujourd'hui reconnue quasi unanimement. L'institution d'un conseil supérieur des ententes ayant pour objet cette information, et habilité à relever les erreurs ou les abus sur le plan de la conciliation, ne rencontre guère d'opposition.

Je n'insisterai pas, puisqu'aussi bien le contreprojet que j'ai l'honneur de vous présenter n'apporte sur ce point au projet de votre commission des affaires économiques qu'une modification de pure forme. La question me paraît réglée et j'aborderai dans le sens de notre collègue Walker: la création de ce conseil supérieur des ententes économiques serait un gros pas de fait dans la voie où il est nécessaire que le pays s'engage.

Où l'accord cesse, c'est bien évidemment lorsqu'il s'agit de prévoir et d'organiser le contrôle des ententes. Informer, persuader, concilier, sont des étapes qu'il faut parcourir, mais si le législateur bornait là son effort, les atteintes que portent les ententes à l'économie de marché ne cesseraient pas toutes, ni sûrement. Il faut donc bien se résoudre à contrôler pour, le cas échéant, redresser, voire réprimer.

L'élaboration d'une loi, en cette matière, se heurte à de graves difficultés, d'abord la diversité, la souplesse, la fluidité des pratiques visées, l'impossibilité qui a été dénoncée, tout à l'heure, par le rapporteur de la commission des affaires économiques et aussi, ce qui est encore plus inquiétant, par le rapporteur de la commission de la justice, de cerner les pratiques visées dans une définition juridique précise, la difficulté aussi du choix des critères qui permettront d'assigner à ces pratiques un caractère nocif ou utile.

Nul doute qu'il ait existé et qu'il existe encore des ententes néfastes. Se présentent assurément comme telles celles qui suppriment l'aiguillon ou freinent l'élan du progrès économique, faussent le mécanisme des prix, empêchent une nécessaire adaptation, cristallisent des situations acquises et, pour tout dire — je rejoins la pensée exprimée avec tant d'éloquence par M. Mérie — créent des rentes injustifiées.

Nul d'ailleurs, mieux que notre collègue M. Armengaud, aussi bien dans l'exposé qu'il a fait tout à l'heure à la tribune qu'à la page 4 de son rapport, n'a plus clairement dénoncé et plus vigoureusement fustigé les ententes mauvaises. Il a parlé d'entreprisures qui, sous le couvert de ces ententes économiques, sont parvenues à une vie qui s'apparente plus au sommeil qu'à l'activité.

Je voudrais, à l'appui de sa déclaration, vous donner lecture d'un petit papier qui m'a été remis ce matin. Ce n'est pas autre chose que le rapport qui, au bénéfice d'une grande organisation économique, lui a été adressé par un contrôleur d'usine, un inspecteur qui parcourt le territoire et essaie de se rendre compte de l'état de la conjoncture. Voilà ce qu'il dit à propos de la sidérurgie:

« La sidérurgie, notamment en Sarre, continue à travailler à plein rendement. Elle a d'importantes commandes de semi-produits pour l'Amérique du Sud. La clientèle est devenue très exigeante du point de vue de la qualité, des délais et voudrait voir baisser les prix de base, ce qui bouleverse les habitudes prises depuis 1939 par la grosse métallurgie. Celle-ci n'avait en effet, depuis cette date, à se préoccuper ni de l'approvisionnement en commandes, assuré par le C. P. S., ni de la qualité, l'utilisateur prenant n'importe quoi, ni du prix de vente toujours rémunérateur puisque calculé en fonction du prix de revient de l'usine la moins bien outillée.

« Il en est résulté — j'appelle l'attention de mon collègue M. Armengaud, sur ces paroles d'un homme sage, de bon sens et qui voit clair — un état d'esprit qui, du directeur au manoeuvre, pèse lourdement sur la productivité française nettement inférieure à la sarroise, par exemple, quoique nos usines soient en général mieux équipées. »

« Ce rapport suffit à nous convaincre qu'il est nécessaire de porter remède à cet état de choses; nous n'y parviendrons que par une organisation du contrôle des ententes de cette nature.

Il n'est pas douteux, en revanche, qu'il ait existé des ententes heureuses, qu'il puisse et qu'il doive exister des ententes utiles. Dans l'état actuel de l'évolution technique, économique et financière de ce pays, l'entente peut être un instrument de progrès; elle peut servir une politique de rationalisation, de spécialisation que l'étroitesse du marché national nous fait un devoir de poursuivre. Elle peut permettre d'allonger les séries, de tendre vers une qualité accrue, d'éviter le gaspillage de possibilités de financement, malheureusement limitées.

On parle toujours, et j'entends parler, depuis que ce débat a commencé, de bonnes et de mauvaises ententes. La réalité est beaucoup plus nuancée et elle s'accorde assez mal de ce jugement de Salomon.

M. le ministre. Très juste !

M. Clavier. Une même entente peut-être bonne ou mauvaise suivant les phases de la conjoncture économique...

M. le ministre. Très juste également.

M. Clavier. ... suivant la situation du marché, suivant que celui-ci connaît la pénurie, est en équilibre relatif ou menacé de pléthore.

La nature nocive ou bonne d'une entente ne peut être définie *a priori* et une fois pour toutes. L'histoire économique de ce pays illustre cette observation; poursuivie — M. Walcker nous en donnait quelques exemples précis — au nom du libéralisme inscrit dans notre droit positif, il arrive que peu de temps après l'entente soit réclamée, imposée, contrôlée.

Mieux encore. A la même époque, dans le même temps, deux ententes dont l'intervention revêt la même expression juridique, se caractérisent par la même pratique, l'institution de quotas, par exemple, peuvent, suivant la situation économique de la branche d'activité considérée, suivant la politique poursuivie par leurs dirigeants respectifs, ou bien traduire l'inquiétude d'un capitalisme en repli, soucieux de maintenir des positions acquises, ou au contraire exprimer les vertus de l'organisation et de la rationalisation.

En fait, il n'est pas d'élément extérieur vérifiable, de clause formelle, de statut, de pratique matérielle constatable, qui permette de faire le départ entre les bonnes et les mauvaises ententes.

J'exprimerai les difficultés que l'on rencontre à résoudre le problème par ces trois remarques que je livre à vos méditations. La première, c'est que, ainsi que le soulignait M. le doyen Ripert lorsqu'il présentait son rapport, à la société d'études législatives, sur le projet de loi déposé en 1932, il est impossible de faire entrer dans une définition juridique précise les pratiques que nous voulons contrôler. « Cet échec de la définition est grave », écrivait le doyen Ripert, « il rend impossible une réglementation étroite ».

La deuxième remarque est que, selon l'état de la conjoncture, les pratiques que nous visons peuvent être utiles ou nuisibles. Il est donc impossible de fixer *in abstracto* la ligne de démarcation entre le licite et l'illicite.

La troisième remarque est que la licéité doit s'apprécier, toujours suivant la conjoncture, par rapport au but et selon les résultats obtenus, autrement dit parfois *a posteriori*. Je vous montrerai l'intérêt de cette remarque au regard de l'article 419 du code pénal.

M. Georges Laffargue. Monsieur Clavier, si c'est selon la conjoncture ou selon les résultats obtenus, c'est parfois *a posteriori*, mais ce peut être aussi *a contrario*.

M. Clavier. Je vais, pour satisfaire votre curiosité, mon cher collègue, vous donner les explications qui, je pense, vous amèneront à concevoir pourquoi il n'est pas possible de prétendre cantonner le problème des ententes économiques uniquement sur le terrain pénal. C'est l'objet de mon propos.

On a dit tout à l'heure, je n'y reviendrai pas, quel avait été le résultat de l'application faite jusqu'à présent de l'article 419 du code pénal. On s'est étendu assez longuement pour que vous soyez convaincus que cet article 419, même revu et corrigé avec tout le soin dont cette assemblée et ses commissions sont capables de lui apporter, ne donnerait pas des résultats beaucoup plus tangibles que n'en a donnés l'article actuel.

Quoi qu'il en soit, je veux surtout attirer votre attention sur l'inconvénient majeur, l'impossibilité qu'il y a et qu'il y aurait à prétendre, au vu des observations d'ordre clinique que je viens de vous faire, cantonner le problème des ententes économiques sur le plan pénal.

Je sais que je me heurte à une tâche difficile, à un avis concordant de la commission de la justice, de la commission

des affaires économiques et aussi de la commission de la production industrielle. Tâche difficile puisque, malgré l'avis de ces commissions, j'ose penser et dire que je ne suis pas de leur opinion.

Voici pourquoi: La loi étant pénale, il importe avant tout de définir l'infraction. Or, j'ai dit tout à l'heure — et je crois qu'on peut tirer cette conclusion des débats qui se sont déroulés jusqu'ici — qu'il était impossible de parvenir à une définition juridique digne de ce nom des pratiques qu'il s'agit de réprimer.

Cette impossibilité de définir les ententes interdites d'une manière suffisamment large pour couvrir toutes les ruses inventées par la pratique et suffisamment précise pour que nous ne frappions que les ententes néfastes est un fait que je considère comme acquis.

Votre commission, je le reconnais, a fort habilement tourné l'obstacle en partant de l'idée suivant laquelle ce sont les actes et les agissements des ententes qu'il faut viser, et non pas les ententes elles-mêmes. Je rends très volontiers hommage à l'effort déployé dans cette recherche, et que ses résultats consacrent.

Toutefois, la définition du fait susceptible d'être considéré comme délictueux me paraît trop générale pour être précise; le critère en vertu duquel ces mêmes faits seront délictueux ou non me semble imparfait. Je suis saisi d'un scrupule à la lecture de l'article 2. Cet article 2 stipule que ne tombent pas sous le coup de la prohibition les actions, conventions, ententes ou coalitions réalisées avec l'agrément du ministre des affaires économiques, lequel agrément peut d'ailleurs être retiré sous réserve de l'observation d'un préavis d'un mois.

M. le ministre. D'un mois au moins!

M. Clavier. C'est l'article 2 du projet de la commission des affaires économiques. Ainsi, mesdames, messieurs, en vertu du texte même, une même pratique, un même fait sera ou non constitutif d'un délit, suivant qu'il recevra ou non la bénédiction du Gouvernement, c'est-à-dire au hasard des vicissitudes inévitables de la conjoncture économique.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Clavier. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Je me permets simplement de vous faire remarquer, puisque vous m'y autorisez si aimablement, que cela est courant dans bien des domaines, en particulier en matière d'association et en matière d'autorisation de séjour; cela n'a rien qui puisse vous surprendre.

M. le ministre. Ce n'est pas exorbitant.

M. le rapporteur. Je ne vois pas en quoi cette mesure est exorbitante du droit commun.

M. Clavier. Je ne comprends pas qu'un texte pénal — le texte restant le même — puisse du jour au lendemain aboutir à ce fait qu'un jour il donnera lieu à une condamnation du juge correctionnel et le lendemain pas!

Dès l'instant où les mêmes faits peuvent un jour être déclarés punissables et le lendemain non, j'estime que vous courez le risque de donner un caractère vexatoire et arbitraire à la répression, ce qui énervera la répression elle-même, découragera les tribunaux et, par surcroît, inquiétera l'opinion.

M. le rapporteur. Encore une fois, je vous déclare que cela est courant dans bien des domaines. Je prendrai un exemple, l'association, si vous voulez. Dans certains cas, il dépend du Gouvernement que le fait de constituer une association soit ou non un délit relevant du tribunal correctionnel; c'est là une pratique de tous les jours.

M. Clavier. Lorsque le Gouvernement estime qu'une association, déclarée licite certain jour, ne doit plus l'être désormais, est-ce que vous imaginez que c'est seulement pour quinze jours ou un mois? Une décision de cette nature n'est rapportable qu'à long terme, au bénéfice nécessaire de la stabilité du droit pénal et de la répression pénale, tandis que, selon les règles proposées, la situation peut se trouver changée le 1^{er} et le 30 du même mois. Je ne comprends pas qu'on puisse réaliser ainsi une stabilité du droit pénal qui doit être, en même temps qu'un élément de sûreté et de certitude pour l'opinion, un élément de sûreté et de certitude également pour le juge.

Au reste, et c'est un autre aspect de la question, je suis obligé de vous demander si vous n'estimez pas que dans votre

système de répression strictement pénal vous ne donnez pas au juge, au juge correctionnel, un devoir d'appréciation et un pouvoir d'appréciation qui ne cadre guère avec le rôle en quelque sorte dogmatique qui est le sien, quand il s'agit de l'application d'un texte de droit pénal.

Je m'explique: dans l'ouvrage de M. Tchernov sur les ententes économiques, je lis, à propos de l'application de l'article 419 du code pénal: « Les problèmes relatifs à la concentration des capitaux, à la spéculation licite ou illicite, relèvent à la fois de l'équité et d'une certaine conception de l'ordre social » — j'ajouterais de l'ordre économique. « C'est peut-être là que le juge doit le plus strictement se renfermer dans le domaine qui lui est assigné et s'abstenir de toute œuvre prétorienne, car, sollicité par les passions du moment, il peut être tenté de sortir, bien malgré lui, des règles fixes qui lui sont assignées pour incorporer dans ses sentences des idées qui peuvent représenter un passé suranné ou une anticipation d'un avenir incertain. »

Comment — et c'est la deuxième question que je vous pose — concilier cette règle d'or de la répression pénale avec l'appréciation plus ou moins subjective de phénomènes économiques, tels que l'amélioration de la production ou de la répartition, l'abaissement des prix de revient, le développement de la production et des échanges, ou encore la surproduction caractérisée.

M. Rochereau, président de la commission. Cela n'a rien de subjectif!

M. Clavier. Cela sera subjectif, mon cher collègue, aussi longtemps que, contrairement à votre vœu, vous n'aurez pas d'institut de statistique ou de conjoncture pour vous permettre, au vu d'une documentation précise, de savoir s'il y a ou non surproduction caractérisée.

Enfin, ce sera, en même temps que mon dernier argument contre la correctionnalisation du contrôle des ententes, l'argument essentiel en faveur de mon contreprojet, je crois que, lorsqu'on veut être efficace, il ne faut pas biaiser avec la réalité. Or, la réalité, à mes yeux, est simple: le problème des ententes n'est pas seulement un problème de répression; il soulève des questions d'opportunité économique et politique, qu'il n'appartient pas à un magistrat d'apprécier, que ce magistrat soit un juge de droit commun ou un juge d'exception.

La réalité, c'est qu'il est impossible de séparer le contrôle des ententes de la conduite générale de la politique financière et économique d'un Gouvernement. Cette réalité s'affirme avec une force qui s'accroît chaque jour.

M. Georges Laffargue. Monsieur Clavier, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Clavier. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Vous êtes trop au courant des mouvements de la conjoncture politique, je ne dirai pas à travers une législature, mais à travers deux législatures, pour ne pas imaginer que certaines formes de gouvernement ou certaines formes de majorité pourraient proclamer licites, profitables et valables certaines formes d'entente en écartant les autres. Vous instaureriez ainsi une sorte d'indécision permanente à travers le pays. J'aime mieux l'imprécision, la fragilité de la loi, que les hasards, les futilités et quelquefois les renversements de la politique. (Très bien! très bien!)

M. Clavier. Mon cher collègue, vous aurez tout à l'heure la réponse qu'appelle votre observation. Je l'avais prévue, vous le pensez bien, et, si vous m'aviez écouté plus longtemps, vous n'auriez pas eu à m'interrompre.

M. Georges Laffargue. Je m'en excuse!

M. Clavier. Je disais donc que cette réalité, à savoir que le problème des ententes est inséparable de la conduite générale, économique et financière d'un pays, s'affirme avec une force qui s'accroît au fur et à mesure que le système des ententes déborde nos frontières pour s'établir sur le plan international.

Admissible dans un pays où le juge est appelé à jouer un rôle économique et politique, dans un pays où il peut mettre en échec des réformes économiques importantes, comme c'est le cas pour les Etats-Unis, le contrôle juridictionnel des ententes n'est plus possible dans les pays où le droit positif érige en dogme le principe de la séparation des pouvoirs. Dans ces pays,

tout ce qui a trait à la conduite générale de la politique économique et financière ne peut être que l'œuvre du Gouvernement, éclairé par les avis du conseil supérieur des ententes, sous le contrôle du Parlement.

Dans ce système, ni juge de droit commun, hormis les cas où les pratiques décelées par les avis du conseil supérieur des ententes relèveraient du droit pénal, ni juridiction d'exception, à la différence de ce que proposait l'Assemblée nationale.

Je ne reprendrai pas ici la critique de cette dernière solution. Notre collègue Bardon-Damarzid, au nom de la commission des affaires économiques, l'a faite d'une façon décisive. Je signalerai seulement, pour ajouter à son argumentation, qu'il ne suffit pas, pour conférer un caractère juridictionnel à une décision, d'en rejeter la responsabilité sur quelques hauts magistrats et d'entourer leur intervention du majestueux appareil de la Justice. Entre une appréciation par les pouvoirs publics — là, je réponds déjà pour partie à votre objection, mon cher collègue Lafargue — et le jugement d'un tribunal plus ou moins fondé sur l'appréciation subjective des faits économiques, il y a moins de différence qu'il n'apparaît à première vue. Aussi bien, une juridiction est par essence chargée de dire « où est le droit ». C'est au Parlement et, dans le cadre de la délégation qu'il peut recevoir, le cas échéant, au Gouvernement qu'il appartient de définir le droit... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Biatarana, rapporteur pour avis. Je ne peux pas vous laisser dire que c'est le Gouvernement qui définit le droit!

M. Clavier. Je vous demande pardon. Je voudrais préciser ma pensée pour vous permettre de l'entendre mieux.

J'ai dit que c'est au Parlement et, dans le cadre de la délégation qu'il peut, le cas échéant, recevoir, au Gouvernement qu'il appartient de définir le droit. Vous ne pouvez pas empêcher le Parlement de déléguer une partie de ses prérogatives au Gouvernement. Dans ce cas, vous êtes bien obligé d'admettre avec moi que, délégué du Parlement, le Gouvernement dit le droit.

L'apparition d'une juridiction d'exception n'a souvent d'autre résultat que de permettre au pouvoir exécutif d'échapper tout à la fois aux responsabilités qui lui incombent et au contrôle traditionnel que le Conseil d'Etat exerce sur ses décisions.

Je viens de parler du Conseil d'Etat. C'est qu'en effet, aux termes du contreprojet, les décisions que le Gouvernement pourrait prendre à l'égard des ententes sur les rapports et avis du conseil supérieur des ententes seraient susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'Etat.

Je dois dire ici les raisons et les avantages de ce système. La première raison est qu'il ne s'agit de rien de moins que de donner au Gouvernement un blanc-seing. C'est en second lieu que le contrôle du Conseil d'Etat sur les décisions réglementaires est conforme aux principes généraux de notre droit. Dans tous les domaines où il s'agit de concilier l'autorité de l'Etat avec la liberté, les exigences de l'ordre public et de l'intérêt général, d'une part, le respect des libertés individuelles et des accords contractuels, d'autre part, la haute Assemblée a efficacement joué le rôle d'arbitrage qui est le sien.

J'en appelle, sur ce point, au témoignage de deux de nos collègues qui sont familiers de cette jurisprudence, j'ai nommé MM. Boivin-Champeaux et Marcilhacy. L'avantage, c'est que, dans un domaine que le législateur ne peut aborder qu'avec une certaine prudence, le contentieux de l'excès de pouvoirs permettrait de mener l'action constructive, si nécessaire en l'occurrence, qu'on découvre dans toute la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Je viens de dire: domaine nouveau qu'on ne peut aborder qu'avec prudence. Dans un article de la *Revue politique*, MM. Pierre Gide et Philippe Nouel se sont proposés d'établir les principes très généraux qui devraient inspirer le législateur.

« Souvenons-nous, écrivent-ils, de l'exemple américain; le *Sherman Act*: cinq lignes. Un principe très général, un but très large, une règle: la libre concurrence, la possibilité pour tous les citoyens d'être protégés contre ceux qui, par leurs manœuvres répréhensibles ou simplement leur savoir, leur habileté d'organisation, leurs moyens financiers, peuvent imposer leur volonté industrielle ou commerciale sur le marché national. »

J'ajouterai: l'élargissement, le développement et l'extension de ce principe très général feraient l'objet de ce droit prétorien, la jurisprudence du Conseil d'Etat, auquel donneront carrière les décisions gouvernementales.

C'est, d'ailleurs, mesdames, messieurs, la perspective que couvrirait le professeur Street, dans son rapport au troisième congrès du droit comparé, qui s'est tenu à Londres en 1950,

sur le *monopolies and restrictive practices act* de 1948, dont je puis bien dire qu'il a inspiré dans une large mesure le contreprojet que je soumetts à votre examen.

Après avoir formulé des critiques et souligné les lacunes de la loi, M. Street écrivait:

« Quoi qu'il en soit, ces lacunes et ces erreurs laissent le champ libre à d'ultérieures modifications. Ne serait-ce pas un sujet d'étonnement si le droit anglais ne suivait en cette matière sa technique d'élaboration si originale, faite d'additions et de corrections successives promulguées au gré des circonstances et des nécessités économiques et sous l'action vigilante de l'opinion publique? »

En droit positif français, nous ne pouvons pas attendre du juge correctionnel ces additions ni ces corrections successives. Par contre, j'ai la conviction que, dans le cadre des principes clairement affirmés par les articles 1^{er} et 2 du contreprojet que je vous soumetts un droit des ententes pourra être précisé par le conseil d'Etat.

Je pourrais arrêter là mon exposé. Si, en effet, la démonstration que je viens de faire des inconvénients que présente le système qui cantonne le problème des ententes sur le terrain strictement pénal ne vous a pas paru convaincante, les articles 1^{er} et 2 n'appellent à l'évidence aucun commentaire.

Permettez-moi tout de même, malgré la fatigue que je vous impose, d'aller jusqu'au bout de ma tâche.

Nous sommes à peu près tous d'accord pour constater qu'il est impossible de définir la bonne entente et très difficile de découvrir un critère qui permette à coup sûr de distinguer la bonne entente de la mauvaise. Toutes les tentatives de réglementation sur le terrain du droit positif se sont heurtées à la même difficulté. La charte de la Havane, l'avant-projet pour le contrôle des cartels internationaux au Conseil de l'Europe, le traité de la communauté européenne du charbon et de l'acier, la loi sur le monopole et les pratiques commerciales restrictives de 1948, en Angleterre, tous ces textes se sont bornés à poser un principe sans chercher à donner une définition formelle et nécessairement rigide de la bonne entente et de l'entente proscrite.

C'est également ce qu'a fait l'Assemblée nationale. La rédaction des articles 1^{er} et 2 de son texte ne donne pas pour autant entière satisfaction mais elle m'a paru parfaite. Le principal grief qu'on peut lui adresser tient à ce que, après avoir affirmé qu'aucune pratique d'entente ne peut, en temps que telle, être considérée comme bonne ou mauvaise, elle paraît jeter systématiquement un voile de suspicion sur ces pratiques en incorporant leur énumération indicative dans le texte de l'article 2 relatif aux ententes suspectes.

La logique commandait, au contraire, semble-t-il, de définir les pratiques visées et d'éclaircir cette définition par une énumération, puis d'indiquer le critère permettant de distinguer la bonne de la mauvaise entente.

La rédaction que nous proposons traduit ce souci de logique. L'article 1^{er} définit le champ d'application de la loi. Il rappelle que s'il est reconnu nécessaire d'admettre le principe de restrictions à la liberté contractuelle, c'est dans la mesure, et dans la mesure seulement, où ces restrictions sont indispensables pour assurer une liberté effective du commerce et de l'industrie. Les pouvoirs publics ont le droit et le devoir de concilier ces deux libertés essentielles. La liberté du commerce postule la liberté des contrats mais exige la répression d'agissements, de manœuvres et d'abus tendant à la vider de sa substance même.

Ayant posé le principe de l'intervention du législateur, l'article 1^{er} définit le champ d'application de la loi par une énumération indicative des principes qu'elle vise.

Si cette énumération, telle que l'a connue l'Assemblée nationale, a appelé les réserves les plus formelles de la part de votre rapporteur, si ce dernier a considéré comme très critiquables certains de ses éléments, c'est sans doute parce que l'Assemblée l'a fait figurer à l'article 2 du projet adopté par elle concernant les mauvaises ententes.

On conçoit son scrupule. On peut admettre que les dangers économiques, sociaux et politiques peuvent résulter de l'existence des ententes, se déclarer favorable au principe de leur réglementation et, dans le même temps, reconnaître que des pratiques d'entente sont parfois nécessaires. Sans pour autant conduire à une modification profonde de la rédaction adoptée par l'Assemblée, votre proposition tient compte de ces légitimes scrupules.

On objectera peut-être — et l'objection a été faite d'ailleurs — à la lecture des articles 2 et 3 que nous proposons, que la référence à la notion d'intérêt général pour faire le départ entre les bonnes et les mauvaises ententes, prend figure d'une véritable pétition de principe peu satisfaisante au pays de Descartes.

Apparemment fondée, la critique ne nous paraît pas décisive. C'est qu'en effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale et que nous reprenons — non sans d'ailleurs modifier son ordonnance et son économie — ne se réfère pas à la seule notion d'intérêt général. Il « innocente » les ententes qui contribuent à servir l'intérêt général en améliorant les conditions de la production et de la distribution, en poursuivant et en réalisant l'abaissement des prix de vente à tous les stades par des moyens normaux. Il crée un préjugé défavorable à l'endroit des ententes « paraissant porter atteinte à l'intérêt général, en ayant pour effet soit d'élever ou de maintenir les prix ou de les avilir, soit d'entraver le développement de la production ou des échanges ».

En réalité, le texte proposé vise les effets des ententes, et ne se borne pas à leur faire un procès d'intention. Faire allusion à ce propos à tel précédent de régime totalitaire ne pourrait être, à mes yeux, qu'un abus de langage. Au surplus et tout compte fait, je me référerai volontiers sur ce point à la déclaration qui a été faite à l'Assemblée nationale par M. Diomède Catroux et que voici :

« L'intérêt général, a dit M. Diomède Catroux, doit être apprécié en fonction de la souveraineté nationale. Cette appréciation appartient au Gouvernement et à l'Assemblée qui ne peuvent s'en dessaisir au profit d'un tribunal d'exception. »

M. le rapporteur. Nous sommes bien d'accord.

M. Clavier. Je ne saurais trouver meilleur argument à l'appui du contre-projet que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Mesdames, messieurs, je me résume et je conclus. Si vous estimez qu'il existe des pratiques qui entravent le progrès économique, lequel postule toujours plus de produits, de meilleure qualité, à plus bas prix; si vous estimez qu'il existe des pratiques qui, au bénéfice de situations acquises, faussent la répartition du revenu national, avec tout ce que cela comporte de perspectives désagréables à plus ou moins brève échéance, même pour les bénéficiaires de ces pratiques, avec tout ce que cela comporte de menaces et de dangers pour une forme de société à laquelle nous demeurons attachés, il faut résoudre le problème des ententes économiques. J'ai essayé de vous convaincre que l'article 419 du code pénal revu et corrigé n'y parviendrait pas.

On m'objectera — je réponds en cela aux observations de M. Laffargue — que le contre-projet donne au Gouvernement un pouvoir d'intervention excessif dans le domaine économique. Ma réponse, je ne l'ai pas inventée, c'est exactement celle que fit le professeur Street, à propos du *Monopolies act* de 1948 en Grande-Bretagne.

« L'avenir nous dira si le Gouvernement se servira de la loi comme d'un instrument pour accroître le degré d'intervention de l'Etat dans les entreprises privées ou si, à l'exemple des avocats du Sherman Act, il en fera la *magna carta* de l'économie concurrentielle en France et dans l'Union française. »

Cela, c'est la règle du jeu parlementaire, c'est la règle des régimes démocratiques.

J'évoquerai pour terminer un autre aspect de la question. Le projet sur lequel s'est fait l'accord de vos commissions exprime, sans doute, pour ne pas dire sûrement, la pensée profonde de la majorité de cette assemblée.

Cette position serait valable et peut-être m'y rallierais-je si nous étions l'ancien Sénat, au lieu d'être ce que nous sommes, le Conseil de la République. Comme toujours, nous butons sur un dilemme : ou bien obtenir un vote massif qui ne se retrouvera pas à l'Assemblée nationale, à la suite de quoi il n'y aura plus rien, ni l'article 419 du code pénal, revu, amélioré et corrigé, ni la loi sur les ententes économiques que l'opinion réclame, ou bien un vote à la majorité relative qui permettra à l'Assemblée nationale de reprendre un texte dont vous ne voulez pas.

Le contre-projet que j'ai essayé de défendre n'a pas d'autre mérite que celui de pouvoir concourir à un compromis entre les deux assemblées. Je ne veux pas oublier, et ce sera ma conclusion, que la politique est l'art de choisir entre des inconvénients et que la sagesse est toujours dans la conciliation. *Applaudissements sur certains bancs à gauche.*

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Je ne voudrais pas à cette heure déjà avancée, retenir longtemps la bienveillante attention du Conseil de la République. Il me semble pourtant nécessaire de formuler quelques très rapides observations.

D'abord une chose me frappe. Tout à l'heure M. Mérie, à l'instant M. Clavier viennent de critiquer beaucoup l'article 419 du code pénal en disant qu'il est insuffisant. Je reconnais volontiers qu'il est insuffisant, mais il me semble qu'on oublie complètement que la commission des affaires économiques a pris soin de le modifier singulièrement, car la commission des affaires économiques, d'accord d'ailleurs avec les deux autres commissions consultées pour avis, a ajouté un paragraphe 3^e extrêmement important à l'article 419, puisqu'il vise comme tombant sous le coup de la loi pénale ceux qui auront réalisé ou tenté de réaliser une action, convention, entente ou coalition prohibées par l'article 1^{er} de la présente loi. Il me semble, par conséquent, qu'il y a là un élément qu'il ne faudrait pas oublier et qui est singulièrement important.

Je voudrais maintenant présenter deux observations en ce qui concerne le contre-projet de M. Clavier. Mon cher collègue, je ne voterai pas votre texte — je m'en excuse auprès de vous — pour les deux raisons suivantes. D'abord, à cause de l'article 2. Je me permets de vous rappeler votre article 2 : « Les ententes professionnelles qui contribuent à servir l'intérêt général... ». C'est donc le critère de l'intérêt général que vous voulez faire adopter par le Parlement pour une disposition à caractère pénal.

Sur ce point, je ne vais pas vous répondre longuement. Je vais simplement, si vous le permettez, reprendre une phrase du remarquable rapport de M. Bardon-Damarzid. A la page 34, je lis, en effet, la phrase suivante, qu'il a bien pris le soin de mettre en italique, et il a eu raison : « L'intérêt général est le fondement de l'action du législateur; il n'est pas un cadre suffisant pour celle du juge. » C'est une formule excellente. On ne saurait, à mon avis, y ajouter quoi que ce soit.

Vous avez dit, monsieur Clavier : « En définitive, nous n'avons pas parlé seulement de l'intérêt général; nous avons ajouté : « en améliorant les conditions de la production ou de la distribution, en poursuivant et en réalisant l'abaissement des prix de vente ». Ce sont là des modalités, mais le critère restera toujours l'intérêt général, car vous écrivez vous-même dans l'article 2 que « les ententes professionnelles ne seront licites qu'autant qu'elles contribueront à servir l'intérêt général ».

Alors, je le dis tout bas, et aussi sans méchanceté, bien entendu : savez-vous quel souvenir cela éveilla dans mon esprit? C'est le souvenir du code pénal hitlérien de 1933. Je cite de mémoire, n'ayant pas ce document devant moi; mais je suis sûr de ne pas me tromper, en vous donnant la formule : « Est licite tout ce qui est utile au peuple; est illicite tout ce qui est nuisible au peuple ».

Mesdames, messieurs, si vous voulez vous engager dans cette voie, libre à vous! Mais je pense que le Conseil de la République souhaite, comme moi, que Dieu nous préserve de voir jamais dans notre code pareille disposition. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

Tel est le premier motif, mais il y en a un second, qui se réfère à l'article 16. Vous supprimez, c'est entendu, le tribunal des ententes et ainsi nous n'aurons pas de législation d'exception, mais vous le remplacez par le pouvoir arbitraire du ministre. Monsieur le ministre, j'ai la plus grande confiance dans les conditions dans lesquelles vous arbitrez les affaires qui vous seraient soumises; mais quelle que soit la longévité que puisse avoir le ministère actuel — je souhaite très vivement, je l'ai montré par mes votes et par mes actes, qu'elle soit de très longue durée — malgré tout une vie ministérielle est toujours un peu éphémère. *(Sourires.)* Comment, dans ces conditions, pourrait-on accorder une confiance quasi illimitée à n'importe quel ministre pour l'avenir?

Voulez-vous me permettre de rappeler cette petite anecdote que j'ai entendue ici tout à l'heure; quand on a parlé du cuir. Monsieur le ministre, vous avez bien voulu interrompre M. Mérie qui était à la tribune pour lui dire : « Vous prétendez, monsieur Mérie, qu'il n'y a pas eu de sanctions. Mais le ministre des finances a infligé une première sanction; le ministre des affaires économiques une deuxième et le ministre de la production une troisième ».

Pour peu que l'on procède — ce qui arrive de temps en temps — à une inflation ministérielle lors d'une prochaine crise, nous risquons de voir pour un même fait, cinq, six ou sept sanctions ne différant pas. J'ai appris tout de même, autrefois, à la faculté de droit, la formule : *non bis in idem*, on ne peut jamais être puni deux fois pour une même faute!

M. le ministre. On peut faire plusieurs fautes!

M. le président de la commission de la justice. Bien sûr, c'est le même fait envisagé sous des angles différents. C'est un peu comme le critère de l'article 2 du contre-projet de M. Clavier! *(Sourires.)*

Monsieur Clavier, les vrais principes du droit valent mieux. Lorsqu'on méconnaît les principes du droit, nous l'avons vu, hélas ! récemment, dans un débat douloureux, ces principes prennent leur revanche. Mes chers collègues, restons fidèles aux principes juridiques, aux principes éternels ; ne faisons pas de ces lois plus ou moins de circonstance qui donnent au ministre des pouvoirs exorbitants. J'ai une certaine confiance dans les ministres, mais je n'ai pas confiance en eux pour appliquer un texte pénal. Dans ces conditions, je voterai, et je vous demande de voter, contre le contre-projet de M. Clavier. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. Clavier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mes chers collègues, je vais en quelques mots, répondre aux objections qui viennent de m'être adressées, avec le talent que vous lui connaissez, par M. le président Pernot.

« Vous ne pouvez pas nier, m'a-t-il dit, que nous avons considérablement amélioré l'article 419 du code pénal. »

J'en disconviens d'autant moins que j'ai reconnu le talent avec lequel il avait été procédé à cette correction et à cette amélioration. Mais je lui réponds — et cela n'a rien qui puisse détruire mon argumentation — que le principe essentiel est qu'il n'est pas possible de régler le problème des ententes économiques en se tenant uniquement sur le terrain pénal, et je crois avoir indiqué pourquoi.

Ma deuxième objection est la suivante : le critère, a déclaré M. Pernot, en vertu duquel on absoudra des pratiques déterminées, c'est l'intérêt général.

J'ai essayé de démontrer tout à l'heure que ce n'était pas l'intérêt général en soi qui devait être considéré comme un critère, mais les seules pratiques visées par la loi dans leurs rapports avec l'intérêt général. L'objection de M. le président Pernot ne reste pas moins valable, dans la mesure où, comme il le fait lui-même, il se substitue et se cantonne sur le plan pénal.

La question se pose différemment dès que l'on sort du cadre de la répression pénale, dès que la décision appartient au Gouvernement ou même à un juge qui dispose d'un pouvoir d'interprétation que n'a jamais un juge correctionnel.

M. le président Pernot est effrayé de l'importance du pouvoir d'intervention qui est donné au Gouvernement, lequel pourrait, à discrétion, intervenir ou non, punir ou pas quelque pratique que ce soit.

Je réponds non. Il faut également situer l'article 6 dans son cadre et dans son contexte. Le Gouvernement ne pourra saisir, intervenir et prendre des décisions que dans le cas où les pratiques auront fait l'objet d'abord de cette information qui est prévue par le texte même de la commission des affaires économiques, par le conseil supérieur des ententes.

C'est seulement lorsque le conseil supérieur des ententes aura usé des facultés de persuasion, de conciliation, voire d'intimidation qui lui sont accordées et que toutes ces recommandations auront été rejetées, que les pratiques visées n'auront pas été améliorées, c'est seulement dans ce cas — et uniquement dans ce cas — que le Gouvernement aura à prendre des décisions sur le vu des rapports et des avis du conseil supérieur des ententes. *(M. Pernot fait un signe de dénégation.)*

Je vous demande pardon, voyez le texte ! Il n'y a donc pas d'intervention arbitraire en soi de la part du Gouvernement. Il ne pourra pas y avoir d'arbitraire non plus dans l'absolu, puisque j'ai réservé une possibilité à ceux qui prétendraient ces mesures inopportunes et illégales et qu'il y aurait atteinte dommageable : ils auront recours devant le Conseil d'Etat.

M. le président de la commission de la justice. Le recours n'est pas suspensif ! Il faut deux ans pour faire juger.

M. Clavier. Cela n'est pas déterminant puisqu'il faut quinze ans pour arriver au but avec l'article 419 du code pénal. L'objection reste valable, et je le reconnais, si l'on estime détestable l'intervention du Gouvernement.

Ma réponse est que dès l'instant où l'on admet que l'intérêt général doit être défini en fonction de la souveraineté nationale, le contrôle en revient au Gouvernement sous le contrôle du Parlement. Le Gouvernement usera mal ou bien de ce droit ! Cela — je le répète — c'est la règle du régime démocratique ; c'est la règle du jeu parlementaire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission repousse évidemment le contre-projet de M. Clavier pour les raisons qui ont été tout à l'heure si excellemment exposées par

le président de la commission de la justice. Je crois que les rappeler serait évidemment les affaiblir.

En réalité, le contre-projet qui vous est soumis me paraît avoir les inconvénients du texte de l'Assemblée nationale, à savoir l'absence de critère permettant de qualifier les ententes, aggravée encore par cette omnipotence qui serait consentie au Gouvernement.

Je croyais, quant à moi, que le principe de la séparation des pouvoirs était souhaitable pour que chacun puisse bien remplir sa tâche. A l'heure présente, si nous adoptions le texte proposé par M. Clavier il ne serait plus besoin de juges ; le Gouvernement y suffirait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement, bien entendu, appuie ce texte. M. Arnegaud en a donné tout à l'heure, comme rapporteur de la commission de la production industrielle, les meilleures raisons.

Il a rappelé que ce texte avait été déposé par MM. Georges Bidault, René Mayer et Robert Buron, à bien peu de choses près, il y a trois ans. Il aurait pu rappeler aussi que l'amendement Secrétain qui, à peu près exactement, rappelait les principes que M. Clavier vient de défendre, avait été soutenu avec une particulière éloquence par M. le président René Mayer, il y a quatre mois.

J'entends bien que des questions de principe ont été soulevées. J'ai dit tout à l'heure que j'étais trop mauvais juriste pour prétendre départager M. Clavier et le président Pernot. L'argumentation du président Pernot très forte si l'on envisage une action pénale proprement dite ne paraît perdre une partie de sa valeur dans l'hypothèse justement envisagée par M. Clavier : celle d'une décision gouvernementale soumise au contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat lui permettant de mettre fin à des pratiques contraires à l'intérêt général.

M. le président de la commission de la justice. Et d'annuler un contrat, ce qui est sans précédent, à ma connaissance.

M. le rapporteur. Vous supprimez les juges et vous supprimez les garanties.

M. Clavier. Et vous, vous supprimez par préterition le Conseil d'Etat !

M. le rapporteur. Nous ne supprimons pas le Conseil d'Etat !

M. le président de la commission de la justice. Je ne crois pas qu'il y ait dans notre droit un seul exemple où le Gouvernement soit autorisé à annuler par un acte même gouvernemental une convention passée entre des parties.

M. le ministre. L'ordonnance de 1945 à laquelle on s'est référé tout à l'heure, qui est l'ordonnance sur les prix, aboutit exactement au même résultat.

J'ai relu le débat qui a marqué le vote de la loi du 18 juillet relative aux ententes, en matière de prix.

Sans doute parce que le Gouvernement avait pris soin de placer cette loi sous l'égide et dans le cadre de la législation sur les prix, ces actes qui vous paraissent aujourd'hui contraires au droit vous ont alors paru naturels. Vous avez bel et bien voté cette loi à une forte majorité.

A ce moment-là, il ne vous a pas paru nécessaire de présenter les arguments que vous développez aujourd'hui.

M. le président de la commission de la justice. Ce n'était que provisoire.

M. le ministre. Je suis mauvais juriste. La valeur juridique d'une solution est-elle fonction de la durée d'application du texte qui l'a consacrée ? Vous n'entraînez sur un plan juridique.

M. le président de la commission de la justice. Cela ne pouvait pas entraîner la nullité définitive d'un contrat !

M. le ministre. Vous pensez bien qu'en matière économique, une solution même provisoire constitue un fait accompli. Une clause d'entente annulée ne renait pas. Une autre entente peut naître. On ne reconstruit pas un an après un état de fait économique antérieur.

C'est simplement ce que je voulais souligner. Vous avez voté la loi du 18 juillet. Je l'ai rappelé à la tribune. Un grand nombre d'ententes ont demandé à se mettre en règle avec la loi nouvelle. Il nous faut aujourd'hui une loi durable.

Consulté par notre présidente, je lui dis que le Gouvernement votera, comme il a voté tout à l'heure le contre-projet Méric,

qui s'efforçait de réaliser une législation des ententes, le contre-projet Clavier qui, reprenant les arguments et l'esprit du texte déposé par le Gouvernement en 1950, constitue à notre avis également une législation sur les ententes.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais, mesdames, messieurs, faire une remarque. M. Clavier a indiqué précédemment qu'il ne paraissait pas concevable que, dans une matière aussi importante pour l'économie d'un pays, ce ne soit pas le Gouvernement qui puisse décider. Je ne pense pas — et je serais heureux d'avoir, à cet égard, une précision de sa part — qu'il y ait, dans aucun pays, une législation accordant aux gouvernements, en matière d'ententes, des pouvoirs comparables à ceux que propose M. Clavier.

Je ne parlerai pas de la législation en la matière de la Russie soviétique puisque je ne la connais pas. Mais j'ai eu l'occasion, précisément pour la rédaction de mon rapport sur les ententes, d'examiner un certain nombre de législations. Ce n'est certes pas la législation des Etats-Unis qui donne ces pouvoirs au gouvernement. Ce n'est même pas la législation anglaise, bien que M. Clavier en ait surtout fait état. S'il veut bien l'examiner de près, il constatera que son texte donne au Gouvernement rigoureusement tous les pouvoirs, même celui d'annuler les ententes, contrairement à l'avis du conseil supérieur des ententes.

M. Georges Laffargue. Bien sûr !

M. le rapporteur. Il a la possibilité de tout faire, alors qu'au contraire, d'après la loi anglaise, il ne peut intervenir une décision mettant fin à une entente par le Gouvernement que dans la mesure où la commission qui s'en occupe a estimé que cette entente était nuisible à l'intérêt général. Là, il existe des garanties, alors qu'au contraire, dans le texte de M. Clavier, le Gouvernement a absolument tous les pouvoirs.

Je crois qu'en réalité on pourrait parfaitement résumer ce texte de la façon suivante: il ne contient aucun critère permettant de dire quelles sont les ententes bonnes ou mauvaises, et il permet au Gouvernement de faire ce qu'il veut.

Mesdames, messieurs, je ne permets tout de même de penser qu'il s'agit d'une innovation à laquelle la plupart d'entre vous ne sauraient se prêter. En tout cas, la commission des affaires économiques ne pourrait laisser s'engager le Conseil dans cette voie sans protester, car ce serait véritablement bouleverser les règles qui sont la base de toute notre organisation politique et économique.

M. Armengaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement compléter les observations de M. le président Pernot et de M. Bardou-Damarzid. Je ne reprendrai pas leurs arguments; la commission de la production industrielle est tout à fait d'accord avec eux.

Je me bornerai simplement à faire observer ceci à M. Clavier: il a parlé de la brièveté du *Sherman Act* et de la définition fort courte des délits. L'article 1^{er} du texte proposé par M. Clavier fait une liste des délits, d'ailleurs fort mal définis, et que nous avons longuement discutée dans notre rapport de la commission de la production industrielle. Je n'insisterai pas sur cette contradiction.

De plus, M. Clavier a fait allusion au réquisitoire de M. Boisserie. Nous avons ce réquisitoire sous les yeux. Il ne dit pas exactement ce que M. Clavier voudrait qu'il y soit dit, notamment lorsqu'il cite M. Tchernoff.

En ce qui concerne la loi anglaise, M. Bardou-Damarzid a fait observer qu'il appartenait au Gouvernement seul — c'est dans le texte de la loi — de définir l'intérêt général, dans la mesure où le Parlement anglais confirme son accord. Le *Monopolies Act* ne permet pas au Gouvernement de prendre de décision sans en référer au Parlement et ce dernier est seul juge en la matière.

Pour ces différentes raisons, et sans entrer dans le détail technique, la commission de la production industrielle apporte son concours modeste à la commission de la justice et à la commission des affaires économiques.

M. Clavier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prolonger ce débat, mais je ne peux pas laisser passer l'objection de M. Bardou-Damarzid, suivant laquelle mon contre-projet a pour effet de donner au Gouvernement tous les droits.

M. le rapporteur. Tous !

M. Clavier. Cette interprétation est inexacte. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, c'est seulement dans le cas où toutes possibilités de conciliation, de recommandation, d'avis, d'accord et de persuasion ont été épuisées que, sur avis et rapport du Conseil supérieur dénonçant comme vicieuse une pratique déterminée à propos de laquelle un accord n'a pu intervenir, le Gouvernement peut prendre une décision à l'égard de cette pratique.

J'ajoute — c'est la réponse que je ferai à l'objection de M. Armengaud — que mon contre-projet, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, ne doit être considéré que comme une base de discussion. Si vous voulez prendre ce contre-projet en considération, je serais très heureux de recevoir les avis autorisés de M. Bardou-Damarzid, dont nous savons qu'il est un juriste distingué, afin qu'il apporte des précisions quant à la question qui l'inquiète et, en ce qui concerne mon collègue M. Armengaud, je dirai très volontiers que je suis disposé à jeter du lest, c'est-à-dire à supprimer toute l'énumération qui lui paraît être encombrante par rapport à ce qu'était le *Sherman Act*.

Un dernier mot: comme l'a précisé M. Armengaud, il y a une législation de laquelle s'inspire mon projet, c'est la législation anglaise. C'est bien le Gouvernement qui prend les décisions, sur le vu des avis et des recommandations du Conseil supérieur des ententes. La différence par rapport à mon contre-projet, c'est qu'il faut une ratification du Parlement. Si vous la désirez, il est possible de l'inscrire dans le contre-projet.

Mme le président. Je vais consulter le Conseil sur le contre-projet de M. Clavier.

M. le président de la commission. La commission des affaires économiques demande un scrutin.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission des affaires économiques.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	271
Majorité absolue.....	136
Pour l'adoption.....	93
Contre	178

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Mme le président. Le Conseil voudra sans doute remettre la suite de cette discussion à une prochaine séance ?

M. le président de la commission. A jeudi, madame le président.

Mme le président. M. le président de la commission propose de renvoyer la suite du débat à jeudi, ainsi, d'ailleurs, qu'il avait été envisagé par la conférence des présidents.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu le M. François Schleiter une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer la conservation et l'entretien des monuments commémoratifs des faits de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 109, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, mardi 24 février 1953, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Litaise demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) : 1° si l'article 175 du code pénal « interdisant aux fonctionnaires et agents des administrations publiques, retraités, démissionnaires, destitués, révoqués ou placés en position de disponibilité, de se mettre, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la cessation de leurs fonctions, au service d'une entreprise privée, précédemment soumise à leur surveillance ou à leur contrôle », n'est pas rendu caduc par les articles 8, 136 et 137 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, articles visant les mêmes interdictions tout en prévoyant de larges dérogations et atténuations ; 2° quelles ont été les applications de ces textes au cours des cinq dernières années ; 3° quelle devrait être l'attitude de l'administration à l'égard : a) d'un inspecteur des finances, directeur d'un grand service de l'économie nationale, qui entrerait dès la cessation de ses fonctions publiques au service d'une entreprise privée, se livrant habituellement à des opérations de commerce avec l'étranger ; b) d'un fonctionnaire, contractuel ou non, du ministère des affaires économiques, qui se démettrait de sa charge pour prendre la direction commerciale d'une société d'importation et d'exportation, et ferait état de ses anciennes fonctions dans ses offres de service à la clientèle (n° 348).

II. — M. Charles Morel, tout en approuvant l'initiative prise par la France de créer une communauté européenne de la santé, attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les réalités suivantes : l'expérimentation humaine est à la base de tout progrès médical ; c'est elle qui permettra, dans le « pool blanc » en formation, les acquisitions thérapeutiques futures ; la France fut toujours à l'avant-garde de la recherche ; mais Pasteur, lorsqu'il découvrit le vaccin antirabique, Roux, qui fut l'héritier de sa doctrine, Claude Bernard, qui confia les traditions hippocratiques complétées par la morale chrétienne, placèrent au-dessus de tout le respect de la personne humaine ; c'est ainsi qu'agirent chez nous, de tout temps, les savants dignes de ce titre.

Or, pendant la dernière guerre, des médecins et des chercheurs, aux ordres d'une nation qui sera peut-être membre de la communauté européenne de la santé, oubliant toute loi morale, utilisèrent, en guise de cobayes, nos prisonniers, nos déportés et des captifs qui étaient humainement nos frères, mais qu'ils considéraient comme appartenant à des races inférieures.

M. le ministre de la santé publique et de la population ne croit-il pas qu'avant de s'engager dans les négociations prévues, la France s'honorerait en faisant approuver par le monde civilisé les principes essentiels du respect de la personnalité humaine, dont l'abandon, malgré l'évolution scientifique, marquerait un retour vers la barbarie ? (n° 354).

III. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le président du conseil sur la situation des travailleurs non salariés qui bénéficient de prestations familiales nettement inférieures à celles des autres catégories de Français ;

Il rappelle qu'après le vote du budget annexe des prestations familiales agricoles un accord semblait s'être réalisé sur l'ap-

plication d'un salaire de base de 17.250 francs, à compter du 1^{er} juillet 1952, moyennant une légère majoration des cotisations ;

Compte tenu du fait qu'il existe actuellement un excédent de recettes important, un projet de décret contresigné par MM. les ministres du travail, de la santé publique et du budget a été soumis à la signature de M. le président du conseil ;

En conséquence, il demande :

1° Les raisons qui ont motivé le refus de la signature de ce texte, l'équilibre financier semblant assuré ;

2° Les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire aboutir une réforme qui doit entraîner l'égalité entre les Français (n° 358).

IV. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître :

1° S'il n'envisagerait pas favorablement la possibilité de simplifier les formalités exigées en vue de l'attribution de la médaille d'honneur du travail aux vieux travailleurs des territoires d'outre-mer de la République ;

2° Considérant que le nombre de distinctions de cette nature, infiniment appréciées par nos concitoyens africains, est particulièrement faible, au regard des candidatures valablement manifestées, s'il n'est pas possible d'envisager, pour cette catégorie de travailleurs, un contingent particulier plus étoffé que celui dont dispose le ministre à l'heure actuelle à leur intention ;

Et appelle tout spécialement son attention sur la nécessité de donner des instructions précises aux chefs de territoires, en ce qui concerne la composition réglementaire des dossiers de présentation, afin d'éviter les navettes inutiles entre les chefs-lieux de circonscriptions administratives, les chefs-lieux de territoires, les capitales de fédérations et la succession des départements ministériels intéressés (n° 359).

V. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le reliquat du fonds dit « O. R. 5 » (organisation-ravitaillement) n'a pas encore été réparti, quelles sont les raisons qui s'opposent à cette répartition et dans quelles conditions elle sera effectuée (n° 361).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du 10^e anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des alliés, le 8 novembre 1942 (nos 618, année 1952, et 94, année 1953. — M. Augarde, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 30 janvier 1923 modifiée, en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes) (nos 621, année 1952, et 105, année 1953. — M. de Montullé, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 5 février 1953.

LOI DE FINANCES POUR 1953

Page 609, 1^{re} colonne, art. 6 bis, paragraphe II :

Au lieu de : « II. — Ces crédits pourront... »,

Lire : « II. — Ces décrets pourront... ».

Page 627, 2^e colonne, art. 110, paragraphe II, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « II. — Le paragraphe II du présent article... »,

Lire : « II. — Le paragraphe I du présent article... ».

Même page, même colonne, même article, paragraphe III, 3^e ligne :

Au lieu de : « par le paragraphe II... »,

Lire : « par le paragraphe I... ».

Page 638, 2^e colonne, art. 118 V bis (nouveau) :

Lire ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Art. 118 V bis (nouveau). — Il est ajouté après le premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 1926 modifiée autorisant les communes... ».

Même page, même colonne, amendement n° 22 de M. Jaubert tendant à ajouter un article 118 V ter (nouveau), 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « du 16 octobre 1949... »,

Lire : « du 16 octobre 1919... ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

3982. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le ministre du budget** qu'en raison des très longs retards apportés par les services du M. R. U. et du remboursement dans la délivrance des actes définitifs d'attribution d'immeubles reconstruits à la suite de dommages par faits de guerre, des propriétaires attributaires en fait de ces immeubles, désireux d'en effectuer la revente et d'en encaisser le prix, se trouvent en présence de sérieuses difficultés, que, pour leur permettre de procéder à ces ventes, leurs notaires établissent des actes de vente sous la condition suspensive de l'attribution définitive qui leur sera faite ultérieurement, et, afin de garantir les acquéreurs, affectent en conséquence lesdits biens d'une hypothèque d'un montant égal au prix de vente, et que, par ailleurs, pour se libérer des droits de mutation dus en raison de cette vente dont le caractère suspensif est en réalité fictif — et, en tout cas, ne peut être imputé qu'aux retards apportés par les services administratifs de l'Etat — en versent le montant au bureau de l'enregistrement sous la forme de déclaration verbale. Que, toutefois, lors de la réalisation de la condition suspensive après attribution régulière par les services du M. R. U., les acquéreurs se voient réclamer par les services de l'enregistrement : 1^o les droits de mutation au nouveau taux; 2^o une nouvelle évaluation de l'immeuble à la date de la réalisation de la condition suspensive; 3^o une pénalité pour non-établissement de l'acte de constatation de réalisation dans le mois de la signature de l'acte d'attribution. Il demande, en conséquence, s'il ne convient pas de considérer comme pleinement engagée à l'égard des contribuables la responsabilité de l'Etat et de ne pas dissocier les agissements du M. R. U. et du remboursement de ceux de l'enregistrement de telle sorte qu'une administration ait le droit d'ignorer ce que fait l'autre, qui se trouve en définitive être la seule responsable d'une situation que les contribuables subissent mais ne veulent pas, et, sous le bénéfice de cette considération d'ordre général, s'il ne convient pas de repousser les trois demandes de l'administration de l'enregistrement: les deux premières pour la raison que les droits ont été acquittés sous forme de déclaration verbale, selon le taux en vigueur au jour de la déclaration, et d'après la valeur de l'immeuble à cette même date, l'accord entre les parties étant alors parfait sur la chose et sur le prix, et l'acte de vente sous condition suspensive ayant seulement un caractère civil afin de permettre aux vendeurs d'encaisser le prix de la vente sans faire courir aucun risque aux acquéreurs, étant donné par ailleurs que le mode de versement des droits de mutation sous forme de déclaration verbale est incontestable au regard de l'administration de l'enregistrement et qu'il aurait appartenu alors au receveur de l'enregistrement de le refuser, mais que, l'ayant accepté, il ne peut aujourd'hui prétendre à une nouvelle perception et à une nouvelle évaluation; et la troisième pour la raison que les acquéreurs ont été dans l'impossibilité matérielle de dresser l'acte de constatation de réalisation de la condition suspensive dans le délai d'un mois du jour de la signature

de l'acte d'attribution définitive, les services du M. R. U. ayant seulement fait transcrire cet acte quatre mois après sa signature, et celui-ci n'étant revenu du bureau des hypothèques que trois semaines après son dépôt. (Question du 30 décembre 1952.)

Réponse. — Aux termes de l'article 637 du code général des impôts, en ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition. Dès lors que leur effet est expressément subordonné à la réalisation d'une condition suspensive et quelles que soient les raisons qui ont motivé la stipulation d'une telle clause, les ventes visées par la question tombent incontestablement sous le coup des prescriptions de ce texte. C'est donc d'après la situation à la date de la réalisation de la condition stipulée, c'est-à-dire à la date de l'attribution définitive de l'immeuble en cause que doivent être fixés, d'une part, le taux des droits applicables, d'autre part, la valeur vénale dudit immeuble, susceptible, si elle est supérieure au prix exprimé, de servir d'assiette à l'impôt. Au cas où les droits auraient été perçus antérieurement sur des bases différentes, la perception devrait être révisée en conséquence. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence constante de la cour de cassation, les parties sont tenues, dans le mois de la réalisation de la condition, et sans attendre éventuellement que celle-ci ait été constatée par un acte, de déclarer ladite réalisation en acquittant les droits exigibles de ce chef. Faute de satisfaire à ces obligations, les parties encourent la pénalité prévue par l'article 1785 du code général des impôts.

4037. — **M. René Pizagnet** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 752 du code général des impôts assujettit aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession régie par la loi française; que le principe de la territorialité de l'impôt s'oppose à la perception des droits de mutation par décès sur les biens ayant leur assiette matérielle en dehors de notre pays, que sous le rapport de l'assiette matérielle des biens et pour l'application des dispositions concernant les déclarations « d'avoirs à l'étranger » l'administration considère que certains biens incorporels se trouvent avoir, du fait des instruments qui les constatent, une assiette matérielle à l'étranger et tel est le cas, notamment, des comptes de dépôt n'ayant pas un caractère accidentel et temporaire et des comptes courants ouverts dans des établissements de banque situés à l'étranger lesquels font partie des avoirs consolidés à l'étranger qui doivent être déclarés; que les fonds de commerce exploités en dehors de notre pays font partie des avoirs consolidés à l'étranger et que leur valeur à déclarer est celle de l'actif qui s'y trouve investi (y compris les marchandises, les espèces en caisse, les comptes en banques, ainsi que les créances sur clients) déduction faite du passif propre de l'organisme envisagé; que les créances se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce dépendent dudit fonds dont elles constituent un élément actif et de bilan; demande si, compte tenu du principe de la territorialité de l'impôt et de la position de l'administration sous le rapport de l'assiette matérielle de certains biens incorporels conservés à l'étranger il n'y a pas lieu de considérer que les créances commerciales, quelles qu'elles soient, dépendant d'un fonds de commerce exploité en dehors de notre pays, se trouvent exclues des valeurs mobilières tombant sous le coup des dispositions de l'article 752 du code général des impôts. (Question du 21 janvier 1953.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 752 du code général des impôts sont applicables à toutes les créances commerciales sur débiteurs domiciliés à l'étranger qu'elles dépendent ou non d'un fonds de commerce situé à l'étranger.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 20 février 1953.

SCRUTIN (N° 60)

Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Mérieu et les membres du groupe socialiste au projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques.

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	79
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

M. Assaillet.	Jean Bone.	Mazzi.
Auberger.	Marcel Boulange (terri-	Brettes.
Aubert.	toire de Belfort).	Charles Brune (Eure-
de Bardonnèche.	Georges Boulanger	et-Loir).
Henri Barré (Seine).	(Pas-de-Calais).	Canivez.

Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Pierre Commin.
André Cornu.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Roger Duchet.
Durieux.
Ferrant.
Galung.
Jean Geoffroy.
Glanque.
Grégory.

Léo Hamon.
Hauriou.
Yves Jaouen.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Jean Malonga.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Montpiéd.
Mostelai El-Hadi.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.

Alfred Paget.
Paquirissampoullé.
Pauly.
Péridier.
Ernest Pezet.
Pic.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.

Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.

de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Augarde.
Biaka Boda.
Pierre BouDET.
Clavier.
Coudé du Foresto.

Mamadou Dia.
Durand-Réville.
Fousson.
Gondjout.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.

Novat.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Joseph Yvon.
Zafinahova.
Zéle.

Excusés ou absents par congé :

MM. Paumelle, Rabouin et Mme Jacqueline Thome-Palenôtre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	81
Contre	217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 61)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 2) opposé par M. Clavier au projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques.

Nombre des votants.....	259
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	87
Contre	172

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Beauvais.
Jean Bene.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.

Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debù-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Roger Duchet.
Durieux.
Ferrant.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Hassen Gouled.
Grassard.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Lagarrosse.
Rafijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Litaïse.
Longchambon.
Jean Malonga.
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Michelot.
Minvielle.
Montpiéd.
Marius Moutet.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Pauly.
Pellenc.
Péridier.
Pic.
Pinton.
Plazanet.
Restat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sahouba Gontchomé.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.

Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.

Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Fcs.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Berlaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Beorgeard.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Nestor Calonne.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debù-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delricu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.

Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Eutoit.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Harimann.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kath.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Rafijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouvercy.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léanne.
Marcel Lemaître.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Licutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.

Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
de Macpeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Namy.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascand.
François Palenôtre.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pidoux de la Madère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puau.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahouba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Selafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.

Bels.
Benchilha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Berthoz.
Georges Bernard.
Berlaud.
Jean Berthoin.
Bialarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Beutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Nestor Calonne.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Chastei.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Clerc.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coupigny.
Courroy.
Léon David.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Mlle Mircille Dumont (Bouches-du-Rhône).

Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Dutoit.
Enjalbert.
Estève.
Forhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Flenry.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fournier (Niger).
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Lafargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Landry.
René Laniel.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.

Waldeck L'Huillier.
Emilien Licutaud.
Liot.
Lodéon.
Longuet.
Mahéi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
de Maupéou.
Georges Maurico.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Namy.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
l'Étré-Migeon.
Peschand.
Général Petit.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Marcel Plaisant.
Plait.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Pnaux.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Réveillaud.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.

Romani.
Rotinat.
Marcel Rupied.
François Schleiter.
Schwartz.

Selafer.
Sid-Cara Cherif.
Tanzali Abdennour.
Ternynck.
Jean-Louis Tinaud.

Amédée Valeau.
Vandaele.
de Villoutreys.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajayou.
Augarde.
Biaka Eoda.
Pierre Boudet.
Georges Bouanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claireaux.
Coudé du Foresto.
Mamadou Dia.
Fousson.
de Fraissinette.
Gatuing.
Giauque.
Gondjout.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Louis Ignacio-Pinto.

Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Laurent-Thouvercy.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Henri Maupoil.
Je Menditte.
Menu.
Mostefaï El Hadj.
Motais de Narbonne.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Poisson.
RADIUS.
Razac.
Reynouard.

Marc Rucart.
François Ruin.
Saller.
Satincau.
Séné.
Yacouha Sido.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Diongolo Traore.
Henri Variot.
Vauthier.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Paumelle, Rabouin et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	271
Majorité absolue.....	136
Pour l'adoption.....	93
Contre	178

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.